

10 Law Clinic

10 ans de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables

10 Law Clinic

10 ans de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables



Préface	6	5. Droits des personnes LGBT	72
Prof. Maya Hertig Randall			
Introduction	8	Travailler en tant qu'étudiante concernée par un sujet traité par la Law Clinic	74
Camille Montavon, Quentin Markarian, Vista Eskandari		Laura Russo	
1. Enseignement clinique	14	Évolutions récentes en matière de droits des personnes LGBT+ en Suisse	76
		Camille Montavon	
La création de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables à l'Université de Genève	16	6. Droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées	82
Olivia Le Fort			
Étendre les possibilités d'apprentissages: retour sur quelques tentatives de queeriser l'enseignement du droit	21	Commentaire de l'arrêt <i>Darboe Camara c. Italie</i> de la Cour européenne des droits de l'Homme, et analyse critique de la situation en Suisse	84
Djemila Carron		Sophie Bobillier, Milena Peeva, Sofia Vegas Fernandez	
2. Droits des personnes «rom» en situation précaire à Genève	28	7. Droits des personnes en situation de handicap	92
Dans les archives: «Un guide touristique pour Roms?»	30	Les violences faites aux femmes handicapées, entre invisibilisation et biais représentationnels	94
		No Anger	
«Ça n'a pas changé pour nous, ça reste difficile»	32	Mettre fin à l'emploi de la contrainte dans les établissements psychiatriques	100
Entretien avec Carolina et Dany*, Mariana réalisé par Vista Eskandari		Zoé Huber, Véronique Rota	
Mendicité et pauvreté: dix ans après la première Law Clinic, la Suisse manque toujours d'une approche anti-stéréotypage	38	8. Droits des personnes travailleuses du sexe	106
Antoine Da Rugna, Nesa Zimmermann			
3. Droits des femmes sans statut légal à Genève	44	Libre y fuerte	108
		Diabla	
De la clandestinité à la régularisation: espoirs et ambivalences dans les trajectoires de femmes migrantes sans-papiers	46	Loin de la morale, plus près de la réalité sociale et politique	110
Claudine Burton-Jeangros, Yves Jackson, Jan-Erik Refle, Liala Consoli, Julien Fakhoury		Shirine Dahan	
4. Droits des personnes en détention	52	Garder l'élan: Law Clinic et constantes évolutions	118
		Camille Vallier	
Dans les archives: pas de brochures pour les personnes détenues?	54	Annexes	
Tour d'horizon des réalités carcérales suisses	58	Affiches des conférences de la Law Clinic	122
Lauriane Constanty (Infoprison)		Alumni-ae-x de la Law Clinic	124
«La prison est un lieu de punition, pas de soins thérapeutiques»	64	Biographies des auteur-riche-x-s	126
Entretien avec Karen Hafsett Nye (Collectif 59) réalisé par Quentin Markarian			

Prof. Maya Hertig Randall

Au début, il y avait le rêve de deux assistantes, engagées et visionnaires: celui d'introduire à l'Université de Genève un enseignement inspiré des *Law Clinics* qui ont une longue tradition sur le continent nord-américain; un enseignement qui serait au service de la cité, destiné à rendre le droit accessible à des personnes en situation de vulnérabilité; un enseignement pratique et professionnalisant, intégrant une dimension critique et interdisciplinaire. L'originalité du projet et l'enthousiasme de ses deux initiatrices, Djemila Carron et Olivia Le Fort, m'ont rapidement séduite, de même que la Doyenne de l'époque, la Prof. Christine Chappuis. Grâce au soutien de la Faculté, et ensuite celui de l'Université, la Law Clinic a pu naître il y a une décennie. Son dixième anniversaire nous donne l'occasion de mesurer le long chemin parcouru. Comme nous étions sorties des sentiers battus, notre chemin n'a pas toujours été sans embûches, mais il a été passionnant, et plein de découvertes. Nous l'avons parcouru accompagnées et entourées par de nombreuses personnes et institutions, qui ont chacune fait une contribution précieuse: des intervenant·e·s qui ont partagé leur expertise et leurs expériences avec nous; des relecteur·trices de nos avis de droit, prêt·e·s à s'investir pendant la période des fêtes de fin d'année; des institutions qui prêtent leur soutien financier à nos publications et conférences; la ville de Genève qui a soutenu nos travaux dès le début, et ensuite dans le cadre d'un partenariat avec l'Agenda 21; des nouveaux et nouvelles assistant·e·s qui ont pris le relais, et qui ont à leur tour laissé leur empreinte sur la Law Clinic: Nesa Zimmermann, Camille Vallier, Vista Eskandari, Quentin Markarian et Camille Montavon.

La Law Clinic, nous l'avons vite compris, est une initiative hautement collaborative, et nous sommes extrêmement reconnaissant·e·s envers toutes les personnes qui nous ont soutenue·s durant cette dernière décennie. Mais que serait la Law Clinic sans celles et ceux qui lui insufflent la vie, et qui lui donnent son sens? Tout d'abord les personnes qui sont au centre de nos travaux: roms en situation précaire; femmes sans statut légal; personnes LGBT; personnes en détention; jeunes personnes migrantes non accompagnées;

personnes en situation de handicap; personnes travailleuses du sexe. La Law Clinic se saisit de leur situation juridique sous le concept générique de la vulnérabilité, un terme qui risque d'être mal compris. La vulnérabilité, telle que comprise en droits humains, ne désigne pas des personnes « faibles » qui subissent leur sort au lieu de le prendre en main, mais des personnes qui sont particulièrement exposées au risque de violations de leurs droits humains. Nous avons régulièrement rencontré des personnes résilientes et débrouillardes, placées dans une précarité qui est en partie juridiquement construite, soit parce que le droit n'a pas été conçu ou pensé pour elles, soit parce qu'il a au contraire été conçu spécifiquement pour elles, mais reflète des visées, parfois inconscientes, d'exclusion ou de stigmatisation. Au cours de nos travaux, destinés à informer les personnes concernées sur leurs droits, nous avons souvent aussi découvert des zones de non droit, ou des droits qui restent théoriques et illusoire, pour reprendre la formulation célèbre de la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, et vraiment « *last but not least* », nous avons eu le bonheur de travailler avec dix volées d'étudiant·e·s passionné·e·s, engagé·e·s, avec un esprit critique et ouvert, et extrêmement endurant·e·s. Suivre une Law Clinic n'est en effet pas une balade en forêt mais un marathon, une course intellectuelle qui passe par les rayons de la bibliothèque pendant toute une année académique. Les divers avis de droit totalisant chaque année des centaines de pages sont la partie immergée de l'iceberg sur laquelle s'appuie la partie visible, les brochures, cartes postales, articles parus dans les journaux et en ligne, et les conférences que nous avons pu réaliser ensemble pendant les premiers dix ans de l'existence de la Law Clinic. Beaucoup reste à faire, et les idées ne manquent pas, ce qui est de bon augure pour la prochaine décennie.

Dix ans, cela permet d'ouvrir et d'investir de multiples champs d'action, tel qu'en témoignent les travaux menés par la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables de l'Université de Genève depuis sa création en 2013. Des recherches juridiques approfondies effectuées par plus de cent soixante étudiant·e·s de Master sur non moins de sept thématiques différentes, à la publication de brochures, rapports et articles scientifiques, en passant par la participation à des conférences, formations et entretiens de presse, la Law Clinic s'est faite l'auteure d'une riche production, toujours destinée à répondre à des besoins d'information juridique exprimés par des personnes en situation de vulnérabilité et des associations, sans lesquelles le travail de cette clinique juridique n'aurait d'ailleurs jamais été possible. C'est que, derrière la partie visible du travail de la Law Clinic, se cachent les recherches des étudiant·e·s et un échange constant avec les personnes et associations concernées par les sujets traités dans le cadre de ce programme universitaire. Soutien et relais de parole traduite en langage juridique et scientifique, avant d'être vulgarisée, la Law Clinic travaille en effet pour et avec les personnes et associations concernées, qui portent ses projets et les font perdurer. Que toutes ces personnes trouvent alors dans les pages de ce magazine l'expression de notre profonde reconnaissance. Nous les remercions pour la confiance qu'elles ont placée en la Law Clinic, pour le partage de leurs expériences et expertises si enrichissantes, dont nous tirons les plus beaux enseignements, ainsi que l'inépuisable motivation à poursuivre notre activité.

En cette année 2023 symbolique pour la Law Clinic, et en vue de saluer et mettre en lumière le travail accompli en une décennie par cette clinique juridique pionnière dans le monde académique suisse, l'équipe pédagogique a entrepris de réunir dans le présent magazine des personnes qui ont œuvré en son sein et qui ont collaboré avec elle, de près ou de loin. En cela, le magazine ne constitue pas uniquement une archive de la Law Clinic mais il est également le reflet de la synergie au cœur de ce programme académique qui

a permis de bâtir des ponts entre l'Université, les associations/personnes concernées et la Cité. Ainsi la Law Clinic navigue-t-elle et s'efforce-t-elle, depuis le premier jour, de créer ou cultiver le dialogue entre ces différents pôles, toujours en étant guidée par un but pédagogique et de justice sociale, et en ayant le souci des enjeux délicats qui peuvent sous-tendre cet exercice.

Car si le double objectif de la Law Clinic suppose d'être sensible à la réalité des mouvements sociaux tout en offrant un enseignement exigeant aux étudiant·e·s de la Faculté de droit de l'Université de Genève, l'ancrage de cette clinique juridique dans le milieu universitaire s'accompagne de certaines limites institutionnelles encadrant la poursuite de ses missions. La préparation de cette publication anniversaire a d'ailleurs rappelé le délicat équilibre que la Law Clinic doit continuellement trouver entre, d'un côté, les ambitions de la justice sociale et les intérêts des milieux militants avec lesquels elle travaille et, de l'autre côté, les limites inhérentes à son rattachement institutionnel. La singularité de la Law Clinic, qui est tant sa force qu'elle est source de défis, tient à ce qu'elle n'a ni le rôle d'une association, ni celui d'enseignements universitaires plus classiques, et qu'elle doit mener à bien son activité en conciliant des intérêts tant pédagogiques que de justice sociale. Une chose est certaine: si la Law Clinic n'est certes pas *neutre* compte tenu de sa conscience aiguë de l'exposition particulière des personnes vulnérables à des violations de leurs droits humains, et parce qu'elle s'inscrit dans la tradition des pédagogies critiques, son travail est néanmoins, en tout état de cause, *scientifiquement objectif* et rigoureux.

L'ambition originelle de la Law Clinic était d'aborder les droits humains dans une perspective pratique. Toujours d'actualité, cet objectif a été pleinement rempli et même dépassé comme le démontrent les travaux réalisés depuis dix ans. Loin de se limiter au champ des droits humains, la Law Clinic a passé à la loupe diverses disciplines juridiques (droits civil, pénal, administratif, etc.) dans le cadre de ses recherches sur les droits des personnes vulnérables.

Les frontières des ambitions de la Law Clinic ont été continuellement repoussées tant par la complexité des questions soumises par les personnes et groupes concernés que par la curiosité insatiable et l'obstination des étudiant·e·s. La continuelle évolution des objectifs du programme Law Clinic leur est grandement imputable. Par ailleurs, si les recherches effectuées au sein de la clinique visaient, durant ses premières années d'existence, l'étude du droit cantonal ou national positif (dire le droit tel qu'il est), s'ajoute aujourd'hui à cet objectif la critique de ce droit, y compris à l'aune du droit supérieur, et en se montrant ouvert·e·s à l'interdisciplinarité.

Ce magazine anniversaire donne la parole aux différentes personnes qui participent à la réalisation du travail de la Law Clinic : des *alumni·e·s*, des chercheur·e·s issu·e·s du milieu académique, des professionnel·e·s travaillant dans les associations, des personnes concernées par les sujets étudiés au cours des dix dernières années dans la clinique juridique, ainsi que ses co-responsables. La diversité des profils, des approches et des points de vue est au cœur du contenu de ce magazine. Tant dans le premier chapitre que dans la conclusion, les lecteur·e·s y trouveront des contributions consacrées à l'enseignement clinique. Co-fondatrice de la Law Clinic, Olivia Le Fort revient sur les origines de ce programme, tandis que Camille Vallier, anciennement co-responsable de la Law Clinic, en souligne les évolutions et envisage les défis futurs. En se basant sur son expérience de professeure dans une université canadienne, Djemila Carron, co-fondatrice de la Law Clinic, partage, de son côté, les apports des théories *queer* pour (re-)penser l'enseignement du droit. Dans le deuxième chapitre dédié aux droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève, la reproduction, sous forme d'archive, d'une question écrite urgente déposée en 2014 par un député au Grand Conseil genevois permet d'illustrer à la fois les incompréhensions suscitées par l'enseignement clinique à ses débuts et les résistances éveillées à l'encontre de la diffusion de l'information juridique auprès des personnes « rom ». Suivent un entretien réalisé

par Vista Eskandari, co-responsable de la Law Clinic, avec Carolina, Dany et Mariana, trois personnes concernées par les différentes problématiques traitées lors de la première année clinique en 2013, puis un article rédigé à quatre mains par Nesa Zimmermann, ancienne co-responsable de la Law Clinic, et Antoine Da Rugna, ex-stagiaire du programme clinique, qui mettent en exergue les discriminations et stéréotypes subis par les personnes « rom » à Genève au regard de la législation répressive sur la mendicité. Le troisième chapitre de ce magazine évoque, *via* les résultats d'une étude collective conduite par les chercheur·e·s Claudine Burton-Jeangros, Yves Jackson, Jan-Erik Refle, Liala Consoli et Julien Fakhoury, les droits et les conditions de vie des femmes sans statut légal à Genève. Les droits des personnes en détention constituent le quatrième chapitre, qui s'ouvre sur une série de coupures de presse faisant état des difficultés de la diffusion, aux personnes directement concernées, de la brochure de la Law Clinic sur les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon. Les deux contributions suivantes, un texte signé par Lauriane Constanty, présidente d'Infoprisons, ainsi qu'une conversation entre Quentin Markarian, co-responsable de la Law Clinic, et Karen Hafsett Nye du Collectif 59 dont le fils a été incarcéré durant trois ans, permettent d'illustrer les réalités carcérales suisses. Dans le cinquième chapitre, les lecteur·e·s seront informé·e·s sur les droits des personnes LGBT, d'abord à travers l'expérience clinique de Laura Russo, ex-étudiante concernée ayant travaillé sur la brochure dédiée à cette thématique, ensuite par une mise à jour de quelques questions de ladite brochure par Camille Montavon, co-responsable de la Law Clinic, qui revient ce faisant sur les principales évolutions en matière de droits des personnes LGBT en Suisse depuis 2018. Dans un commentaire d'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Sophie Bobillier, Milena Peeva et Sofia Vegas Fernandez, avocates et ex-étudiantes de l'enseignement clinique proposent une analyse des droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées au sein du sixième chapitre.

Les droits des personnes en situation de handicap sont abordés dans le chapitre suivant, premièrement à travers la thématique de la violence faite aux femmes avec un article signé No Anger, chercheuse en sciences politiques, deuxièmement eu égard à celle subie dans les établissements psychiatriques avec un article rédigé par Zoé Huber et Véronique Rota, ex-étudiantes de la Law Clinic. Enfin, le huitième chapitre concerne les droits des personnes travailleuses du sexe, sujet appréhendé par l'expertise associative de Shirine Dahan, et l'expertise de terrain de Diabla.

Nous avons choisi de diviser le magazine par chapitres correspondant chacun à une thématique traitée par la Law Clinic afin de refléter, de manière chronologique, les travaux effectués par la classe clinique, et non par adhésion à des « catégories juridiques » rigides et figées. L'intersection et la porosité des frontières entre les différentes thématiques du séminaire se fait en effet ressentir, à tel point qu'il devient difficile de continuer à travailler sur les droits de groupes vulnérables spécifiques sans que les recherches effectuées fassent écho à des recherches passées. Le travail de la Law Clinic est dès lors en perpétuel mouvement, en constante remise en question, avec cette grande interrogation qui ne cesse d'alimenter les réflexions de ses co-responsables : la catégorisation par groupe de personnes vulnérables doit-elle être conservée ? Appuyée par les récents sujets de recherche, cette interrogation a mis en évidence l'inadéquation susceptible d'exister entre les protections garanties par le droit et les réalités intersectionnelles des différentes situations d'oppressions vécues par des personnes en situation de vulnérabilité. Loin de répéter cet impensé juridique, la Law Clinic dédiée aux droits des personnes en situation de handicap a, par exemple, permis de renforcer l'exploration des droits des personnes détenues tant en prison qu'en institution psychiatrique. De même, au regard des parcours et vécus des personnes exerçant le travail du sexe en Suisse, s'est imposé, lors de la Law Clinic sur les droits des personnes travailleuses du sexe,

d'aborder les droits des personnes en situation de migration. Cette dernière thématique est par ailleurs récurrente dans la quasi-totalité des groupes vulnérables étudiés par l'enseignement clinique, tout comme les droits face à la police ou encore des questions relatives à l'accès à la justice. Étudier les droits des personnes vulnérables nécessite inévitablement d'interroger les systèmes d'oppression qui peuvent être reproduits et confortés par le cadre juridique et les pratiques administratives. L'avenir de la Law Clinic réside peut-être dans ce renversement d'approche sur les droits des personnes vulnérables, centrée davantage sur les institutions et violences systémiques que sur des « catégories » d'individus.

Ainsi, bien que la Law Clinic existe à présent depuis dix ans, nous espérons qu'elle pourra continuer de se renouveler et poursuivre son travail pédagogique et d'intérêt public pendant encore de longues années. Car dix ans, c'est si peu, face aux multiples situations de vulnérabilité juridique dans lesquelles se trouvent des personnes qui pourraient bénéficier d'une meilleure information sur leurs droits. Dix ans, c'est si peu pour s'inscrire dans cette mission de longue haleine qu'est la défense des droits humains et de la justice sociale.

Enseignement clinique

1

- 16 La création de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables à l'Université de Genève
- 21 Étendre les possibilités d'apprentissages: retour sur quelques tentatives de queeriser l'enseignement du droit

La création de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables à l'Université de Genève

En février 2013, la Faculté de droit de l'Université de Genève a lancé la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables. Après avoir dressé un bref aperçu de l'histoire des cliniques juridiques, la présente contribution retrace la création de ce programme pédagogique pionnier en Suisse, pour conclure sur quelques impacts de l'enseignement clinique du droit, tant sur les étudiant·e·s que sur l'Université et, de manière plus large, sur la Cité*.

Une brève histoire des cliniques juridiques

Les cliniques juridiques visent à former et encadrer des étudiant·e·s en droit sur un projet d'intérêt public. Elles peuvent prendre différentes formes et proposent un enseignement fondé sur la méthode *learning by doing*¹. Ce type d'enseignement vise un apprentissage pratique du droit, à travers une approche critique, laquelle devrait permettre aux juristes de mieux se préparer à l'exercice de leur profession.

C'est au début du XX^{ème} siècle qu'est né le concept de Law Clinic aux États-Unis. Celui-ci résulte de la nécessité pour les étudiant·e·s en médecine d'acquérir une expérience pratique pendant leurs études et a ensuite été transposé aux études juridiques. Sur le plan étymologique, le terme *clinique* vient du mot *klinê* qui signifie le lit; l'enseignement clinique se fonde sur l'idée de la présence au chevet d'une personne malade «par l'observation et la pratique»². En 1947, les deux premières Law Clinic ont été lancées dans les Universités de Duke et Tennessee aux États-Unis. À partir des années 1960, les Law Clinic ont pris leur forme actuelle³: l'enseignement clinique se fait à travers des cas réels issus de la pratique et non plus à travers les livres de droit et l'étude de cas. De plus, les Law Clinic s'ancrent dans une démarche d'intérêt public et dans un idéal d'accès à la justice pour des groupes marginalisés ou peu représentés⁴. Le mouvement des Law Clinic s'est considérablement développé en Amérique du Nord, la majorité des *law schools* proposant désormais un voire plusieurs enseignements cliniques.

Sur la base de l'exemple nord-américain, l'enseignement clinique a essaimé dans les pays du Commonwealth, puis sur les autres continents. En Europe de l'Ouest, ce type d'enseignement est arrivé tardivement, en particulier

dans les pays francophones⁵. Les premières cliniques ont été créées en France au début des années 2000 et des projets-pilotes ont été initiés en Suisse et en Belgique dans les années 2010. Actuellement certain·e·s parlent d'un «mouvement clinique global»⁶.

Les cliniques juridiques peuvent prendre des formes variées: certaines visent la représentation juridique devant les tribunaux, notamment en matière d'asile et d'immigration, d'autres la rédaction de rapports pour les instances onusiennes, et d'autres encore des permanences juridiques pour des personnes vulnérables. Un exemple illustre de Law Clinic consiste en la réouverture de dossiers de personnes condamnées à mort qui ont été innocentées grâce au travail rigoureux des étudiant·e·s.

Une Law Clinic réunit généralement les trois éléments suivants: un travail sur des cas réels, la défense d'un intérêt public et l'approche critique du droit. En premier lieu, une clinique juridique se penche sur des situations réelles et se démarque ainsi de la résolution de «cas pratiques», lesquels sont souvent utilisés pendant les études de droit et consistent en des exercices fictifs visant à développer les connaissances des étudiant·e·s. Les Law Clinic confrontent les étudiant·e·s au «droit en action», complétant de ce fait leurs connaissances acquises à travers le «droit dans les livres»⁷. En second lieu, une Law Clinic développe un projet d'intérêt public, lequel vise davantage de justice sociale. Ainsi, les bénéficiaires du travail accompli dans le cadre d'une clinique juridique se trouvent souvent dans une situation précaire sur le plan juridique. En troisième lieu, l'enseignement universitaire dispensé dans les Law Clinic comprend un cadre théorique et des réflexions critiques sur le droit. Grâce à cet apport critique, les étudiant·e·s sont mieux armé·e·s pour faire face aux situations qu'ils et elles rencontreront par la suite dans la pratique.

Le lancement de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables à l'Université de Genève

En février 2013, la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables a été créée, à l'initiative de Djemila Carron et de l'auteur de la présente contribution, alors assistantes-doctorantes à la Faculté de droit de l'Université de Genève et membres actives de plusieurs associations locales de défense des droits humains. Sensibilisées à l'enseignement clinique du droit lors de leurs études aux États-Unis et au Canada, elles ont voulu proposer ce type d'enseignement à l'Université de Genève afin de répondre à différents besoins et manques. Premièrement, le souhait des étudiant-e-x-s de Master en droit de suivre davantage de cours pratiques en matière de droits humains. Deuxièmement, le besoin de soutien et de connaissances juridiques exprimé par diverses associations locales. Troisièmement, le manque de connaissances juridiques de certains groupes de personnes en situation de vulnérabilité à Genève. À l'origine, l'idée de créer une Law Clinic ne constituait pas un but en soi; il s'est avéré que ce type d'enseignement constituait la forme la plus adaptée pour répondre aux besoins identifiés⁹.

La Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables a été pensée comme une clinique *Know Your Rights*, soit un programme d'information juridique visant la rédaction, par une quinzaine d'étudiant-e-x-s, de brochures informant certains groupes locaux, considérés comme vulnérables sur le plan juridique, sur leurs droits en des termes accessibles et concrets. Le thème général abordé est celui des droits des personnes vulnérables, c'est-à-dire des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité d'un point de vue juridique. Cette qualification n'implique pas un jugement de valeur ou le fait de victimiser un groupe d'individus mais permet de reconnaître que les personnes en question se trouvent dans une

situation précaire sur le plan juridique⁹.

Lors de la première année, la Law Clinic a traité les droits des personnes «rom» en situation précaire à Genève. Puis les recherches ont porté sur les droits des femmes sans statut légal, les droits des personnes en détention provisoire à Champ-Dollon, les droits des personnes LGBT, les droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées, les droits des personnes en situation de handicap et récemment les droits des personnes travailleuses du sexe. D'autres thématiques sont envisagées à l'avenir.

Le fonctionnement de la Law Clinic est le suivant: dans un premier temps, les co-responsables du programme identifient des besoins d'information juridique et sondent les acteur-ric-e-x-s du terrain. Le choix du groupe vulnérable s'opère sur la base de quatre critères principaux¹⁰. Premièrement, il s'agit d'un groupe dont les droits ne sont pas toujours protégés, respectés ou mis en œuvre sur le plan local. Deuxièmement, des clarifications juridiques apparaissent nécessaires s'agissant de la situation juridique de ce groupe. Troisièmement, ce groupe de personnes manque de connaissances sur ses droits et sa situation juridique se trouverait améliorée par de l'information à ce sujet. Quatrièmement, ce groupe, ou des personnes qui travaillent à ses côtés, souhaitent obtenir de l'information juridique.

Dans un deuxième temps, les co-responsables définissent les questions juridiques qui permettraient à ce groupe de mieux connaître ses droits, en consultant celui-ci de même que des membres de la société civile et des institutions. Le travail des étudiant-e-x-s commence dans un troisième temps: ils et elles mènent des recherches approfondies en petit groupe sur les questions posées et rédigent des avis de droit sous la supervision des co-responsables du programme et d'expert-e-x-s externes. À côté de ces recherches, les étudiant-e-x-s

participent à un séminaire, lequel aborde la thématique dans une perspective pluridisciplinaire et critique. Ainsi, des spécialistes du sujet, des professeur-e-x-s et des acteur-ric-e-x-s du terrain interviennent dans le cadre du séminaire. Les étudiant-e-x-s rencontrent également des personnes concernées, se déplacent sur le terrain et effectuent des présentations orales dans l'objectif de favoriser les échanges et les réflexions critiques.

Une fois les recherches terminées et les avis de droit finalisés, ceux-ci sont corrigés par les responsables et des expert-e-x-s externes. Ensuite, les avis de droit sont vulgarisés afin de parvenir à un texte synthétisant et simplifiant les résultats pour les rendre accessibles au groupe vulnérable ainsi qu'aux personnes travaillant à ses côtés. Enfin, le texte vulgarisé est édité par l'équipe encadrante et publié, généralement sous forme de brochure, avant d'être diffusé dans les lieux pertinents, parmi les associations et les institutions, et présenté lors de conférences, stands et formations, organisés notamment à l'aide des *alumni-ae* de la Law Clinic.

Conclusion: l'impact de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables

L'impact d'une Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables est difficilement mesurable. Les constats qui suivent sont dès lors avant tout un retour d'expérience empirique.

Tout d'abord, la Law Clinic revêt une signification importante pour les étudiant-e-x-s qui s'y inscrivent. En effet, ils et elles endossent un rôle actif dans ce programme. En rencontrant les personnes concernées, ils et elles développent un sentiment de proximité et d'appartenance qui les motivent à collaborer avec celles-ci; leurs recherches prennent d'autant plus de sens. L'équipe

enseignante a également un rôle important à jouer: il convient de favoriser cet élan tout en rappelant que les personnes concernées restent les spécialistes des questions traitées et doivent être au centre des recherches.

Le fait d'être utile et en prise avec la réalité de ces personnes vulnérables joue un rôle important dans le parcours académique des étudiant-e-x-s. Le programme leur permet de développer des compétences utiles tant pendant leurs études que pour leur parcours professionnel. La Law Clinic a également un impact sur les personnes concernées. En disposant d'une meilleure connaissance de leurs droits, elles sont mieux à même de les faire valoir. Aussi, le programme implique une dimension d'*empowerment* du groupe en question¹¹.

De manière plus générale, la Law Clinic a un impact sur la Cité en s'engageant de manière concrète sur des thématiques de droits humains. En diffusant ses travaux, en mettant en place des présentations de ceux-ci et en organisant des conférences, la Law Clinic contribue à faire mieux connaître les activités académiques auprès de la population genevoise. Elle participe dès lors à la mission de l'Université, notamment en informant le public quant aux recherches entreprises¹².

La Law Clinic a permis à la Faculté de droit de l'Université de Genève de développer un programme innovant, lequel répond tant aux besoins des étudiant-e-x-s d'acquérir des compétences professionnalisantes qu'à ceux de certains groupes de personnes vulnérables de mieux connaître leurs droits. L'enthousiasme des étudiant-e-x-s et les répercussions positives des travaux sur le terrain montrent l'importance de ce programme. En préparant les étudiant-e-x-s aux défis qu'ils et elles rencontreront pendant leur vie professionnelle, la Law Clinic a ainsi un impact sur le long terme.

Étendre les possibilités d'apprentissages* : retour sur quelques tentatives de queeriser l'enseignement du droit

- * Cette contribution a été rédigée à titre personnel et les opinions exprimées dans celle-ci ne représentent aucunement celles de l'employeur de l'auteur.
1. J. Perelman, Penser la pratique, théoriser le droit en action, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 73:2, 2014, 134.
 2. X. Aurey, Les origines du mouvement clinique, in: X. Aurey. (dir.)/M.J. Redor-Fichot (coord.), *Les cliniques juridiques*, Caen, 2015, 7.
 3. M. Martin Barry/J.C. Dubin/P.A. Joy, Clinical Education for This Millennium: The Third Wave, 7 *Clinical L. Rev.*, 1, 2000, 12.
 4. J. MacFarlane, Bringing the Clinic to the 21st Century, 27 *Windsor Y.B. Access Just.*, 35, 2009, 36.
 5. X. Aurey, Law Clinics in France through the Prism of the Fundamental Rights Law Clinic, University of Caen Normandy, in: A. Alemanno/L. Khadar (dir.), *Reinventing Legal Education, How Clinical Education is Reforming the Teaching and Practice of Law in Europe*, Cambridge, 2018, 113.
 6. A. Alemanno/L. Khadar, Introduction, in: A. Alemanno/L. Khadar (dir.), *Reinventing Legal Education, How Clinical Education is Reforming the Teaching and Practice of Law in Europe*, Cambridge, 2018, 4.
 7. Perelman (n. 1), 137.
 8. N. Zimmermann/V. Eskandari/D. Carron, Des pédagogies cliniques aux pédagogies critiques: l'évolution de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables de l'Université de Genève, *Cliniques juridiques*, 5, 2021, 2.
 9. O. Le Fort/D. Carron, L'enseignement clinique du droit à Genève: L'exemple de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables, *Jusletter*, 20 juin 2016, 4.
 10. Le Fort/Carron (n. 9), 5.
 11. C. Vallier, Cliniques juridiques: partenariat de compétences et « empowerment » réciproque, *Cliniques juridiques*, 2, 2018, 1-2.
 12. Art. 2 al. 2 de la Loi sur l'université (LU; RSGe C 130).

Cette contribution revient sur des éléments mis en place dans le cadre de deux enseignements (co-création clinique sur les questions de genres et de sexualités; séminaire de maîtrise sur les approches queer du droit) pour penser les théories queer non pas uniquement comme des lentilles pour regarder le droit mais également comme des outils pour repenser et transformer la manière dont on l’enseigne.

Contexte

Peu après mon arrivée au poste de professeur-e à l’Université du Québec à Montréal (UQAM), j’ai été amené-e, en automne 2022, à construire deux nouveaux cours. Le premier était un enseignement de co-création clinique sur les questions de genres et de sexualités. Les personnes étudiantes du baccalauréat en droit impliquées avaient pour tâche de créer, sous la supervision d’une équipe enseignante, et en lien avec des organismes communautaires et des professionn-el-les du droit, la future clinique de justice sociale de l’UQAM. Le deuxième cours consistait en un séminaire de maîtrise sur les approches queer du droit et se présentait comme une introduction aux manières de mobiliser les théories queer pour analyser le droit et son application. Pour ce deuxième cours, j’ai bénéficié, dans le choix des lectures et la conceptualisation des activités, de la précieuse aide de Léo Lecomte que je tiens ici à remercier.

Occupant une positionnalité queer (en mouvement et en résistance par rapport aux normes de genres et de sexualités), il était crucial pour moi de ne pas confiner mes réflexions sur le contenu de ces enseignements (comment regarder le droit d’un point de vue queer, comment appliquer le droit sur ces enjeux) mais d’adopter également une pédagogie queer en classe (comment enseigner et étudier de manière queer). Je m’inspire ici de la différence que faisait la pédagogue afroféministe étatsunienne bell hooks entre les enseignements en études féministes et les classes féministes¹, et des mots sur les pédagogies queer de Shlasko pour qui « *only a pedagogy that embraces contradiction and uncertainty can hope to negotiate such a topic* »². C’est en effet dans une classe queer en mouvement et à co-construire que je souhaitais donner ces cours, et cette perspective me réjouissait autant qu’elle m’effrayait, sachant notamment qu’elle exigerait de moi de creuser l’éternelle question de la nécessité ou non du *coming out* en classe³.

Par *pédagogies queer dans l’enseignement du droit*, je fais référence ici à des pratiques éducatives dans les facultés de droit qui s’inspirent des théories queer – dans leur ancrage poststructuraliste – et de la manière dont elles ont été mobilisées en droit⁴. Il s’agit donc de prendre le mot *queer* dans son lien avec les théories queer et non pas dans son sens parapluie regroupant les identités LGBTIQA2S+. Au contraire, un des principes centraux des théories queer réside dans une méfiance face à la catégorisation, et donc à la stabilisation des régimes de genres et de sexualités⁵. Ce court article ne permet pas une présentation détaillée des théories queer et de leur déploiement en droit. Pour donner un cadre à ce texte, je reprends néanmoins les propos d’Aleardo Zanghellini qui définissait les approches queer en droit comme exigeant « *a commitment to the idea that there is no necessary continuity between sex, gender and desire; a willingness to read identities through the lenses of intersectionality and performativity; a rejection of essentialism; and an alertness to the idea of power-knowledge regimes* »⁶.

Inspirations

Parmi le patchwork d’influences qui ont retenu mon attention pour ces deux cours, j’aimerais souligner l’apport de quatre textes que le lectorat francophone aurait intérêt à voir traduire. Le premier s’inscrit dans le travail impressionnant de trois autrices en matière de pédagogie lesbienne: Ruthann Robson, Cynthia Petersen et Kristian Miccio⁷. Dans son texte *Living Dangerously: Speaking Lesbian, Teaching Law*⁸, Cynthia Petersen revient sur ce qui devrait, selon elle, être les sept principes d’une pédagogie lesbienne en droit. Si les écrits de ces autrices sont clairement ancrés dans les théories de politiques identitaires, elles restent riches d’enseignement pour notre sujet. Un autre texte de grande importance est le *Queering Legal Education: A Project of Theoretical Discovery*⁹ de Kim Brooks et Debra Parkes, pour qui une

pédagogie queer est une approche qui « *include, reflect, and value queer lives but that would also allow us to participate in a larger transformative project addressing oppression based on race, gender, disability, class, and other axes of subordination* »¹⁰. Ce texte énonce huit principes de pédagogie queer en droit, prenant ancrage dans les théories queer mais aussi LGBT plus généralement.

Au-delà des écrits spécifiques sur les pédagogies lesbiennes et queer du droit, je me suis également inspiré-e des textes de Dean Spade, notamment de *For Those Considering Law School*¹¹ qui interroge la place du droit et des juristes dans les luttes sociales du point de vue des politiques critiques trans, ainsi que de l’article *Toward a Race-Conscious Pedagogy in Legal Education*¹² de Kimberlé Crenshaw qui part des étudiant-e-s racisé-e-s pour étendre ses propos plus largement à une pédagogie qui serait inclusive des personnes appartenant à des minorités dans l’enseignement du droit.

Praxis

Un nombre important d’éléments ont été mis en place dans le cadre des deux cours susmentionnés pour tendre vers une pédagogie queer en droit. Je présente ici des points concernant deux grands thèmes: les modalités de la classe et la réflexivité sur ses positionnalités sociales.

Modalités de la classe

Les cours dans la plupart des facultés de droit sont dispensés en amphithéâtre avec un nombre important d’étudiant-e-s ou dans des classes réduites pour les séminaires. Les pédagogies queer, tout comme les pédagogies critiques, encouragent quant à elles des modèles d’enseignement basés avant tout sur le dialogue. Elles nous disent également qu’il est possible,

voire souhaitable, d’apprendre dans une classe dont le format n’est pas fixe, dans un cours qui n’est pas donné par des personnes enseignantes (et même sans elles), en faisant autant qu’en écoutant, et même en ayant du plaisir¹³. En d’autres termes, les pédagogies queer ont pour but de « *constantly multiply the possibilities of knowledge* »¹⁴ également en termes de modalités de la classe comme l’explicite l’article *Landscaping Classrooms toward Queer Utopias* de Kate Rands, Jess McDonald et Lauren Clapp qui explore la manière dont les utopies queer peuvent nous aider à repenser la géographie d’une classe¹⁵. J’ai mis en place plusieurs initiatives pour troubler les frontières du cours et interroger les manières dont les « *[c]lassroom landscapes privilege certain ways of teaching, which in turn privileges certain ways of learning* »¹⁶. J’aimerais néanmoins m’attarder ici plus précisément sur trois essais pédagogiques jouant sur les modalités de la classe que je testais pour la première fois en automne 2022.

Une première initiative fut de proposer dans le cours *Approches queer du droit* des activités à deux et en mouvement¹⁷. Par exemple, les personnes étudiantes avaient dû avant un cours faire un test proposé dans l’ouvrage *My New Gender Workbook: A Step-by-Step Guide to Achieving World Peace Through Gender Anarchy and Sex Positivity*¹⁸ de Kate Bornstein qui permet des interrogations et réflexions sur sa propre identité et expression de genre. Le test possède un aspect humoristique tout en procédant par des questions qui peuvent s’avérer intimes. Il me semblait que les personnes étudiantes seraient plus à l’aise d’échanger entre elleux que devant le groupe. J’ai donc proposé des questions de discussion et suggéré qu’elleux en parlent à deux en se promenant pendant vingt minutes dans les bâtiments de l’UQAM. Je voulais par là leur accorder une plus grande intimité de discussion tout en permettant aux personnes de ne pas nécessairement devoir se regarder dans les yeux. Il s’agissait aussi d’une manière de faire exister

nos corps dans le cadre d'un cours qui précisément traitait du rapport à son identité et expression de genre¹⁹.

Une deuxième activité testée fut de proposer une classe déambulante dans le cadre de l'enseignement de co-création clinique²⁰. Un cours était en effet dédié à la situation des personnes LGBTIQ2S+ à l'UQAM. Pour en parler, une personne anciennement active sur ces questions au syndicat des étudiant-e-s de l'UQAM a donné une classe dans différents lieux de l'UQAM où des incidents en matière de droits des personnes LGBTIQ2S+ avaient eu lieu. Nous avons ainsi déambulé dans les couloirs, nous arrêtant à des endroits clés pour des petits exposés et moments de discussion. Nous avons par cet exercice décloisonné la classe puisque nous étions hors des murs de notre salle de cours et que des personnes extérieures à la classe pouvaient passer et même déranger le cours. Les étudiant-e-s ont ainsi pu en apprendre davantage sur la situation des droits des personnes LGBTIQ2S+ à l'UQAM en habitant ces mêmes lieux de leur présence physique.

Un troisième essai fut d'emmener les personnes étudiantes du cours *Approches queer du droit* à un spectacle de drag en fin de session. Cette activité facultative reposait sur l'article *Beyond the Boundaries of the Classroom: Teaching About Gender and Sexuality at a Drag Show*²¹ de Steven P. Schacht. L'objectif de la séance était de confronter les personnes étudiantes à la performativité du genre de manière concrète et de démontrer qu'il est possible d'apprendre hors des murs d'une classe, hors des heures de cours, avec d'autres personnes, dans un lieu de fête, et même sans l'enseignant-e car il se trouve que je fus malade ce jour-là.

Les retours sur ces trois activités ont été très positifs. Dans les aspects à prendre en compte pour la suite, il y a tout d'abord de ne pas trop multiplier ce type d'initiatives dans une même session. Casser le format de la

classe peut être déstabilisant pour les personnes étudiantes qui certes y apprennent beaucoup mais doivent également désapprendre pour s'y sentir à l'aise²². Ensuite, pour que ces activités peu ordinaires soient prises au sérieux, il semble important de prendre le temps de les expliquer en classe et d'explicitier les réflexions pédagogiques qui les sous-tendent. Dans le même sens, il me paraît essentiel de revenir dans le cours suivant sur chaque activité, son déroulement et son évaluation²³. Enfin, dans une optique de pédagogies queer, il est important de toujours s'interroger sur la pertinence de chacune de ces activités dans une époque, un lieu et une institution particulière²⁴. Il me semble par exemple que les spectacles de drag ne sont plus nécessairement en 2022 à Montréal le lieu où se fait l'apprentissage de la subversion au niveau des identités et expressions de genre. Il s'agirait de s'interroger sur d'autres activités possibles comme une compétition de roller derby ou un atelier de drag king.

Réflexivité sur ses positionnalités sociales

Un des fondements des pédagogies critiques est d'accorder une place centrale dans l'enseignement à la réflexivité des personnes étudiantes sur leurs propres positionnalités sociales. L'objectif est de déconstruire des mythes sur la neutralité de certains points de vue, contenus et méthodes d'enseignement mais aussi de mieux saisir la place que l'on occupe dans une société (et classe) empreinte de rapports de pouvoir afin de les déconstruire et les déjouer²⁵. Dans les études en droit, ce travail permet également aux personnes étudiantes d'interroger la prétendue neutralité du droit et de son application, de lier les histoires individuelles à des enjeux collectifs et de mieux saisir les réalités des personnes avec lesquelles les étudiant-e-s seront amené-e-s à collaborer. Il s'agit enfin d'un passage essentiel pour permettre aux personnes étudiantes minorisées de se sentir à l'aise en classe, voire accueillies, et de ne

pas devoir laisser leurs corps, leurs expériences et leurs émotions à l'extérieur de la salle de cours²⁶.

Les théories queer ont un rapport ambigu avec les questions de positionnalités sociales, les prenant comme point de départ de leurs réflexions tout en cherchant, en même temps, à les déstabiliser pour permettre la remise en question des catégories fixes et de leur mobilisation comme outil central de lutte²⁷. En classe, en plus de faire lire un nombre important de textes théoriques queer qui interrogent les positionnalités sociales et d'encourager les personnes étudiantes à recourir en classe à leurs émotions et expériences, j'ai testé quelques initiatives pédagogiques pour centrer la réflexivité sur les positionnalités sociales d'un point de vue queer.

Je me suis ainsi longuement interrogé-e sur la manière de me présenter en classe lors du premier cours, et sur la nécessité ou non d'y faire mon *coming out*. Le premier principe relevé par Cynthia Petersen dans *Living Dangerously: Speaking Lesbian, Teaching Law* est d'être *out*, en tout temps. Elle l'explique par la nécessité d'augmenter la visibilité lesbienne, de montrer qu'il n'y a aucune honte à l'être et de pouvoir rester intègre²⁸. Les pédagogues queer semblent plus partagé-e-s sur ce point soulignant l'importance de faire voir les multiples aspects de ses identités, leurs intersections et leur mouvance. Pour reprendre Shlasko, « *the question may not be, 'Should I come out?' but rather, 'What shall I come out as, and how?'* »²⁹. En effet, l'injonction du *coming out* en classe repose sur l'idée que cela permettrait de donner un modèle aux personnes étudiantes LGBTIQ2S+ et de lutter contre les discriminations par la visibilité. Cela perpétue ainsi une certaine conception – stable et homogène – des identités et de la manière de lutter contre les discriminations – par la visibilité individuelle³⁰. Des pédagogues queer encouragent plutôt de faire exister en classe des identités fluides et multiples et de « *confuse, rather than (...) define identity* »³¹. De mon côté, j'ai pri-

vilégié une présentation en début de la classe *Approches queer du droit* durant laquelle je mettais en avant dans un ordre complètement aléatoire différents éléments de ma biographie qui ne concernent pas uniquement les questions de genres et sexualités ou mon parcours en droit. J'ai aussi mentionné des aspects de mes identités sur lesquels j'avais été ou étais en mouvance. Mon objectif était de les faire réfléchir sur la manière dont on se présente en classe (ce que l'on dit et ce que l'on ne dit pas) et sur la multiplicité et fluidité des identités. Les personnes étudiantes étaient ensuite encouragées à se présenter comme elles le souhaitaient.

Toujours dans l'optique de permettre l'interrogation sur ses positionnalités sociales, j'ai créé un module intitulé *Positionnalités sociales et posture d'allié-e* que j'ai donné dans chacun des deux cours présentés avec des variations pour prendre en compte les objectifs et le public distincts des deux cours. Le but de ce module est de pousser les personnes étudiantes à s'interroger sur comment elles se positionnent sur les différents axes de division sociale, de leur donner des apports théoriques en la matière et de réfléchir au positionnement de l'allié-e dans la défense des droits. Dans le cadre du cours en approches queer, cette séance insiste sur les mouvances de nos positionnements dans le temps et géographiquement ainsi que sur comment réfléchir à une posture d'allié-e qui ne fige pas les catégories identitaires³².

Enfin, pour nommer un troisième exemple d'activité, j'ai demandé aux personnes étudiantes du cours *Approches queer du droit* de rédiger des essais réflexifs qui comptaient pour une partie non négligeable de leur évaluation. Les étudiant-e-s devaient sur deux pages mettre en lien un élément biographique personnel (émotions ou expériences) avec des points abordés en classe ou dans les lectures relevant des théories queer. Il leur était également demandé, dans la mesure du possible, de faire un

lien avec le droit. Devant la grande qualité des textes produits, j'ai offert la possibilité en classe aux personnes étudiantes qui le souhaitent de lire ou de faire lire leurs essais ou des extraits pour que leurs histoires et leurs voix soient entendues³³.

Toutes ces activités ont été appréciées par les personnes étudiantes des deux cours. Certain-e-s d'entre elleux m'ont néanmoins précisé avoir été déstabilisé-e-s par la manière dont je me suis présenté-e lors du premier cours et ont également trouvé ardu la rédaction de textes réflexifs, un exercice qu'elleux n'avaient jamais réalisé dans le cadre de leur parcours en droit. Dans les éléments qui m'ont interpellés de mon côté, je retiens la difficulté du côté enseignant à canaliser les discussions lorsque les personnes étudiantes sont encouragées à recourir à leurs expériences et émotions. S'il peut être dommageable de couper une personne étudiante dans ce genre de partage, il reste difficile de contenir les discussions afin de maintenir les objectifs pédagogiques de la séance et de s'assurer d'un recours critique aux expériences et émotions³⁴. J'ai aussi trouvé que cette possibilité de partage et d'interrogations pouvaient compliquer l'exercice de l'accueil de personnes invitées. En effet, je me suis retrouvé-e dans des classes où les personnes étudiantes partageaient des réflexions non abouties sur les questions de genres et sexualités qui pouvaient s'avérer offensantes pour ces invité-e-s. Il m'a semblé important pour la suite de prendre un temps supplémentaire au début de l'année pour préciser plus en détails ce que cela impliquait de recourir à ses expériences et émotions en classe. Enfin, il me semble que le cours bénéficierait à s'intersectionnaliser davantage en interrogeant plus précisément les personnes étudiantes sur les multiples aspects de leurs positionnalités, par exemple dans la rédaction de leurs essais réflexifs, pour éviter un cantonnement sur les questions de genres et sexualités qui occultent leurs intersections avec d'autres systèmes d'oppression³⁵.

Conclusion

En 1994, Cynthia Petersen énonçait que d'enseigner en tant que lesbienne en faculté de droit était une façon de vivre dangereusement³⁶. Ruthann Robson précisait pour sa part dans un essai de 2017 sur la manière de former les future-s juristes LGBTQ+ que si beaucoup avait été fait dans les dernières 25 années pour queeriser les facultés de droit, beaucoup restait à faire, notamment pour développer des pédagogies queer en droit³⁷.

Au moment de clore ce retour d'expérience en matière de pédagogies queer dans un département de sciences juridiques d'une université résolument engagée au Québec, il me semble crucial de préciser que la mise en place de ces pédagogies reste un grand défi. Au-delà des résistances ou du manque d'intérêt en provenance de certaines personnes étudiantes et de collègues³⁸, les pédagogies queer et leur attachement à déjouer la chrononormativité ne sont toujours pas des tremplins dans une carrière académique³⁹ et reposent en général sur l'énergie de quelques personnes queer. Leur mise en place dans un contexte qui se pense inclusif mais qui reste encore loin de l'être peut mener à l'épuisement dans des métiers qui épuisent de manière générale⁴⁰. Il y a également le risque, plus récent, d'une appropriation par les institutions de ces enseignements comme publicité et marque d'ouverture sans que le véritable travail – celui de décishétérosexualiser l'institution – ne soit fait⁴¹. Or, sans un changement structurel de nos instances universitaires, il restera encore impossible pour nous «*to teach law in a way that leaves us feeling like full human beings*»⁴².

- * Librement inspiré de «*multiply the possibilities of knowledge*» dans G.D. Shlasko, *Queer (v.) Pedagogy, Equity & Excellence in Education*, 38:2, 2005, 128.
1. b. hooks, *Apprendre à transgresser*, Paris, 2019, 106.
 2. G.D. Shlasko, *Queer (v.) Pedagogy, Equity & Excellence in Education*, 38:2, 2005, 127.
 3. Cette question est omniprésente dans les textes de pédagogies queer et lesbiennes. Cf. p. ex. Shlasko (n. 2), 130-132; G.K. Miccio, *Closing my Eyes and Remembering Myself**: Reflections of a Lesbian Law Professor, *Columbia Journal of Gender and Law*, 7:1, 1997-1998, 176-178; C. Petersen, *Living Dangerously: Speaking Lesbian*, *Teaching Law, Canadian Journal of Women and the Law*, 7:2, 1994, 323-324.
 4. Pour une introduction récente aux théories queer: H. McCann/W. Monaghan, *Queer Theory Now - From Foundations to Futures*, Londres, 2019.
 5. S. Bourcier, *Queer Zone: La Trilogie*, Amsterdam, 2022, 148-179.
 6. A. Zanghellini, *Queer, Antinormativity, Counter-Normativity and Abjection*, *Griffith Law Review*, 18:1, 2014, 3-4.
 7. Cf. p. ex. R. Robson, *Educating the Next Generations of LGBTQ Attorneys*, *Journal of Legal Education*, 66:3, 2017, 502-509; R. Robson, *Sappho Goes to Law School*, New York, 1998; Petersen (n. 3); Miccio (n. 3).
 8. Petersen (n. 3).
 9. K. Brooks/D. Parkes, *Queering Legal Education: A Project of Theoretical Discovery*, *Harvard Women's Law Journal*, 89, 2004, 1.
 10. Brooks/Parkes (n. 9), 1.
 11. D. Spade, *For Those Considering Law School*, *Unbound: Harvard Journal of the Legal Left*, 6, 2010, 111-119.
 12. K. W. Crenshaw, *Toward a Race-Conscious Pedagogy in Legal Education*, *National Black Law Journal*, 11:1, 1998, 1-14.
 13. Shlasko (n. 2), 127; K. Rands/J. McDonald/L. Clapp, *Landscaping Classrooms toward Queer Utopias*, in: A. Jones (dir.), *A Critical Inquiry into Queer Utopias*, New York, 2013, 157-160 et 164-165; J. Halberstam, *Reflections on Queer Studies and Queer Pedagogy*, *Journal of Homosexuality*, 45:2-4, 2008, 363; b. hooks, *Teaching Critical Thinking: Practical Wisdom*, New York/Londres, 2010, 69-75.
 14. Shlasko (n. 2), 128.
 15. Rands/McDonald/Clapp (n. 13), 154-160.
 16. Rands/McDonald/Clapp (n. 13), 153.
 17. Rands/McDonald/Clapp (n. 13), 165.
 18. K. Bornstein, *My New Gender Workbook*, 2^e éd., Londres, 2013.
 19. M.-E. Belinga/Y. Eched/R. Ndengue, *Les Féministes des marges peuvent-elles parler? Retour sur un «échec» académique et ses implications épistémologiques et politiques*, *Genre, sexualité et société*, 22, 2019, §§ 20, 21, 28 et 41; b. hooks (n. 1), 126-131.
 20. Rands/McDonald/Clapp (n. 13), p. 165.
 21. S. P. Schacht, *Beyond the boundaries of the classroom: teaching about gender and sexuality at a drag show*, *Journal of Homosexuality*, 46:3-4, 225-240.
 22. Rands/McDonald/Clapp (n. 13), 162.
 23. Rands/McDonald/Clapp (n. 13), 161.
 24. Brooks/Parkes (n. 9), 21.
 25. M. Adams/L. A. Bell, *Teaching for Diversity and Social Justice*, 3^e éd., Londres, 2016, 37-53.
 26. Cf. not. Crenshaw (n. 12); Brooks/Parkes (n. 9), 1, 11 et 14-15; Petersen (n. 3), 319 et 328; C. K. Iijima, *Separating Support from Betrayal*, *Indiana Law Review*, 33, 2000, 737-781.
 27. Bourcier (n. 5), 148-192; E. Dorlin, *Sexe, genre et sexualités*, 2^e éd., Paris, 2021, 113-137.
 28. Petersen (n. 3), 323-324.
 29. Shlasko (n. 2), 130.
 30. Shlasko (n. 2), 130-132; A. Poirier-Saumure, *Tensions et possibilités éthiques en salle de classe*, *Liberté*, 355, 2022, 37.
 31. Shlasko (n. 2), 131.
 32. Poirier-Saumure (n. 30), 36-39; V. Reynolds, *Fluid and imperfect ally positioning: Some gifts of queer theory*, *Context*, 2020, 13-17.
 33. b. hooks (n. 13), 49-54.
 34. M. Adams/Bell (n. 25), 40-46 et 72-93; b. hooks (n. 1), 33-36 et 75-88; b. hooks (n. 13), 85-89 et 159-163.
 35. Cette carence est d'autant plus dommageable qu'il s'agit d'une critique récurrente envers les théories queer que nous avons abordée en classe et relevée déjà par Cathy Cohen en 1999 dans *Punks, Bulldaggers, and Welfare Queens: The Radical Potential of Queer Politics*, *GLQ: A Journal of Lesbian and Gay Studies*, 3, 1999, 437-465.
 36. Petersen (n. 3).
 37. Robson (n. 7), 2017, 502.
 38. Ces résistances étaient déjà identifiées dans Petersen (n. 3), 329-339.
 39. Halberstam (n. 13), 362.
 40. Miccio (n. 3), 176-177.
 41. Poirier-Saumure (n. 30), 36-38. Voir aussi le travail critique de Sarah Ahmed sur les questions d'inclusion à l'université, notamment dans S. Ahmed, *On Being Included: Racism and Diversity in Institutional Life*, Duke University Press, 2012.
 42. Brooks/Parkes (n. 9), 1.

Droits des personnes «rom» en situation précaire à Genève

2

- 30 Dans les archives: «Un guide touristique pour Roms?»
- 32 «Ça n'a pas changé pour nous, ça reste difficile»
- 38 Mendicité et pauvreté: dix ans après la première Law Clinic, la Suisse manque toujours d'une approche anti-stéréotypage

Dans les archives: « Un guide touristique pour Roms ? »

À la suite de la parution et diffusion de la brochure sur *Les droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève*, Patrick Lussi présente une question écrite urgente au Grand Conseil genevois. Le député UDC interroge le caractère académique de ce travail. Dans sa réponse, le gouvernement genevois rappelle que la démarche de la Law Clinic s'inscrit pleinement dans la mission de l'Université de Genève.

Secrétariat du Grand Conseil

QUE 165

Question présentée par le député :
M. Patrick Lussi

Date de dépôt : 11 février 2014

Question écrite urgente Une Université de Genève formatrice ou éditrice de guides touristiques pour Roms ?

En date du 26 novembre 2013, l'Université de Genève a dévoilé une brochure sur les droits des Roms écrite par des étudiants en master en droit : *Les droits des personnes « rom » en situation précaire à Genève*. Ce n'est toutefois que récemment que la diffusion de la brochure a pris davantage d'ampleur.

Les auteurs de cette brochure entendent expliquer quels sont les droits des personnes « rom » de nationalité roumaine en situation précaire à Genève. Réalisée dans un cadre académique, écrite en français, en roumain et dotée de pictogrammes, cette brochure s'apparente plus à un manuel touristique à l'usage des membres de cette communauté qu'à un travail académique.

Avec l'édition de ce fascicule, notre université s'éloigne de ses activités académiques habituelles pour se lancer dans une promotion touristique atypique de notre canton auprès de personnes incapables de subvenir à leur séjour. Le ton est donné dès le point 01 du feuillet, avec l'affirmation « Oui, j'ai le droit de venir en Suisse. Les membres de ma famille ont aussi le droit de venir en Suisse. »

Comme si cette incitation à venir en Suisse ne suffisait pas, le droit à des conditions minimales d'existence, c'est-à-dire d'obtenir sans bourse délier logement, nourriture, vêtements, soins médicaux, y est également rappelé. Dans la précarité dans laquelle se trouvent ces populations nomades étrangères, il faut reconnaître que l'offre est plus que séduisante.

Enfin, la brochure abonde d'informations pratiques à l'usage des membres de la communauté « rom » et, notamment, d'astuces pour faire pourvoir par autrui leur entretien, en général par le canton, les communes ou les œuvres sociales privées. Le seul « droit » des populations autochtones étant de tolérer la présence des populations roms et d'assumer les dépenses induites par celles-ci. [...]

Mes questions sont les suivantes :

1. Qui finance l'impression et la distribution de la brochure ?
2. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il ce genre de recherche universitaire, faisant la promotion de la destination Genève auprès de ressortissants de l'UE ne disposant manifestement pas des ressources nécessaires à leur entretien ?
3. Le Conseil d'Etat cautionne-t-il la distribution d'une brochure encourageant au séjour illégal en Suisse ?
4. La publication d'une telle brochure est-elle compatible avec la mission de l'université ?
5. Le Conseil d'Etat partage-t-il le contenu général de la brochure et, notamment, les passages affirmant que les populations roms ont le droit d'utiliser nos espaces publics jour et nuit et d'utiliser les toilettes publiques pour leurs soins et leur lessive ?

« Ça n'a pas changé pour nous, ça reste difficile »

Dix ans après la première Law Clinic sur les droits des personnes «rrom»¹ en situation précaire à Genève, nous souhaitons donner la parole à des personnes concernées afin de savoir si leur quotidien et leur vie à Genève avaient changé ces dernières années. Le premier entretien est avec Carolina et Dany, une mère et son fils qui sont venu-e-s de Roumanie et qui vivent en Suisse depuis plusieurs années. Le deuxième est celui de Mariana, une amie de Carolina, qui est également venue de Roumanie et qui vit à Genève depuis quelques mois mais qui y vient régulièrement depuis plusieurs années pour des raisons économiques. Nous les avons rencontré-e-s sur la plaine de Plainpalais.

Entretien avec

Carolina et Dany*, Mariana

réalisé par

Vista Eskandari

32

Entretien avec Carolina et Dany, mère et fils

Vista:

Je travaille à l'Université de Genève dans la Faculté de droit et nous avons fait, il y a dix ans, une brochure sur les droits des personnes «rrom» en situation précaire à Genève. Cela fait dix ans et je souhaitais effectuer un entretien avec des personnes «rrom» afin de savoir si des choses avaient changé et quelles étaient les conditions de vie à Genève. Est-ce que vous pourriez vous présenter ?

Dany:

Bonjour, je m'appelle Dany, j'ai 14 ans. Je ne suis pas «rrom», je suis roumain, mais avec ma famille nous sommes toujours avec les «rrom». Je vais à l'école ici à Genève depuis trois ans et ma mère travaille. Nous vivons dans un appartement. Pour moi la vie ça va, ce qui n'est pas le cas pour beaucoup de «rrom». Même si c'est avec les personnes «rrom» que nous sommes le plus souvent, pour eux c'est encore plus dur, car ils ne trouvent pas de travail, n'ont pas d'habits et ils vivent dehors.

Carolina:

Je suis Carolina, la maman de Dany et j'ai 32 ans. Je travaille ici comme femme de ménage mais, quand je suis arrivée à Genève pour rejoindre ma sœur, nous étions toujours avec les «rrom», nous dormions ensemble sous les ponts, nous avions la même vie, nous parlons la même langue et nous connaissons les mêmes difficultés de la précarité. Pour nous, il n'y a pas de différence entre les «rrom» et nous, nous sommes les mêmes et de toute façon ici les gens nous prennent pour des «rrom». C'est pour ces raisons que nous sommes avec les «rrom» ici. En Roumanie on dit les Tsiganes, ici on dit «rrom» mais nous on préfère dire Tsiganes. En Roumanie, là où nous habitons, il y avait beaucoup de Tsiganes. Les personnes avec lesquelles nous sommes ici aussi sont Tsiganes mais pour elles c'est plus difficile de parler, car elles ne trouvent pas de travail, il y a beaucoup de discrimination et beaucoup font de la mendicité et c'est presque interdit partout. C'est plus facile pour nous de parler car nous n'avons pas les mêmes problèmes avec la police aujourd'hui et nous n'avons pas autant de méfiance et de peur, car nos conditions de vie se sont améliorées depuis que je ne fais plus de mendicité. Les personnes avec lesquelles nous étions

assis tout à l'heure sont nos amies mais elles, elles dorment dehors, parfois avec leurs enfants et mendient pour gagner de l'argent. C'est pour cela qu'elles n'auront pas forcément envie de te parler, car elles ont peur, peur qu'on leur retire leurs enfants ou peur qu'on voit leurs visages ou qu'on les reconnaisse si elles racontent leur vie ici. Elles se cachent de la police pour vivre, car la police à Genève est très dure avec les personnes qui mendient, elle met des amendes et les personnes qui ne peuvent pas payer les amendes vont en prison. Même pour nous, parfois, à la gare, quand la police nous voit ou la sécurité, ils nous demandent de sortir de la gare. Ils n'aiment pas nous voir.

Vista : Comment se passe votre vie à Genève ?

Carolina : C'est difficile. Quand je suis arrivée, je dormais dehors avec ma sœur et toute ma famille, mon fils est venu après. Avant de trouver un travail comme femme de ménage je mendiais aussi mais, au fur et à mesure, j'ai trouvé des gens qui étaient d'accord de m'aider et me donner du travail pour que je puisse faire des ménages et j'ai trouvé un logement. Mais c'était très difficile et la vie est encore difficile aujourd'hui. Quand les gens nous voient, ils pensent directement qu'on va les voler, ils ne veulent pas nous donner de travail facilement parce qu'ils n'aiment pas les « rrom ». Les gens à peine quand on les regarde, ils ont peur de nous, c'est difficile. Avant, il y avait plus de gens qui aidaient les personnes roumaines pauvres, maintenant il n'y a plus personne.

Vista : Est-ce que vous retournez en Roumanie parfois ?

Carolina : Aujourd'hui je travaille beaucoup et toute ma famille est ici avec moi, je n'ai plus personne en Roumanie.

Dany : Mon pays c'est ici maintenant et ma vie c'est ici. Je vais à l'école, j'ai des amis. Heureusement à l'école ça se passe bien pour moi, mes profs sont gentils avec moi et mes camarades de classe aussi même si nos vies sont très différentes.

Vista : Est-ce que vous pensez que la situation a changé au fil des années pour les personnes « rrom » en situation précaire à Genève ?

Carolina : Non, la situation ne s'est pas améliorée avec les années. C'est toujours la même chose. Pour les personnes qui dorment dehors, la police les laisse un peu plus tranquilles. Avant, la police allait sous les ponts pour prendre les matelas mais maintenant ça arrive moins souvent, avant c'était tous les jours. Et pour la mendicité, c'est la même chose, les personnes ont peur, elles se cachent pour mendier. En plus, avant il y avait des associations qui venaient aider les personnes « rrom », aujourd'hui il n'y a plus personne, plus personne ! On aurait besoin qu'il y ait une personne « rrom » ici qui aide les personnes « rrom », mais ça n'existe plus.

Entretien avec Mariana

Vista : Est-ce que vous pouvez vous présenter ?

Mariana : Je m'appelle Mariana, j'ai 30 ans et j'ai 3 enfants. Mes enfants ont 13, 11 et 1 an. Mon bébé est né ici. Je suis Tsigane. Maintenant, j'habite à Genève depuis trois mois, mais j'ai fait beaucoup d'allers et retours entre ici et la Roumanie dans le passé. Je souhaite rester à Genève, je cherche du travail mais je ne trouve pas. Je mendie pour avoir de l'argent. Mon mari a des problèmes de santé et nous avons besoin d'argent, mais dès que les gens nous voient et comprennent que nous sommes roumains ils ne nous veulent pas, ils disent non. Pour moi en Roumanie la discrimination était moins dure qu'ici, ici les gens nous insultent quand ils nous voient, ils disent « Roumains de merde » et ça me semble impossible de trouver du travail dans ces conditions. La vie est très dure, je dors dehors avec mes enfants et je me fais très peu d'argent avec la mendicité, c'est pour vivre au jour le jour et je dois me cacher de la police pour mendier. Je ne peux pas aider ma famille en Roumanie, c'est pour notre quotidien ici l'argent que je reçois grâce à la mendicité. Nous n'avons pas plus que 5 ou 10 francs par jour. Le soir, quand on dort, dès qu'on entend que la police arrive, nous partons, nous avons peur. La vie est difficile pour les « rrom » à Genève et la vie est difficile pour moi, je dois nourrir mes enfants et mon mari est malade.

Vista : Comment est-ce que vous faites avec vos affaires la journée ?

Mariana : Je les prends avec moi ou alors je les cache.

Vista : Il y a dix ans, nous avons effectué un travail sur les droits des personnes « rrom » en situation précaire à Genève. Est-ce que vous pensez que les choses ont changé ?

Mariana : Ça n'a pas changé pour nous, ça reste difficile.

* Prénoms d'emprunt

1. Comme dans la brochure, nous entendons ici par *personnes « rrom » en situation précaire à Genève* les personnes de nationalité roumaine qui migrent à Genève pour des raisons économiques et qui s'adonnent, notamment, à la mendicité. Le terme « rrom » est utilisé entre guillemets dans la brochure et dans ce texte car les caractéristiques attribuées aux personnes « rrom » pour en faire un groupe ne semblent pas résister à une analyse sociologique. En effet, « il n'est de 'Rroms' qu'à partir du moment où une société, roumaine, hongroise, française ou suisse, via ses médias et autorités politiques, attribue à des individus, par le biais d'un processus de racisation et d'ethnicisation, des comportements qualifiés de caractéristiques » à ce groupe (J.-P. Tabin et al., *Rapport sur la mendicité « rom » avec ou sans enfant(s)*, Université de Lausanne, mai 2012, 4).

Mendicité et pauvreté : dix ans après la première Law Clinic, la Suisse manque toujours d'une approche anti-stéréotypage

Cette contribution revient sur un phénomène abordé par la première Law Clinic : la mendicité. Elle replace les principales questions étudiées dans le débat récent autour de l'utilisation et la gestion de l'espace public. Elle analyse le risque d'en exclure les personnes pauvres sous le prisme de l'interdiction des discriminations.

Le travail de la Law Clinic sur les personnes «roms»

La Law Clinic de l'Université de Genève a commencé ses travaux il y a 10 ans, en 2013, en s'intéressant aux droits des personnes «rom» en situation précaire à Genève. Depuis, elle a travaillé avec divers groupes de la population, le fil rouge de son travail étant : identifier des personnes dont la situation juridique est précaire et répondre à des questions juridiques que ces personnes se posent dans l'espoir de contribuer, via cette démarche *know your rights*, à la réalisation des droits fondamentaux. Toutefois, les brochures de la Law Clinic sont loin de ne contenir que des réponses positives. Si la brochure relative aux droits des personnes «rom» a servi à mettre en lumière des droits souvent méconnus, comme le droit de se laver ou de laver ses vêtements dans une fontaine publique, elle souligne aussi de nombreuses interdictions, au premier rang desquelles mendier. La brochure contient une dizaine de questions traitant de la mendicité sous différentes formes, auxquelles la réponse apportée peut être résumée par «non, je n'ai pas le droit de mendier». Les lourdes conséquences d'une violation de cette interdiction générale soulèvent la question de savoir si la criminalisation de la mendicité est conforme au droit supérieur, notamment à la Constitution fédérale et à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Cette problématique montre les limites de l'approche *know your rights*. En effet, celle-ci se tient à décrire l'état du droit cantonal et fédéral tel qu'il est appliqué par les autorités, sans proposer une analyse critique. Pour combler ce vide, la Law Clinic a diversifié ses manières d'action au moyen d'articles, chroniques et rapports analysant la conformité du droit suisse aux droits humains¹. S'y ajoutent également des analyses doctrinales au sens plus classique du terme parmi lesquelles figurent plusieurs contributions consacrées à la mendicité. Ces publications sont une manière d'apporter un éclairage sur les choix opérés par les autorités à l'aune des droits fondamentaux et de la CEDH. Ces critiques ont

permis de mettre en lumière le caractère disproportionné de l'interdiction générale de la mendicité. À ce propos, Le Fort et Hertig ont aussi montré l'incohérence financière de la répression de la mendicité par le canton de Genève. D'une part, une interdiction générale est inefficace et mène à une stigmatisation voire une marginalisation et un accroissement de la vulnérabilité. Un nombre important d'amendes sont infligées à un nombre réduit de personnes ce qui indique un fort taux de récidive qui prouve l'inefficacité totale de la loi. D'autre part, l'immense majorité de ces amendes sont impayées – un problème qui aurait dû être évident lors de l'élaboration de la loi – et des coûts importants de 3 millions de francs doivent être supportés par le pouvoir judiciaire genevois qui doit faire face à des milliers d'oppositions.

Cette défense d'une vision plus inclusive des droits humains s'est d'ailleurs révélée pertinente puisqu'en 2020 la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a déclaré l'interdiction générale genevoise de la mendicité incompatible avec la protection de la vie privée offerte par l'art. 8 CEDH. Cet article s'inscrit dans le prolongement de ce travail autour de la mendicité en proposant une analyse des législations et jurisprudences récentes interdisant la mendicité de manière partielle.

Interdictions générales de mendier : entre incohérences de l'administration et analyse erronée par les tribunaux

Les milliers d'amendes prononcées à Genève ont donné lieu à diverses procédures judiciaires, dont plusieurs ont été menées jusqu'au Tribunal fédéral. Celui-ci s'est montré peu réceptif aux arguments des personnes mendiantes recourantes en rejetant les arguments invoquant la liberté d'expression, la liberté économique et le droit à la vie privée². Cette jurisprudence du Tribunal fédéral se pose à contre-courant de celle des juridictions frontalières à la Suisse³ mais aussi de la doctrine suisse. Celle-ci a également critiqué de manière plus

générale les réticences autour de la mise en œuvre de l'interdiction des discriminations en Suisse⁴, ainsi que la stigmatisation des personnes mendiantes et l'instrumentalisation de la répression de la mendicité comme outil de la discrimination des personnes «roms»⁵.

Finalement saisie pour se prononcer sur l'interdiction générale de la mendicité à Genève, la CourEDH désavoue les Juges de Mon Repos et Genève en confirmant que l'exercice de la mendicité est protégé par le droit à une vie privée, et précise que «le droit de s'adresser à autrui pour en obtenir de l'aide [...] relève de l'essence même des droits protégés par l'article 8»⁶. Cet arrêt concrétise le droit à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) dans des situations de dénuement en établissant que les interdictions totales de la mendicité violent la CEDH. À la suite de cet arrêt, les autorités genevoises ont suspendu l'application de la disposition pénale réprimant la mendicité et ont décidé sa modification.

L'espace public: pour qui?

L'arrêt de la CourEDH reste relativement succinct et se cantonne à déclarer incompatible avec la CEDH le caractère absolu de l'interdiction genevoise de la mendicité. Il reste ambigu sur la question de la liberté d'expression, celle de l'interdiction des discriminations, ainsi que sur la portée de l'art. 8 CEDH concernant les interdictions partielles de la mendicité. Ces lacunes ont permis aux autorités genevoises de mettre en place une politique de restrictions partielles de la mendicité. Ainsi, la nouvelle teneur de l'art. 11A de la Loi pénal genevoise (LPG) punit de l'amende les personnes mendiantes selon deux critères: géographiques (al. 1) et de modalités de pratique (al. 2). Le canton de Bâle a opté pour une solution similaire⁷, la loi insistant sur la supposée protection de l'ensemble de «l'espace public et des lieux accessibles à tous»⁸. Dès lors, les personnes devant pratiquer la mendicité pour survivre – dont une part importante est issue de la communauté «rom» – se retrouvent largement exclues de l'espace public.

Cette question rejoint la problématique plus générale de l'inclusivité de l'espace public. En effet, le manque de ressources financières entraîne un besoin accru d'utiliser l'espace public comme moyen de substitution pour satisfaire des besoins premiers. Cet accroissement de l'utilisation de l'espace public rend la pauvreté visible aux yeux des autres usager·ère·x·s qui entrent, dès lors, en contact avec les personnes vulnérables. Cette situation semble en conflit avec les projets et la vision de l'espace public par les autorités suisses. La mendicité n'est pas la seule activité que les cantons suisses cherchent à restreindre. D'autres sources de revenus pour les personnes précaires sont visées. Ainsi, récemment, le canton de Vaud a décidé de s'attaquer au problème du «deal de rue». Les intérêts publics invoqués sont similaires à ceux invoqués par les autorités genevoises concernant la mendicité. Le but de l'art. 25 LPG/VD⁹ serait – au moyen d'interdictions de périmètre dont l'étendue n'est pas réglée dans le projet de loi – de lutter contre la consommation de stupéfiants en rendant plus difficile la vente de substances prohibées dans la rue. De plus, plusieurs cantons et communes suisses interdisent ou restreignent la prostitution de rue, à l'instar du canton de Neuchâtel qui a introduit une interdiction générale¹⁰. Le but de ces «lois cache-misère» est d'écarter de l'espace public les personnes dont la source de revenu engendre une utilisation accrue de celui-ci. Le Tribunal fédéral a, dans un arrêt bernois, adoubé l'idée de restreindre l'utilisation de l'espace public lorsque son usage «dérange», «offense» ou «nuît au sentiment de sécurité des passants», affirmation qu'une telle utilisation «peut être comprise [...], comme une atteinte à l'ordre et à la sécurité publics»¹¹.

L'arrêt Lăcătus permet de relever plusieurs aspects problématiques de ce type de raisonnement. S'il est vrai que la Cour a accepté que le fait de garantir la tranquillité et l'ordre publics, ainsi que lutter contre les réseaux de traite, constituaient des buts légitimes, elle a également relevé que des mesures portant une atteinte grave aux droits des requérant·e·x·s – en l'occurrence

l'interdiction totale de la mendicité, mais on pourrait également songer à d'autres mesures excluant une personne de l'espace public et la privant de sa source de revenu – devaient être «justifiée[s] par de solides motifs d'intérêt public» et que cette condition n'était pas remplie en l'espèce. La Cour est même allée plus loin, en désavouant certains intérêts publics invoqués par les autorités genevoises. Ainsi, la Cour a considéré «pertinent de relever l'avis de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme [...] selon lequel la motivation de rendre la pauvreté moins visible dans une ville et d'attirer des investissements n'est pas légitime au regard des droits de l'Homme».

Stéréotypisation des personnes pauvres

Les lois et les jurisprudences évoquées associent de manière systématique la pauvreté à des atteintes au bon fonctionnement de l'espace public. D'après la doctrine, cette association fait partie d'une tendance législative européenne de stéréotypisation des comportements des personnes pauvres autour de deux axes: insécurité et insalubrité¹². D'une part, le lien entre mendicité et insécurité s'est remarqué lors des débats parlementaires genevois pour la modification de la LPG/GE¹³. L'argument le plus souvent avancé par les représentant·e·x·s des autorités était celui de la lutte contre les réseaux de traite transfrontaliers complexes originaires de Roumanie ou de Bulgarie¹⁴. D'autre part, il est mentionné dans des affaires que les groupes de personnes mendiantes seraient à l'origine d'un accroissement de détrit·e·x·s et d'ordures sur la voie publique¹⁵. Le Tribunal fédéral prend d'ailleurs cet argument comme un fait empirique sans jamais s'interroger sur le fait que tout rassemblement prolongé d'individus sur la voie publique – licite ou non – est corrélé à une augmentation de la production de déchets. Une simple balade d'été sur les bords du Rhône à Genève suffit pour prendre conscience que ce phénomène n'est pas lié à un quelconque niveau de richesse.

Il est évident que les autorités accordent peu d'importance à la vulnérabilité des personnes pauvres et préfèrent s'attarder sur leur caractère nuisible. Cette importance de l'association entre nuisances – réelles ou perçues – et mendicité participe au renforcement des stéréotypes affectant les personnes pauvres. En restreignant les périmètres de pratique, les personnes à l'origine de ces «nuisances» ne vont que se déplacer, voire se concentrer dans d'autres zones, et ainsi créer de nouvelles «nuisances». Plutôt que d'assurer l'inclusion de ces personnes dans la société, les autorités suisses participent, par ces interdictions, à leur exclusion tant physique que sociale.

Cette situation n'est pas compatible avec l'interdiction des discriminations tant internationale que nationale. En cela, nous rejoignons les recommandations faites par plusieurs rapporteur·e·use·x·s devant l'Assemblée Générale des Nations Unies¹⁶. La pauvreté doit être reconnue comme source de discriminations en raison des stéréotypes qui lui sont associés et qui conditionnent le comportement tant des privés que des agents de l'État. Une lutte systématique contre les discriminations doit être engagée à l'aide d'un cadre efficace reposant tant sur une égalité devant la loi qu'une égale protection de loi. À cette fin, la doctrine internationale propose le paradigme de l'égalité substantielle qui préconise de mettre fin aux discriminations à travers quatre piliers: reconnaître et lutter contre les discriminations; redistribuer les richesses vers les groupes discriminés; assurer une participation active de ces groupes à la société; et enfin s'assurer que toutes les mesures antidiscriminatoires apportent des changements structurels durables et contribuent à réellement transformer la société¹⁷.

Pour une meilleure inclusivité jurisprudentielle

La jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral en matière antidiscriminatoire ne correspond plus à la manière dont le droit antidiscriminatoire est appréhendé sur le plan international par la doctrine progressiste. Les concepts

d'inclusion ou de l'égalité substantielle sont tout autant d'outils doctrinaux qui permettraient au Tribunal fédéral de changer sa jurisprudence et participeraient à la réalisation des traités internationaux antidiscriminatoires en droit suisse. À l'occasion de ce dixième anniversaire nous ne pouvons que souhaiter que la Law Clinic et ses acteur·rice·x·s puissent continuer d'alimenter les réflexions critiques autour de l'action publique. L'expérience du travail de plaidoyer autour de la mendicité montre qu'il existe un droit pour les personnes vulnérables d'être reconnues, entendues et aidées, que les autorités doivent prendre en compte afin que la vulnérabilité de ces personnes ne soit plus source de discriminations.

1. M. Hertig Randall/O. Le Fort, L'interdiction de la mendicité à l'épreuve des droits fondamentaux, *Tangram*, 30, 2012, 107-112; M. Hertig Randall/O. Le Fort, L'interdiction de la mendicité revisitée, *Plädoyer*, 4, 2012, 34-41; M. Hertig Randall, Les droits des Roms en situation précaire, in: G. Biggini/O. Diggelmann/C. Kaufmann (dir.), *Polis und Kosmopolis*, Zurich/St. Gall, 2015, 247-256.
2. ATF 134 I 214; TF 6B_88/2012 et 6B_368/2012 du 17 août 2012; 6B_530/2014 du 10 septembre 2014 (à l'origine de l'affaire *Lăcătuș c. Suisse*); 1C_443/2017 du 29 août 2018.
3. La Cour suprême autrichienne estime par exemple que la liberté d'expression – dont l'application est rejetée par le Tribunal fédéral – s'oppose à une interdiction généralisée de la mendicité.
4. Not. M. Hertig Randall, Swiss Understanding of Minority Rights and Compliance with International Legal Standards, in: L. Lin/L. Basta Fleiner/L. Xixia (dir.), *On Minority Rights II*, 2009, 391-411; M. Hertig Randall/E. McGregor, Reconciling Direct Democracy and Fundamental Rights, *TvCr*, 2010, 428-436.
5. Not. D. Moeckli/R. Keller, Wegweisungen und Rayonverbote, *Sicherheit & Recht*, 3, 2012, 231-245; D. Moeckli, Es gibt kein Recht darauf, sich im Bahnhof nicht gestört zu fühlen, *WOZ*, 14, 2014.
6. Cour EDH, *Lăcătuș c. Suisse*, requête n° 14065/15, 19 janvier 2021, § 59.
7. Art. 9 ÜStG/BS.
8. La loi bâloise utilise les termes « *im öffentlichen Raum oder an allgemein zugänglichen Orten* ».
9. 21_LEG_120: Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940 et réponses aux interventions parlementaires: « deal de rue ».
10. Art. 11 LProst/NE.
11. TF 1P.579/2005.
12. D. Moeckli, Bettelverbote: Einige rechtsvergleichende Überlegungen zur Grundrechtskonformität, *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht*, 10, 2010, 537-574; A. Suter, Armut und Diskriminierung, Zurich, 2015.
13. Voir N. Zimmermann/A. Da Rugna, Interdire la mendicité sans violer les droits humains?, *sui generis*, 2023, 23-31.
14. S. Nando, L'Union Européenne et Les Roms, *Cultures & conflits*, 81-82, 2011, 213-222.
15. TF 1P.579/2005.
16. Assemblée générale des Nations Unies, *Pénalisation des personnes vivant dans la pauvreté*, 4 août 2011, A/66/265; et *Interdire la discrimination fondée sur la précarité socio-économique*, 13 juillet 2022, A/77/157.
17. L'égalité substantielle a notamment été conceptualisée par Sandra Fredman (not. S. Fredman, *Human Rights Transformed: Positive Rights and Positive Duties*, Oxford, 2009; S. Fredman, *Substantive Equality Revisited*, *International Journal of Constitutional Law I·CON*, 14(3), 2016, 712-738). Voir ég. L. Lavrysen, *Strengthening the Protection of Human Rights of Persons Living in Poverty under the ECHR*, *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 22(2), 2015, 293-325.

De la clandestinité à la régularisation : espoirs et ambivalences dans les trajectoires de femmes migrantes sans-papiers

Claudine Burton-Jeangros,
Yves Jackson, Jan-Erik Refle,
Liala Consoli, Julien Fakhoury

L'Étude Parchemins a permis de décrire les conditions de vie des travailleur·euse·s sans papiers dans le canton de Genève et d'évaluer leurs transformations suite à l'obtention d'un permis de séjour à travers l'Opération Papyrus. L'analyse développée ici est ciblée sur les trajectoires des femmes sans statut légal qui sont principalement actives dans l'économie domestique.

Sortir de la clandestinité grâce à l'Opération Papyrus

Au sein de la population résidente, on trouve des travailleur·euse·s sans statut légal qui occupent des emplois peu qualifiés et mal rémunérés. Il s'agit notamment de femmes originaires du Sud Global prenant en charge des enfants, des personnes âgées ou s'occupant des tâches ménagères dans les foyers privés genevois. Dans les économies du Nord Global, il y a une forte demande de main d'œuvre dans le secteur de l'économie domestique, au vu de la croissance de la participation de la population féminine au marché du travail. Dans un contexte global d'inégalités économiques et d'instabilité politique, vivre et travailler sans-papiers dans des économies riches est pour certaines femmes la seule manière d'assurer un avenir meilleur à leurs enfants et leurs proches, restés au pays d'origine ou ayant migré avec elles.

Il a été estimé qu'environ 10 à 15'000 migrante·e·s sans papiers travaillent dans le canton de Genève¹. Les autorités ont mis en place une politique exceptionnelle de régularisation – l'Opération Papyrus – entre février 2017 et décembre 2018, issue d'un long processus de négociation entre les représentant·e·s des institutions et des professionnel·le·s de terrain en contact avec cette population. Pour obtenir un permis de séjour, à durée limitée, les travailleur·euse·s sans papiers devaient remplir des critères stricts : documenter une présence de dix ans dans le canton, ou cinq ans pour les personnes ayant un ou des enfants scolarisés ; faire preuve d'indépendance financière ; être employé·e ; avoir un niveau suffisant en français ; ne pas avoir de casier judiciaire. Près de 2'900 personnes ont été régularisées dans ce cadre².

Les caractéristiques des femmes sans papiers dans le canton de Genève

Saisissant l'occasion d'évaluer les conséquences de l'obtention d'un permis de séjour sur les conditions de

vie et l'état de santé de ces personnes, nous avons mis en place l'Étude Parchemins, combinant la récolte de données longitudinales par des questionnaires administrés à quatre reprises auprès des mêmes personnes et des entretiens approfondis auprès d'un sous-échantillon. Nous avons ainsi recruté plus de 450 participant·e·s en 2017 et les avons suivi·e·s jusqu'en 2022. Des données complémentaires ont été récoltées, sous format digital, au printemps 2020 au moment du premier confinement lié à la pandémie de COVID-19. L'ensemble de ces données permettent de décrire les conditions de vie des personnes ayant vécu plusieurs années à Genève sans permis de séjour, une population qui reste mal connue. À travers les divers modes de recrutement mis en place, il a été possible de former un échantillon qui reflète la diversité des profils décrite par les acteur·rice·s de terrain (partenaires sociaux, professionnel·le·s de la santé).

Ainsi notre échantillon original de 468 migrant·e·s sans papiers est principalement composé de femmes (73%), issues d'Amérique latine (Brésil, Pérou et Bolivie) et d'Asie du Sud-Est (Philippines)³. Une sur quatre a atteint un niveau de formation tertiaire (contre 17% des hommes). Au début de l'étude, elles avaient en moyenne 45 ans (contre 41 ans chez les hommes), reflétant leur long séjour dans le canton (en moyenne 12 ans). Elles sont arrivées à Genève à un âge un peu plus avancé que les hommes (33 ans contre 28 ans), ce qui correspond au fait qu'elles sont plus souvent parties après avoir eu des enfants : 68% des participantes avaient des enfants au début de l'étude contre 57% des hommes. C'est assez fréquent qu'elles aient décidé de quitter leur pays, après une séparation ou un divorce, en se trouvant seules avec des enfants à leur charge. Parmi les mères, seule une sur trois vit avec son ou ses enfants mineurs au sein du même ménage en Suisse ; c'est le cas de deux pères sur trois. La migration de ces travailleur·euse·s sans papiers a été principalement motivée par des facteurs économiques (mentionnés par 74% des

femmes et des hommes) et l'avenir de leurs enfants, un élément plus souvent mentionné par les mères (54% contre 44% chez les hommes).

Dans un canton marqué par un marché du logement saturé, les femmes sans papiers sont particulièrement vulnérables aux abus: «La difficulté c'est de trouver des appartements où habiter. Il y a des gens qui profitent de nous. On travaille, mais on paye plus pour vivre ici. C'est illégal. "Ah, vous n'avez pas le droit", "ah, vous êtes sans-papiers, mais bon... il faut payer, plus". Ils profitent du fait qu'on ne peut pas se défendre: "si vous ne voulez pas madame, il y a quelqu'un, il y a beaucoup de gens, alors... dehors!"» (Femme, 55 ans, Amérique latine). Pour réduire le coût du loyer, ces femmes vivent dans des logements plus denses que les hommes (1.8 contre 1.5 personnes par chambre).

Presque toutes les participantes de l'étude occupent un emploi (95% contre 82% des hommes), presque exclusivement dans l'économie domestique (92%). Les deux tiers d'entre elles ont au moins deux employeur-euse-s, 23% en ont cinq ou plus. Ce secteur encourage des rapports de travail non réglementés puisque le travail se fait dans le cercle privé des familles. Seul un tiers de leurs contrats sont déclarés auprès de Chèque-services (contre 70% chez les hommes). Leurs conditions de travail sont marquées par l'instabilité, avec des pertes d'emplois qui doivent être remplacées auprès d'autres employeur-euse-s. Si elles déclarent travailler en moyenne 32 heures par semaine, l'écart entre le nombre d'heures payées et celles effectivement réalisées a été évoqué par différentes participantes, révélant les abus de certain-e-s employeur-euse-s envers des travailleuses ne parvenant pas à faire valoir leurs droits. De plus, la pénibilité du travail domestique se fait sentir au cours des années: «C'est difficile, c'est dur. Je le sens beaucoup sur ma santé; quand j'arrive à la maison le soir, si je reste assise pour manger avec mes enfants 30 minutes, sur le canapé ou quelque chose

comme ça, après pour me lever, c'est très compliqué à marcher. Ça me fait tellement, tellement, tellement mal le dos, ça me fait vraiment tellement mal l'épaule de repasser, de repasser, de repasser tout le temps» (Femme, 37 ans, Amérique latine). En même temps, plus des deux tiers des participantes indiquent avoir continué de travailler en étant malades, ce qui est plus élevé que dans la population de travailleur-euse-s déclaré-e-s (52%⁴). Cet écart peut être expliqué par l'absence de protection sociale qui implique que les heures non travaillées ne sont pas payées.

Ces conditions de travail instables et non réglementées font qu'il est difficile de mesurer le salaire moyen de ces travailleuses. Nos estimations suggèrent un revenu médian de CHF 27'000.- par an chez les femmes contre CHF 31'000.- par an chez les hommes au début de l'étude, reflétant l'écart salarial observé dans l'ensemble de la population. Le salaire horaire moyen des participant-e-s à l'étude était de CHF 20.- par heure en 2017-2018, avant l'introduction du salaire minimum à Genève, avec certaines personnes rapportant un salaire horaire inférieur à CHF 10.- par heure. Malgré ces faibles niveaux de rémunération, 70% des femmes envoient de l'argent dans leur pays d'origine (contre 56% des hommes), pour un montant moyen de CHF 436.- par mois (CHF 459.- par mois parmi les hommes).

La crise du COVID-19 a particulièrement affecté les travailleuses actives dans le secteur domestique, pour lesquelles des employeur-euse-s ont rompu les relations de travail du jour au lendemain au moment du premier confinement en 2020. Elles ont donc dû assurer leurs dépenses (loyers, nourriture) malgré leur perte de revenus, ce qui a généré de l'insécurité alimentaire⁵.

Les conditions de vie après la régularisation

Dans notre échantillon 189 femmes et 59 hommes ont obtenu un permis de séjour dans le cadre de l'Opération

Papyrus. Les participant-e-s ont globalement considéré que la régularisation leur a été bénéfique. Ce changement de statut a suscité des espoirs, comme évoqués par cette participante: «C'est vrai que quand je suis venue ici, je savais que je n'allais pas travailler dans mon métier. Je savais que je vais [j'allais] nettoyer comme ça... faire ça. J'aimerais, par exemple, maintenant de changer de travail, par exemple, si j'ai un permis» (Femme 57 ans, Amérique latine). Cependant les analyses des données récoltées entre 2017 et 2022 révèlent que les changements dans les conditions de vie sont lents, en particulier en raison des effets de la pandémie de COVID-19. De manière générale, les femmes restent désavantagées par rapport aux hommes, dans les différents domaines de la vie. Entre 2017 et 2022, les hommes ont plus souvent pu se mettre en couple et avoir des enfants que les femmes dans l'échantillon, reflétant probablement leur ancrage différent entre les pays de départ et de destination.

Si les conditions de logement se sont globalement améliorées au cours de l'étude, la possibilité d'accéder à un bail à son nom implique une augmentation des loyers chez les personnes régularisées. De manière générale, les femmes restent défavorisées sur ce plan puisque la part de leur budget consacrée au loyer est restée systématiquement plus élevée que pour les hommes, avec un écart plus prononcé en vague 3 (2020-2021), soit au moment où les conditions de travail ont été particulièrement précaires pour les femmes en raison de la pandémie de COVID-19.

À la fin de l'étude, les conditions de travail des femmes restent moins stables que celles de hommes, ce qui peut être associé à leurs emplois dans l'activité domestique. La mobilité professionnelle espérée avec l'obtention d'un permis de séjour peine à se concrétiser car il reste difficile pour elles de faire reconnaître les diplômes acquis dans le pays d'origine et l'expérience professionnelle des

années vécues dans la clandestinité n'est pas valorisée. Sur le plan économique, les femmes se trouvent plus souvent en-dessous du seuil de pauvreté que les hommes (39% en 2021-2022 contre 19% des hommes). Au fil des années, le montant d'argent envoyé au pays a diminué et la part de personnes ayant des dettes a augmenté, deux éléments reflétant la pression économique associée au fait d'avoir obtenu un permis de séjour (impôts, assurance-maladie, loyer, etc.).

Au vu de la complexité de ces trajectoires de vie et des difficultés accumulées au fil des années, nous avons demandé aux participant-e-s d'évaluer leur satisfaction avec la vie. Globalement les travailleur-euse-s sans papiers se disent satisfait-e-s de leur vie, à des niveaux assez proches de ceux de la population suisse. De manière plus surprenante, les femmes se déclarent tout au long de l'étude plus satisfaites de leur vie que les hommes. Ce résultat contre-intuitif, qui invite à réfléchir à ce qui définit la qualité de vie, suggère que, pour les femmes sans papiers, les bénéfices de leur parcours éprouvant l'emportent sur les conditions de vie qui auraient pu être les leurs si elles étaient restées dans leur pays. Cette évaluation pourrait aussi refléter l'autonomie qu'elles ont gagnée en quittant leur pays et les avantages apportés par le fait de vivre dans un contexte moins marqué par la violence et l'instabilité politique.

Au moment de la valorisation des résultats de l'étude au début 2023, nous avons invité les participant-e-s à contribuer à l'élaboration de recommandations à l'intention des autorités et des partenaires sociaux. Un format participatif structuré autour d'une présentation des principaux résultats de l'étude et des groupes de discussion thématiques a abouti à la formulation de recommandations qui ont été classées par ordre de priorité par un vote des personnes présentes. Au-delà des besoins d'accompagnement dans l'entrée dans la vie documentée (formalités administratives, accès aux

droits sociaux), l'importance de mieux réguler le travail dans l'économie domestique a été soulignée, appelant les institutions à améliorer la protection des travailleuses et les employeur-euse-s à respecter leurs obligations. Les différentes recommandations ont été présentées par deux participantes de l'étude lors de la conférence publique qui s'est tenue le 15 février à l'Université de Genève, devant plus de 250 personnes. Elles ont tenu à prendre la parole au nom des travailleur-euse-s sans papiers, qui ont enfin obtenu, à travers l'Opération Papyrus, une reconnaissance de leur contribution à l'économie locale.

En fin de compte, les participantes ont le plus souvent vécu l'obtention d'un permis de séjour comme une libération. Cependant la régularisation n'efface pas les conséquences d'une longue période vécue dans la clandestinité. De plus, les femmes restent particulièrement défavorisées, que ce soit par rapport aux hommes régularisés ou par rapport aux autres femmes vivant dans le canton. Autrement dit, leurs conditions de vie restent marquées par les inégalités de genre, même si celles-ci se déclinent différemment entre leurs pays d'origine et la Suisse. C'est pourquoi leurs trajectoires sont marquées par l'espoir mais révèlent aussi les ambivalences de la régularisation.

1. M. Morlok et al., Les sans-papiers en Suisse en 2015, B,S,S. Volkswirtschaftliche Beratung, Bâle, 2015.
2. Pour un examen global de la problématique des sans-papiers: Rapport du Conseil fédéral du 12 avril 2018 (18.3381).
3. Y. Jackson et al., Vivre et travailler sans statut légal à Genève: Premiers constats de l'Etude Parchemins, *Sociograph*, 57a, 2022, 1-96.
4. Afin de comparer les conditions de vie des personnes sans papiers avec celles de la population locale, nous avons utilisé les mêmes questions que celles du Panel suisse des ménages lorsque cela était possible (cf. Jackson et al. [n. 3] pour plus de détails).
5. C. Burton-Jeangros et al., The Impact of the Covid-19 Pandemic and the Lockdown on the Health and Living Conditions of Undocumented Migrants and Migrants Undergoing Legal Status Regularization, *Frontiers in Public Health*, 8, 2020, 940.

Droits des personnes en détention

4

- 54 Dans les archives: pas de brochures pour les personnes détenues?
- 58 Tour d'horizon des réalités carcérales suisses
- 64 «La prison est un lieu de punition, pas de soins thérapeutiques»

Dans les archives : pas de brochures pour les personnes détenues ?

En 2016, l'Office cantonal de la détention annonce refuser la diffusion de la brochure *Les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon* auprès des personnes concernées. Après la prise de parole de plusieurs personnalités dans la presse, 600 exemplaires sont finalement distribués dans les cellules de l'établissement pénitentiaire genevois.

Un guide sur les droits des détenus est boudé

Des étudiants en droit publient une brochure dédiée aux détenus. L'Office cantonal de la détention ne la distribuera pas

Santé, sanctions, droit à l'information, droit de vote. Toutes les questions auxquelles sont confrontées les personnes en détention provisoire à Champ-Dollon trouvent désormais des réponses dans un livret de 108 pages réalisé par des étudiants de la Faculté de droit, présenté au public mardi. Mais voilà, les détenus n'y auront pas accès...

«Nous voulions synthétiser et rendre accessible les règles - internationales, nationales et cantonales - qui régissent la détention avant jugement, sans juger de leur application à Champ-Dollon», explique la professeure Maya Hertig Randall, cofondatrice de la Law Clinic, cours pratique consacré aux droits des personnes vulnérables. Dans un contexte politique sensible, quel accueil a reçu le projet? «Nos étudiants ont surtout eu des contacts avec le directeur de Champ-Dollon, Constantin Franziskakis, qui les a très bien accueillis et a répondu à leurs questions.»

Cet immense travail de vulgarisation juridique sera-t-il communi-

qué aux détenus? Maya Hertig Randall l'espérait encore mardi. Contacté hier, l'Office cantonal de la détention répond par la négative. Même si le directeur de la communication Laurent Forestier salue l'initiative, il rappelle que «cette brochure résulte d'une démarche académique et ne constitue pas un «mode d'emploi concret» de la vie en détention, à l'inverse du règlement de la prison». Et d'ajouter: «La jurisprudence relative aux conditions de détention est très changeante et la distribution d'une telle brochure implique une obligation de réactualisation permanente que nous ne pourrions assumer. Nous n'entendons donc pas à ce stade assurer une distribution aux détenus, car nous ne pourrions garantir une égalité d'accès à l'information ni nous porter garants de la mise à jour du document.»

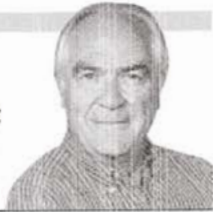
La Law Clinic n'est toujours pas bien comprise ou perçue. Sa première analyse consacrée au droit des Roms en situation précaire avait créé en 2014 une levée de boucliers de l'UDC. Sans connaître encore la destinée de la dernière brochure en date, Maya Hertig Randall a rappelé mardi la mission de l'université: «Nous énonçons le droit. Nous ne sommes pas là pour plaire.»

Sophie Roselli

Pourquoi refuser aux détenus de Champ-Dollon une brochure sur leurs droits?

L'invité

Christian-Nils Robert
Professeur honoraire
UNIGE



Depuis plus de vingt-cinq ans, le Comité prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe inspecte les établissements de privation de liberté des 47 Etats membres. Ses inspections sont approfondies et tous les aspects de la détention sont scrutés très consciencieusement, y compris la qualité et l'exhaustivité des informations distribuées aux personnes incarcérées, portant notamment sur leurs droits et leurs obligations, en tant qu'il est capital que détenus et personnel se comportent conformément aux normes internationales, européennes, suisses et cantonales applicables en prison.

La prison n'est pas un espace de non-droit, encore faut-il connaître ses droits, les réclamations possibles, les voies de recours. Le CPT s'assure aussi de la sécurité de telles procédures internes. Or, que se passe-t-il à Champ-Dollon, déjà épinglée gravement par les instances compétentes en ce qui concerne sa surpopulation? Aujourd'hui, on apprend, par la presse, que l'Office cantonal de la détention (OCD) refuse de distribuer une brochure intitulée «Les droits des personnes en détention provisoire à Champ-Dollon», une brochure très bien faite, d'une approche facile, contenant toutes les dispositions pertinentes dans tous les aspects pratiques et juridiques de cette détention. Et qui l'a établie? Des étudiants de la Faculté de droit, sérieusement encadrés par des enseignants, très au fait des problèmes

«Ce travail a été mené par des étudiants très motivés»

sociaux de la cité (les brochures précédentes ont analysé la situation des Roms et celle des femmes vulnérables). Ce travail a été mené de façon experte par des étudiants très motivés, dans le cadre d'un séminaire intitulé «Law Clinic», sur le modèle de ce qui se fait dans les meilleures facultés et écoles de droit.

Ces informations sont indispensables aux personnes privées de liberté, et la brochure se termine d'ailleurs par «le droit à l'information», avec notamment la référence aux pactes onusiens appropriés, à la Cour européenne des droits de l'homme, aux règles pénitentiaires européennes, qui attendent depuis bientôt cinquante ans de devenir Convention européenne, et à la législation suisse et genevoise.

Ce refus de l'OCD est inacceptable et confirme la très faible gouvernance de cet office, voire sa très mauvaise gouvernance, et qui argumente son refus de façon ridicule en ajoutant: «La jurisprudence relative aux conditions de détention est très changeante...» Certes, mais elle est changeante dans la bonne direction, et cette brochure est une présentation a minima des conditions de détention provisoire. Cette décision nous choque et devrait soulever l'unanimité contre elle, à quoi s'ajouterait un certain mépris pour des autorités qui ont à charge des personnes en situation vulnérable et dont l'Etat a la responsabilité.

* Texte signé aussi par le Dr J.-P. Restellini

Le fascicule est à la disposition des détenus

Genève, 19 octobre A la suite de la publication de votre article «Un guide sur les droits des détenus est boudé» paru le 13 octobre 2016, et de la chronique de vos invités du 19 octobre 2016, Prof. Christian-Nils Robert et Dr Jean-Pierre Restellini, l'Office cantonal de la détention (OCD) souhaite dissiper tout malentendu et apporter les précisions qui suivent. L'OCD salue la parution de la brochure *Les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon* et avait activement soutenu ce travail en recevant et en renseignant les étudiants de la Law Clinic. S'il n'entend pas assurer une diffusion proactive et systématique de ce document à l'ensemble des personnes détenues, il tiendra bien entendu ce fascicule à la disposition de tout détenu qui le demanderait. L'OCD ne sera toutefois pas en mesure d'assumer la traduction, la production et la mise à jour de ce travail, dont il n'est pas l'auteur, qui ne constitue pas un document officiel mais qui contribue à sortir de l'ombre le monde pénitentiaire.

Philippe Bertschy, directeur général de l'Office cantonal de la détention

Tour d'horizon des réalités carcérales suisses

Dans l'imaginaire collectif, la prison évoque un univers hostile, inquiétant et empreint de violence. Un monde à part, soumis à sa propre temporalité et abritant des individus dangereux, que la justice a mis à l'écart de la société, pour la protéger. Certain·e·s considèrent la prison comme un luxe pour les personnes incarcérées qui ne méritent pas autant d'attention et de soin. D'autres, à l'inverse, pointent du doigt les dysfonctionnements du système pénitentiaire. Enfin, certain·e·s crient à l'abolitionnisme pénal. Quel que soit notre regard sur la prison, celui-ci n'est jamais neutre et est teinté par nos idéaux, représentations et expériences. Petit tour d'horizon des réalités carcérales suisses afin de faire un point sur la situation actuelle.

En date du 31 janvier 2022, la Suisse comptait 6'310 adultes détenu·e·s dans un établissement carcéral. La majorité d'entre elles et eux (66%) exécutait une peine ou une mesure (y compris en exécution anticipée), 1'872 (30%) se trouvaient en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et 272 (4%) étaient incarcéré·e·s pour d'autres raisons. Au jour de référence, il y avait 380 femmes détenues (6%). Il s'agit du taux le plus élevé depuis 2009. Près de la moitié d'entre elles (48%) exécutaient une peine ou une mesure. Les autres femmes incarcérées (31%) se trouvaient en détention préventive¹.

Au-delà de ces chiffres, il est complexe de dessiner les contours de la situation actuelle dans les prisons suisses, du fait des politiques pénitentiaires différentes et des disparités cantonales. Nous soulignons toutefois que certaines conditions de détention en vigueur dans notre pays sont critiquées par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT). Le rapport du 8 juin 2022² souligne certes de bonnes pratiques, mais également des problèmes structurels, plus particulièrement en Suisse romande. Surpopulation carcérale, mauvais traitement, violences policières, détention de mineur·e·s parmi les adultes et absence de traitement pour les détenu·e·s souffrant de problèmes psychiatriques sont les principales critiques énoncées.

La surpopulation carcérale

En nous concentrant plus particulièrement sur la Suisse romande, les meurtres de Marie et Adeline (qui ont eu lieu en 2013) ont ébranlé l'opinion publique et provoqué une vague d'émotions fortes dans la population. Sur le plan politique, ces faits divers violents ont servi d'arguments aux partisan·e·s d'une justice plus sévère, d'un recours plus systématique à l'incarcération et de peines plus longues. Par ailleurs, dans un contexte de confusion entre folie et criminalité, risque de violence et dangerosité, du concept légal au retentissement émotionnel et sociétal, le « tout sécuritaire » et le « risque zéro » semblent depuis lors être les nouveaux adages de la politique pénitentiaire. Conséquences : dans le canton de Vaud, les prisons préventives comme Bois Mermet sont surpeuplées et les établissements d'exécution des peines sont pleins. En outre, les cellules de postes de police sont fréquemment utilisées pour enfermer les personnes prévenues, mais ce régulièrement au-delà des 48 heures légales établies pour une garde à vue. Dans la zone carcérale du Centre de la Blécherette (Lausanne), 35% des prévenu·e·s restent enfermés au-delà des 48 heures fixées par la loi, dans une cellule sans fenêtre et au confort spartiate³. Une pratique jugée « inacceptable »⁴ par le CPT. La surpopulation carcérale est également un problème dans le canton de Genève et la prison de Champ Dollon est régulièrement pointée du doigt. Notons qu'en juillet 2022, le centre pénitentiaire

accueillait 525 personnes détenues pour une capacité initiale de 398 places⁵.

Le communiqué de presse relatif au rapport du 8 juin 2022 du CPT relève ainsi que «la surpopulation carcérale demeure un problème considérable dans les prisons visitées en Suisse romande. Ceci a pour conséquence des conditions matérielles déplorables pour les personnes détenues et pour le personnel pénitentiaire qui y travaille [...]. De plus, la situation en termes de régime d'activités ne s'est pas améliorée pour la plupart des personnes en détention avant jugement qui souvent passent encore jusqu'à 23 heures par jour dans leurs cellules»⁶. Dans les établissements pénitentiaires où les personnes incarcérées vivent dans des conditions de promiscuité, liées à une surpopulation carcérale, un désaccord ou un conflit mineur peut se transformer en une crise importante. Les conditions de détention contribuent ainsi à l'instauration d'une dynamique violente.

La violence carcérale

La prison est un monde de violence parce qu'elle enferme des individus qui ont parfois commis des crimes violents et parce qu'elle exerce une violence à travers la sanction. La violence est ainsi indissociable de l'univers carcéral. Elle diffère néanmoins d'un établissement à l'autre, selon le régime de détention et en fonction de la population incarcérée. Les violences sont multiples et

variées, tantôt groupales, tantôt contingentes au fonctionnement institutionnel, protestataires ou individuelles. En effet, la violence contre soi est également prégnante au sein des établissements pénitentiaires et des études⁷ soulignent un lien entre surpopulation et comportements auto-agressifs, tels que les automutilations et les suicides. En 2021, on dénombrait en Suisse 17 décès en milieu carcéral, dont 8 par suicide⁸.

En symbiose avec la violence, il y a la peur. Celle-ci est au cœur du système carcéral et pénal et correspond à l'une de ses fonctions sociales: la dissuasion. Certains écrits de Jeremy Bentham illustrent parfaitement cette fonction dissuasive et insistent sur l'effet imaginaire que doit produire la prison: «Le seul aspect de ce séjour de pénitence frappe l'imagination et réveille une terreur salutaire. Les édifices adaptés à cet usage doivent avoir un caractère particulier qui donne d'abord l'idée de clôture, de la contrainte qui ôte tout espoir d'évasion, qui dise: voici la demeure du crime»⁹.

La vie quotidienne en détention est ainsi basée sur la dissuasion, la coercition et un rapport de force asymétrique entre le personnel et les personnes détenues, marqué par une violence, physique ou symbolique, inhérente à tout lieu d'enfermement. Les personnes incarcérées n'ont ainsi presque plus de pouvoir sur l'organisation de leur quotidien et la prison, en tant qu'organisation sociale, impose un temps qui interdit toute appropriation

subjective. Ce rapport de force est particulièrement inégal lors de la détention avant jugement, puis se relâche progressivement durant l'exécution de peine.

Le temps carcéral

En détention, la personne condamnée perd ses repères, la maîtrise de son environnement et de son autonomie. Le temps s'écoule différemment, comme s'il était secondaire à une autre temporalité dans laquelle le sujet n'est plus: la temporalité de l'extérieur, celle d'avant l'enfermement. Le temps se transforme en une unité à découper, calculer et évaluer au gré des événements qui ponctuent l'exécution de la peine ou de la mesure. L'incarcération devient ainsi l'expérience d'un temps subi et est l'une des caractéristiques des institutions totales telles que décrites par Erving Goffman (1968). Cette rythmique carcérale imposée, contractée entre quatre murs, se spatialise, devient chronométrique: promenade, parler, sport, heure du courrier, etc. deviennent une routine immuable.

Au XIX^e siècle, le régime imposé aux personnes incarcérées est celui d'une détention en solitaire, et ce tant avant le jugement que lors de l'exécution des peines. C'est par la pénitence que le ou la délinquant-e doit s'amender. En ces lieux, le silence règne, les échanges avec l'extérieur n'existent pas et dans cet univers où les contacts sociaux sont absents, la «folie» devient la reine des lieux et

s'empare bien souvent de l'esprit des personnes détenues. Aujourd'hui, la période de placement en isolement existe toujours au sein des établissements carcéraux, à titre de sanction disciplinaire et/ou pour protéger la personne détenue ou des tiers. L'isolement est toutefois strictement réglementé et limité à une semaine au début d'une exécution de peine¹⁰. Une détention prolongée en isolement est en effet considérée comme de la torture. Cependant, dans les quartiers de haute sécurité, où sont incarcérées les personnes considérées comme particulièrement dangereuses, la durée de l'isolement peut être prolongée. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a régulièrement critiqué la Suisse sur la façon dont est appliquée l'isolement carcéral. Ce régime est par ailleurs soumis à la surveillance régulière de la CNPT, qui vérifie la mise en œuvre de ses recommandations relatives à la question de l'isolement cellulaire.

Au fil des ans, la vie quotidienne en détention est ainsi devenue plus communautaire, avec des espaces collectifs au sein des établissements carcéraux, accessibles pendant quelques heures ou durant la journée selon le régime de détention. Le présent pénitentiaire est dès lors marqué par des moments de rupture, reliant la personne incarcérée au monde extérieur, notamment par les contacts qu'elle peut entretenir avec ses proches mais qui diffèrent, là encore, selon le régime de détention. En détention provisoire, les règles sont strictes. Une personne détenue a droit à une visite de ses proches

par semaine, et ce dès que l'incarcération dépasse un mois. Ce droit de visite est toutefois soumis à la décision du Ministère public et peut être limité dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Pendant les visites, les contacts physiques sont autorisés; par exemple, dans les parloirs familiaux, un enfant peut s'asseoir sur les genoux de son parent incarcéré. Les visites sont toutefois surveillées par un agent de détention. Les personnes détenues ont également le droit de correspondre avec l'extérieur. Le nombre de lettres envoyées et reçues est illimité. Les courriers sont soumis à la surveillance du Ministère public et peuvent être interceptés et censurés pour éviter des risques de collusion, c'est-à-dire la communication avec des personnes impliquées dans la procédure pénale. L'établissement pénitentiaire doit faciliter le droit à la correspondance en rendant accessible le matériel nécessaire (papier, timbres, enveloppes). Finalement, les personnes détenues peuvent généralement téléphoner durant 15 minutes tous les 15 jours, pour autant que le-la destinataire soit identifié-e et agréé-e. Les contacts téléphoniques peuvent être surveillés et limités, en particulier en cas de risque de collusion. Les conversations sont enregistrées. Le droit de téléphoner est considéré comme un substitut au droit de recevoir des visites, notamment si la famille de la personne incarcérée habite loin de l'établissement pénitentiaire.

Par cette ouverture sur le monde extérieur, les objectifs sont ainsi tournés vers la resocialisation de la personne détenue et la désistance, soit les processus de sortie de la délinquance. La dissuasion et la punition restent, malgré tout, des buts (prioritaires) des politiques pénitentiaires. Néanmoins, que l'on justifie l'incarcération par la nécessité de punir, de dissuader, de protéger la société ou de rééduquer le-la délinquant-e, c'est toujours en présupposant que l'univers carcéral influe sur le-la détenu-e. Il est en effet difficile de concilier la temporalité du «dedans» avec celle du «dehors». Si les lettres reçues et envoyées, les nouvelles des proches et les parloirs constituent des bulles de liberté, ces dernières restent éphémères. Les visites, quant à elles, interrompent la séparation et tendent à faire coexister le présent carcéral avec le temps extérieur et relèvent d'un condensé de présence à l'autre, des moments où il faudrait tout se dire, tout rattraper. Mais ces rencontres ne sont pas toujours évidentes, chaque membre oscillant dans sa temporalité propre. Ainsi, ce qui sépare le dedans et le dehors n'est pas uniquement représenté par les barrières physiques des murs et des barbelés, mais relève d'une discontinuité temporelle, comme deux mondes qui peinent à se juxtaposer.

1. Office fédéral de la statistique, Privation de liberté: détenus en janvier 2022 (admin.ch).
2. Conseil de l'Europe, Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 8 juin 2022.
3. V. Maendly, Prisons vaudoises: La surpopulation carcérale fera l'objet d'un rapport externe, 24 heures, 21 mars 2023.
4. www.coe.int.
5. S. Davaris, Prison: Détruire Champ-Dollon avant 2030?, Tribune de Genève, 29 juillet 2022.
6. www.coe.int.
7. Not. H. Wolff et al., Self-harm and overcrowding among prisoners in Geneva, Switzerland, *International journal of prisoner health*, 12:1, 2016, 39-44; S. Baggio et al., Association of overcrowding and turnover with self-harm in a Swiss pre-trial prison, *International journal of environmental research and public health*, 15:4, 2018, 601.
8. Office fédéral de la statistique (n. 1).
9. J. Bentham, *Œuvres de J. Bentham, jurisconsulte anglais: Théorie des peines et des récompenses – Traité des preuves judiciaires*, vol. 2. Bruxelles, 1829, p. 35.
10. Art. 78 lit. a CP.

« La prison est un lieu de punition, pas de soins thérapeutiques »

Fondé en 2021 par Karen Hafsett Nye et d'autres, le Collectif 59 se bat pour la libération des personnes sous mesure thérapeutique institutionnelle en prison. Christian, le fils de Karen, a été incarcéré à ce titre durant 3 ans. Depuis avril 2023, il bénéficie d'une libération conditionnelle.

Entretien avec

Karen Hafsett Nye (Collectif 59)

réalisé par

Quentin Markarian

64

Quentin :

En Suisse, le nombre de personnes incarcérées pour « traitement des troubles mentaux » sur la base de l'art. 59 CP ne cesse d'augmenter. Environ 700 personnes étaient concernées en 2021 contre moins d'une centaine il y a 20 ans¹. L'art. 59 permet au juge de prononcer une telle mesure lorsqu'une personne a commis un crime ou un délit en lien avec son « grave trouble mental » et que celle-ci le détournera de potentielles futures infractions. Si le risque de récidive ou de fuite est élevé, la mesure est exécutée en milieu fermé (al. 3) : c'est ce qu'on appelle *le petit internement*. Les autorités y font un recours important puisque, dans 40% des cas, les personnes concernées sont envoyées en prison² – souvent faute de structures adaptées. L'idée est ainsi de restituer une personne « guérie » et « sans dangerosité » à la société via un dispositif médico-judiciaire-punitif censé être préventif. En règle générale, la mesure ne peut pas durer plus de 5 ans mais l'art. 59 peut être reconduit indéfiniment si le traitement thérapeutique est sans effet sur la dangerosité (al. 4). Sans perspective de libération, la personne concernée et ses proches font ainsi face à une incertitude totale³.

Christian, le fils de Karen Hafsett Nye, en a fait l'expérience de 2020 à 2023. À la suite de son incarcération, Karen rejoint le Groupe d'accueil et d'action psychiatrique à Lausanne et fonde avec d'autres le Collectif 59 afin d'obtenir la libération de son fils et des personnes dans la même situation.

Karen :

Notre fils a été arrêté en mai 2020. Christian allait moins bien depuis quelque temps. Il ne prenait pas régulièrement ses médicaments, la crise sanitaire n'a fait qu'accentuer ses symptômes et, sans encadrement thérapeutique, la catastrophe était prévisible. En pleine décompensation psychotique, il s'en est pris à un ami pour une histoire complètement délirante. Alertés par le bruit, les voisins ont averti la police qui les a amenés tous deux au CHUV. Le copain a été relâché après quelques heures et notre fils a été conduit à l'hôpi-

tal psychiatrique. Fâché parce que la police avait trouvé des drogues chez lui, le copain a porté plainte contre Christian pour se venger et le punir. Il fut arrêté et détenu de manière illicite pendant 6 jours à la zone carcérale de la police cantonale vaudoise (ce qui lui a valu le versement d'une indemnité lors de son procès).

Première infraction pénale de sa vie, ayant un casier judiciaire vierge, il se retrouve en détention préventive sans aucun suivi médical. Commence une période d'isolement extrêmement difficile pour tous, qui va durer 3 longs mois. Personne ne peut lui rendre visite, ni son curateur, ni son infirmier. Notre fils se retrouve enfermé 23h sur 24h avec, comme seule aide, un avocat commis d'office, qui ne comprend rien à la maladie psychique, et qui, en plus, refuse de communiquer avec la famille. Tout va de mal en pis. Christian, se retrouve isolé dans sa cellule, perdu dans ses angoisses et ses incompréhensions, sans traitement, sans rien à faire de ses journées, sans savoir quand cela prendra fin, sans avenir dans lequel se projeter. Il ne supportait pas du tout ces conditions de vie, sa santé mentale se dégradait. Ce qui devait arriver arriva: cherchant naïvement à s'enfuir Christian a envoyé un coup de poing à un gardien, qui décidera de ne pas porter plainte.

Une année plus tard, le jugement tombe. Christian écope d'une peine de 12 mois de détention ferme assortie d'une mesure thérapeutique au sens de l'art. 59. S'il n'y avait pas eu la présence d'un diagnostic psychiatrique, Christian n'aurait-il pas eu à subir la prison pour « lésions corporelles simples et menaces contre les fonctionnaires »? Il y a franchement quelque chose de choquant pour nous, ses parents. La prison, c'est disproportionné. L'obligation de traitement en institution fermée, imposer un traitement à Christian pouvait se justifier à nos yeux. Mais pas n'importe quelle institution fermée! En tous cas pas la prison et son ambiance carcérale, même avec un service psychiatrique ambulatoire dont les soignants changeaient au gré des transferts, de prison en prison. Nous

ne pouvions pas imaginer que ce serait cela. Si l'on comprend bien l'intention du législateur, l'objectif n'est pas de punir, mais de soigner. Pour nous, les parents, tout comme pour Monsieur et Madame tout le monde, la prison est et restera toujours un lieu où l'on est puni. Rien à voir avec un lieu qui offre diverses prestations de rétablissement en plus de la prise de médicaments.

Avec l'art. 59 al. 3, la thérapie et le thérapeute sont donc imposés: des médicaments et des entretiens centrés sur le délit commis. Le patient-détenu peut refuser un traitement mais ce sera noté dans les rapports et la non-compliance rallonge inmanquablement le chemin vers la sortie. Sortie dont le patient-détenu ne connaît pas la date, car celle-ci dépend de l'évaluation du risque de récidive. Et depuis l'affaire Dubois⁴, la prise de risque s'est sérieusement rapprochée de zéro. Dès lors, c'est en années que l'on compte la durée de détention avant la sortie. Les statistiques nous montrent que, en plus de leur peine, ces patients-détenus passent en moyenne 5 ans et 8 mois en prison. Si les détenus de droit commun comptaient les jours qu'ils leur restaient jusqu'à la fin de l'exécution de leur peine, Christian, quant à lui, comptait les jours depuis le premier jour de son incarcération... Nous avons mis du temps à comprendre que Christian n'était pas près de sortir de prison. Et pour nous, c'était inconcevable d'accepter que notre fils malade devrait rester en prison au même titre qu'un criminel.

Quentin:

Bien souvent, les personnes sous l'art. 59 sont placées dans des prisons en régime ordinaire dans un environnement qui n'est pas adapté à leurs besoins (absence de suivi psychothérapeutique et de personnel qualifié notamment)⁵. Les recherches menées par les étudiant·e·s de la Law Clinic ont aussi révélés que des moyens de contrainte sont fréquemment utilisés à leur rencontre, alors qu'un tel recours est proscrit par la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées⁶. C'est un cercle vicieux puisque ces conditions de détention ont un effet néfaste sur la santé psychique dont

l'évaluation par le tandem psychiatrique-judiciaire permettra de décider ou non de la libération.

Karen:

La détention de notre fils est jonchée d'aller-retour entre le cachot, unité psychiatrique, le temps de la crise, et en cellule à la prison du Bois-Mermet. Le passage au cachot ne doit pas être contre-indiqué par le Service médical, il est même interdit pour des personnes atteintes dans leur santé mentale. Cependant, Christian y aura demeuré au total 60 jours durant une période de 3 mois et demi (15 jours continus, puis 30 jours en continu et encore une fois 15 jours d'affilés), sans un livre ni télé pour le divertir, avec pour seul contact des gardiens qui le sortaient une fois par jours pour 20 minutes dans une cour en béton pour fumer une cigarette. Ces conditions d'isolement et de non-communication sont particulièrement difficiles pour un patient atteint d'un trouble mental sévère, diagnostiqué schizophrène.

Psychiquement et physiquement en loque, en novembre 2020 enfin, il est transféré, sous placement à fin d'assistance à l'Unité hospitalière psychiatrique pénitentiaire de l'établissement fermé Curabilis où il restera 35 jours. Peu après sa sortie, il sera placé pour une durée de quatre mois à l'Unité psychiatrique de la prison de la Croisée. C'est à ce moment que les choses commencent à changer. Il a pu trouver des personnes aptes à l'aider et lui expliquer ce qui lui arrivait et ce qu'on attendait de lui. Après 13 mois de détention, Christian est transféré au Bois-Mermet, une prison surpeuplée (180 personnes détenues pour 100 places). Christian y a vécu avec un codétenu qui ne parlait pas français dans une cellule où un lit à une place a été remplacé par deux lits superposés. Ils cohabitaient 23h sur 24h dans cette cellule où les repas se prennent à un mètre des toilettes ouvertes et sans séparation.

Quentin:

Karen et le Collectif 59 se sont battu-e-s devant les tribunaux pour que le séjour en prison de Christian se termine et qu'un traitement ambulatoire soit ordonné ou,

à défaut, qu'un transfert vers un établissement pénitentiaire ouvert soit réalisé. Le collectif entend dénoncer le recours à cette disposition pénale dont «la logique carcérale l'emporte largement sur la logique thérapeutique». Une critique partagée par plusieurs mécanismes de protection des droits humains dont la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) qui a déjà condamné la Suisse, en 2018, pour le prononcé et les conditions de détention d'une personne en petit internement dans l'affaire *Kadusic contre Suisse*. Il en va de même du Comité des droits de l'homme des Nations unies qui a demandé la modification de l'art. 59 pour en assurer la compatibilité avec le Pacte ONU II⁷.

Karen:

Quand on lit le jugement sur papier, on se dit, eh bien, la justice fait son travail. Christian a agressé une personne et c'est normal qu'une peine soit ordonnée. En plus il peut bénéficier d'un traitement thérapeutique, c'est un plus, acceptable. En théorie! Si seulement la loi avait été respectée! Si seulement il avait été transféré dans une vraie institution thérapeutique, avec du personnel qualifié, séparé des détenus de droit commun. Si, si, si... est-ce que nous en serions là? C'est tellement injuste d'imposer ces souffrances et ces humiliations, voir ces tortures à des personnes malades, mais aussi à leurs proches.

Avec le soutien du Collectif 59, nous, Christian et ses proches, avons décidé de nous battre aussi sur le plan juridique. Au Tribunal de district, puis à plusieurs reprises au Tribunal cantonal et fédéral, nous avons recouru. De recours en rejet, nous en sommes maintenant devant la CourEDH qui vient d'accuser réception de notre affaire. C'est déjà un premier pas vers la recevabilité, car en principe si la Cour n'entend pas entrer en matière, nous aurions reçu d'emblée une décision d'irrecevabilité.

Comment expliquer les sentiments d'injustice, d'impuissance ressentis par nous, les parents, les petites sœurs, les grands-parents, le reste de la famille, les amis... Il y

avait pour nous qu'une seule chose à faire et c'est de se battre. Notre combat est là pour redonner du sens, ne pas rester victime, faire entendre la voix des centaines des personnes qui sont démunies face à la maladie et à la maltraitance judiciaire. Auparavant, nous pensions habiter dans un pays de droit, où le droit pénal et le système carcéral jouaient un rôle de protection. Inutile de dire que nos convictions ont bien changé depuis...⁸

1. OFS, Exécution des mesures: effectif moyen avec traitement des troubles mentaux (art. 59 CP), 14 novembre 2021.
2. CSCSP, Monitoring de la privation de liberté: Motifs de placement/ Placements dans des structures non pénitentiaires, septembre 2022.
3. C. Ferreira /L. Maugué, Prévenir le risque de récidive par l'obligation de soins: les apories de l'article 59 du code pénal suisse, *Champ pénal*, XIV, 2017.
4. Infoprisons, Examen des procédures concernant Claude Dubois depuis son arrestation en 1998, 9 juin 2013.
5. CPT, Rapport au Conseil fédéral relatif à la visite en Suisse en 2021, CPT/Inf(2022)9, 8 juin 2022, 64.
6. E. Gerritzen/C. Houry/L. Wang, Handicap et prison: la santé mentale et physique face à la contrainte, *Humanrights.ch*, 19 septembre 2022.
7. CDH, Observations finales - 4^e rapport périodique de la Suisse, CCPR/C/CHE/CO/4, 22 août 2017, 6-7.
8. Pour se tenir informé·x des évolutions de l'affaire et soutenir le Collectif 59: <https://association.graap.ch/collectif-59/>.

Droits des personnes LGBT

5

- 74 Travailler en tant qu'étudiante concernée par un sujet traité par la Law Clinic
- 76 Évolutions récentes en matière de droits des personnes LGBT+ en Suisse

Travailler en tant qu'étudiante concernée par un sujet traité par la Law Clinic

Aborder une thématique qui nous touche personnellement – dans le cadre d'un travail de groupe d'un cours universitaire – implique d'être confronté au regard des autres et de faire face à ses propres biais.

Au commencement

J'ai rejoint les bancs de la Law Clinic en 2017. Le format de celle-ci m'a attirée. Enfin, nous pouvions sortir du cadre habituel des – ennuyeux – cours de droit. Mieux, le travail de Master qui en découlerait ne finirait pas seulement dans une bibliothèque, mais aussi dans les mains des personnes directement concernées par la thématique traitée. Il se trouve que, par hasard, cette année-là, le sujet abordé était les droits des personnes LGBTIQ+. Militante de longue date pour les droits LGBTIQ+, et personnellement concernée, ce thème n'a fait que confirmer mon envie de suivre ce séminaire.

Ainsi, je me suis plongée, tête la première, dans des travaux de recherche sur une thématique qui me touche. Cette belle expérience a mis en lumière deux aspects: le regard des autres et mes propres biais.

Du regard des autres

Le regard des autres peut être malveillant ou bienveillant. Il est parfois plutôt innocent et naïf. Pour beaucoup, être LGBTIQ+ en Suisse n'était, et n'est toujours, pas vraiment un problème. On peut vivre «comme tout le monde». Bien que cette affirmation ne soit pas totalement fautive, elle n'est pas pour autant vraie.

En 2017, je n'aurais pas pu me marier comme la plupart de mes camarades. En 2017, je n'aurais pas pu adopter un enfant avec ma conjointe. En 2017 et aujourd'hui encore, je pourrais rencontrer des difficultés pour être reconnue comme mère juridique de mon enfant s'il était né d'une PMA à l'étranger.

Observer les autres découvrir ce que signifiait, dans la société actuelle, être LGBTIQ+ était marquant. Ils et elles n'en avaient pas toujours saisi la portée. Maintenant, ils et elles prenaient non seulement la mesure des discriminations vécues au quotidien par les personnes LGBTIQ+, mais aussi des inégalités dans la loi. Rechercher et saisir l'ampleur de ces discriminations ne les a clairement pas laissé-e-s indifférent-e-s. C'était touchant.

De ses propres biais

Pour ma part, c'était plutôt une pique de rappel. Me rappeler que, oui, en 2017, je n'étais encore qu'une citoyenne de seconde zone.

Ceci dit, effectuer une recherche juridique sur une telle thématique a parfois été un challenge. Comment écrire noir sur blanc qu'une situation qui est pour nous inégale est pourtant légale? Comment écrire que l'on a moins de droits que les autres? J'avais beau chercher une solution qui pourrait réconcilier mon cœur et mon intellect, je retombais toujours sur une réponse qui me déplaisait. Faire cet effort d'objectivité, avec parfois un peu d'aide, était probablement la limite de l'exercice. Militer tout en gardant une rigueur scientifique est un obstacle auquel il faut faire face. Saisir ses propres biais, ne pas faire semblant qu'ils n'existent pas et les affronter.

De ma réconciliation avec les études de droit

Faire du droit s'est imposé à moi comme une évidence. Portée par un désir de justice, le droit offrait un outil, une arme, pour contrer l'injustice. Nous ne pouvons qu'être déçu-e lorsque nous réalisons que cette arme peut se retourner contre nous. Cela constitue une forme de violence.

Suivre un séminaire tel que la Law Clinic, bien qu'il ait confirmé les inégalités dont la communauté LGBTIQ+ est victime, m'a permis de saisir où se trouvaient les lacunes et biais dans nos textes législatifs. Identifier ceux-ci est le premier pas pour pouvoir les changer. Connaître ses droits est également indispensable si l'on veut qu'ils soient respectés. Connaître ses droits, même lorsqu'ils nous desservent, n'est pas une fatalité. Au contraire. Nous nous inspirons de ces lacunes pour dessiner les nouveaux chemins indispensables à nos luttes.

En conclusion, ce que je retiendrai de la Law Clinic, c'est la présence de mes parents lors de la présentation des résultats de notre travail: ils en étaient fiers. Le fait que l'Université, institution de renommée internationale, se saisisse de ce thème a rendu nos luttes légitimes et sérieuses. Nous étions enfin visibles.

Évolutions récentes en matière de droits des personnes LGBT+ en Suisse

La brochure *Les droits des personnes LGBT*, destinée à informer les personnes concernées et le public sur les droits des personnes LGBT+ en Suisse, a été publiée par la Law Clinic en 2018. Depuis, la situation juridique des personnes LGBT+ a connu d'importantes évolutions, non reflétées dans la brochure. En prévision de la mise à jour de la version francophone de cet ouvrage, et pour rendre compte des progrès réalisés en matière de droits LGBT+ au cours des cinq dernières années, nous actualisons ici quelques questions choisies, sur le modèle de vulgarisation scientifique qui caractérise les brochures de la Law Clinic.

Puis-je me marier avec une personne du même sexe¹ en Suisse ?

Oui, depuis le 1^{er} juillet 2022, je peux me marier avec une personne du même sexe en Suisse (art. 90 ss du Code civil suisse [CC]). Avant cela, seul le partenariat enregistré me permettait d'encadrer juridiquement ma relation de couple; cette institution juridique m'offrait, ainsi qu'à mon ou ma partenaire, un nouvel état civil, assimilé au mariage, mais dont les effets différaient dans certains domaines (notamment celui de la parentalité). Depuis le 1^{er} juillet 2022, je ne peux plus conclure de partenariat enregistré. Si j'étais lié-e-x par un partenariat enregistré avant l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous, je peux le convertir en mariage auprès d'un office de l'état civil, ou décider de conserver ce statut (art. 35 et 35a de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe [LPart]; art. 75n et 75o de l'Ordonnance sur l'état civil [OEC]).

Les conditions pour pouvoir épouser mon ou ma partenaire de même sexe sont les suivantes: nous devons avoir 18 ans au moins; être capables de discernement; ne pas être déjà marié-e-x ou lié-e-x par un partenariat enregistré avec une personne tierce; l'un-e-x de nous au moins doit être domicilié-e-x en Suisse (art. 94 CC; art. 43 de la Loi fédérale sur le droit international privé [LDIP]; art. 65 OEC).

Depuis l'entrée en vigueur du mariage entre personnes du même sexe, mon époux-se et moi pouvons adopter

un enfant en tant que couple (adoption extrafamiliale, aux conditions de l'art. 264a CC) et, si nous sommes des femmes à l'état civil, accéder à certaines méthodes de procréation médicalement assistée (voir question suivante). Ceci n'était (et n'est toujours) pas possible sous le régime du partenariat enregistré (art. 28 LPart); je peux néanmoins adopter l'enfant de mon ou ma conjoint-e-x, c'est-à-dire procéder à une adoption intrafamiliale si nous faisons ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c CC; art. 27 et 27a LPart).

Ai-je le droit de recourir à la procréation médicalement assistée (PMA) en tant que couple de même sexe, en Suisse? Qu'en est-il de la gestation pour autrui (GPA)? Et qu'en est-il en tant que couple de sexe différent, marié ou non, dont au moins l'une des personnes est trans?

Depuis l'entrée en vigueur du mariage entre personnes du même sexe le 1^{er} juillet 2022, la PMA avec don de sperme de tiers est autorisée pour les couples mariés de femmes à l'état civil. Dans ce cas, soit si mon sexe inscrit à l'état civil est féminin et que je suis mariée avec la personne qui a donné naissance à l'enfant, je deviens, comme cette dernière, automatiquement parent («mère légale») de l'enfant, si celui-ci a été conçu au moyen d'un don de sperme provenant d'une banque de sperme suisse et conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (art. 255a CC).

Le don d'ovules et d'embryons est interdit en Suisse, pour tout le monde (art. 4 de la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée [LPMA]). Si l'enfant a été conçu avec du sperme provenant d'une banque de sperme à l'étranger et/ou au moyen d'un don d'embryon dans un pays étranger qui l'autorise, seule la personne qui donne naissance à l'enfant en Suisse est reconnue juridiquement comme parent («mère légale») de l'enfant, ce quand bien même je suis mariée avec elle, et y compris si l'ovocyte provient de moi. Je ne peux alors devenir le parent légal de l'enfant qu'au moyen d'une adoption intrafamiliale, ce qui est également possible si je suis partenaire ou en concubinage avec la personne qui a donné naissance à l'enfant (art. 264c CC). Il en va de même si l'enfant a été conçu grâce à un don de sperme privé.

La GPA est interdite en Suisse, pour tout le monde (art. 4 LPMA).

Pour les questions spécifiques à la parentalité trans, encore mal appréhendée par le droit suisse, il est utile de demander conseil à l'association Transgender Network Switzerland.

Ai-je le droit de changer mon sexe et mon prénom tels qu'ils sont inscrits dans le registre de l'état civil en Suisse ?

Oui, depuis le 1^{er} janvier 2022, je peux changer mon sexe tel qu'il est inscrit (masculin ou féminin) dans le

registre de l'état civil, par déclaration personnelle devant l'officier-ère-x de l'état civil de mon choix, selon une procédure simple, qui ne nécessite plus de produire un diagnostic médical ou de prouver le suivi d'une hormonothérapie. Il suffit que j'aie la conviction intime et constante d'appartenir au sexe opposé à celui inscrit dans le registre de l'état civil. Je dois également être capable de discernement, domicilié-e-x en Suisse et, si j'ai moins de 16 ans, mon ou mes représentant-e-x légaux-ales (généralement mes parents) doivent consentir à cette modification. J'ai la possibilité de faire inscrire un ou plusieurs nouveaux prénom(s) par la même occasion. Le changement de mon sexe (et de mon prénom) n'a aucune conséquence sur les liens relevant du droit de la famille (art. 30b CC; art. 14 OEC).

À noter que je peux uniquement demander le changement de mon sexe inscrit selon un modèle binaire (masculin ou féminin), et non renoncer à l'indication d'un sexe dans le registre de l'état civil ou exiger l'inscription d'un troisième genre (par exemple X ou *non-binaire/neutre* tel que ceci existe dans d'autres pays).

À quelles conditions puis-je m'estimer victime de propos ou d'actes LGBTphobes qui me visent directement ?

a) En droit civil

Il n'y a pas eu de modification en droit civil à cet égard depuis 2018. Je peux donc me référer à la brochure

Les droits des personnes LGBT publiée cette année-là par la Law Clinic².

b) En droit pénal

Des propos ou actes LGBTphobes qui me visent directement peuvent constituer des infractions pénales contre l'honneur (art. 173 ss du Code pénal suisse [CP]). Il y a injure lorsqu'une autre personne me traite de manière humiliante ou méprisante par la parole, l'écriture, des gestes ou des images dépréciatifs (art. 177 CP). C'est par exemple le cas si l'on me traite de *pédé* ou de *gouine*, ou si l'on me crache dessus lorsque je marche main dans la main avec une personne du même genre. Il y a diffamation si une personne s'adresse à autrui en communiquant des informations à mon sujet qui me font apparaître comme étant méprisable (art. 173 CP). La révélation de mon homosexualité ou de ma transidentité (*outing*) n'est pas diffamatoire en tant que telle mais elle peut le devenir si mon orientation sexuelle ou mon identité de genre est explicitement associée à une prétendue immoralité ou perversité³. Qu'il s'agisse d'une injure ou d'une diffamation, il faut que les propos ou gestes me visent personnellement et m'atteignent directement dans mon honneur.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, les propos et actes LGBTphobes qui me visent directement peuvent également être constitutifs d'une discrimination pénalement répréhensible au sens de l'art. 261^{bis} paragraphe 4 CP s'ils ont lieu en public et s'ils portent atteinte à la dignité humaine.

Dès lors, si je suis par exemple agressé-e-x en public *en raison de* mon orientation sexuelle, je peux être reconnu-e-x en tant que victime non seulement d'une infraction portant atteinte à mon intégrité physique ou à mon honneur mais aussi d'une discrimination qui est punissable pénalement. Il faut cependant que le caractère discriminatoire du comportement de l'auteur-e-x soit perceptible en tant que tel par un «tiers moyen non averti»⁴, c'est-à-dire une personne externe à la situation, impartiale, et qui se trouverait dans le lieu où est adopté le comportement. Cette norme pénale ne s'applique toutefois pas aux propos et actes transphobes⁵.

À quelles conditions puis-je m'estimer victime de propos ou d'actes LGBTphobes qui sont prononcés en termes généraux ou qui visent la communauté LGBT+ dans son ensemble ?

a) En droit civil

Il n'y a pas eu de modification en droit civil à cet égard depuis 2018. Je peux donc me référer à la brochure *Les droits des personnes LGBT* publiée cette année-là par la Law Clinic⁶.

b) En droit pénal

Depuis le 1^{er} juillet 2020, le Code pénal suisse incrimine spécifiquement, à l'art. 261^{bis} CP, l'incitation à la haine et la discrimination publiques à l'encontre de personnes homosexuelles ou bisexuelles, ou de la communauté LGB

dans son ensemble. C'est par exemple le cas si une personne partage sur Internet une publication dans laquelle elle qualifie les personnes homosexuelles d'*êtres contre-nature* ou de *vicieuses*, ou dans laquelle elle invite d'autres personnes à répandre de la violence lors d'une marche des fiertés. Je peux porter plainte pénalement même si les propos ou actes homophobes ou biphobes ne me visent pas personnellement. À nouveau, ceci ne vaut que pour les propos et actes commis en raison de l'orientation sexuelle, et non l'identité de genre. Les propos transphobes exprimés en termes généraux ne sont donc pas punissables pénalement.

1. Le terme *sexe* fait ici référence à celui utilisé dans la loi.
2. Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables (dir.), *Les droits des personnes LGBT*, Genève, 2018, 15.
3. Cf. A. Rusch/M. Kummer, Unfreiwilliges Outing Homosexueller, *Praktische juristische Zeitschrift*, 2015, 918; C. Montavon, De la criminalisation de la « débauche contre nature » à la répression de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle: l'homosexualité dans le droit pénal suisse du XIX^e siècle à nos jours, *Revue pénale suisse*, 2022, 39-41.
4. ATF 133 IV 308 et TF, 6B_267/2018 du 17 mai 2018.
5. Le Parlement a en effet renoncé, lors de la révision de l'art. 261^{bis} CP, à étendre l'application de la norme à l'identité de genre, suivant en cela l'avis du Conseil fédéral, et ce au prétexte que la notion d'identité de genre serait trop floue et dès lors « problématique du point de vue de la prévisibilité du droit pénal » (FF 2018 5327, 5331).
6. Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables (n. 2), 16.

Droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées

- 84 Commentaire de l'arrêt *Darboe Camara c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, et analyse critique de la situation en Suisse

6

Commentaire de l'arrêt *Darboe Camara c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme, et analyse critique de la situation en Suisse

Sophie Bobillier, Milena Peeva,
Sofia Vegas Fernandez

La présente contribution est une analyse critique de la situation juridique des requérant·es d'asile mineur·s non accompagné·s (RMNA) en Suisse au regard de l'arrêt *Darboe et Camara c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH; 2022). Focalisée sur trois aspects – l'expertise d'âge, l'accès à la justice et les conditions d'accueil – elle souligne la non-conformité de la pratique suisse avec les garanties découlant du droit supérieur.

Les faits

En juin 2016, O. Darboe, ressortissant guinéen, arrive en Italie et demande une protection internationale comme mineur non accompagné, déclarant être né en 1999. Il est placé dans un centre d'accueil pour mineur·e·s. Il ne reçoit aucune information sur la manière d'engager une procédure d'asile. Aucune demande n'est déposée pour lui. Trois mois plus tard, il est transféré dans un centre d'accueil pour adultes décrit comme surpeuplé, dépourvu de sanitaires et d'équipements suffisants. Aucune assistance juridique ne lui est donnée.

Un mois après son transfert, Darboe est soumis à un examen médical visant à déterminer son âge (radiographie du poignet), sans son accord et sans qu'il soit informé des conséquences. Les résultats indiquent qu'il serait âgé de 18 ans, sans préciser de marge d'erreur. Aucune décision ne lui est communiquée. En janvier 2017, le requérant obtient l'assistance d'avocats et saisit les juridictions internes d'une requête de nomination d'un tuteur, demandant le respect des droits garantis aux RMNA. Il ne sera jamais informé des suites de sa demande.

Darboe introduit une demande de mesures provisoires à la CourEDH. Un médecin y atteste que la méthode Greulich-Pyle utilisée n'est pas suffisante pour déterminer avec certitude l'âge d'un individu et n'a qu'une valeur indicative; la date de naissance du requérant, évaluée par la méthode plus fiable TW3¹, correspond à celle qu'il avait indiquée à son arrivée. Les autorités italiennes le transfèrent alors dans un centre pour mineurs. Son séjour au sein du centre pour adultes a duré plus de quatre mois.

L'expertise d'âge

La CourEDH considère que la procédure d'évaluation de l'âge d'un individu qui affirme être mineur est d'une importance primordiale pour l'application des droits de l'enfant. L'établissement de la minorité signifie la reconnaissance de droits spécifiques et la mise en place d'un dispositif adéquat, étant souligné qu'un enfant identifié à tort comme un adulte risque de subir des mesures portant gravement atteinte à ses droits. La Cour analyse l'affaire sous l'angle des obligations positives des États en vertu de l'art. 8 CEDH, garantissant notamment le respect de la vie privée. À cet égard, elle retient qu'à l'époque des faits, le droit applicable contenait des garanties procédurales reconnaissant l'importance primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de la présomption de minorité.

En cas de doutes sérieux sur l'âge, celui-ci doit en priorité être établi au moyen de documents d'identification ou par les autorités consulaires. Le ou la mineur·e peut être soumis·e à des examens médicaux non invasifs. Si des doutes raisonnables persistent, il peut être ordonné une évaluation sociale et médicale. Elle doit notamment être multidisciplinaire et peu invasive, considérer les spécificités ethniques et culturelles du ou de la mineur·e, et indiquer la marge d'erreur. Le consentement éclairé du ou de la mineur·e est exigé en tout temps et le résultat doit lui être dûment communiqué. Dans toute procédure, lorsque l'évaluation ne permet pas d'établir avec certitude l'âge des concerné·e·s, la présomption de minorité doit s'appliquer et garantir l'accès à l'assistance et à une protection adaptées.

En l'espèce, les autorités italiennes n'ont pas appliqué la présomption de minorité, ni respecté les garanties procédurales inhérentes à la conduite de l'expertise d'âge.

Les radiographies du requérant ont été réalisées sans son consentement éclairé et le rapport médical établissant le déclarant adulte ne faisait état d'aucune marge d'erreur. Les autorités n'ont ainsi pas agi avec une diligence raisonnable et ont manqué à leurs obligations, violant l'art. 8 CEDH.

La Cour salue l'implémentation ultérieure par l'Italie d'une procédure d'évaluation de l'âge multidisciplinaire, considérant le système juridique actuel conforme au droit supérieur.

Il ne peut en être dit autant de la Suisse. Il n'existe aucune base légale dans le droit national implémentant la présomption de minorité. Bien que celle-ci découle de l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)², d'applicabilité directe en Suisse, elle n'est pas garantie en pratique.

S'agissant des expertises d'âge, les lois relatives aux personnes étrangères et à l'asile permettent aux autorités de collecter des données et de faire usage de méthodes scientifiques à des fins de détermination de l'âge. S'il existe des indices qu'une personne étrangère prétendument mineure a atteint la majorité, les autorités peuvent demander une expertise d'âge. Il incombe aux requérant-e-s de rendre leur minorité vraisemblable, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques. Enfin, le droit pénal permet d'ordonner une expertise médicale, ce qui est régulièrement fait³.

En pratique, l'évaluation d'âge est fondée sur une audition conduite par les autorités administratives, centrée sur le parcours personnel et migratoire. En cas de doutes sur l'âge, une expertise médicale particulièrement invasive est toujours ordonnée: radiographie de la dentition et de la main gauche, scan des clavicules et examen

général de la région pubienne, des organes génitaux externes et de la région fessière, ces mesures étant considérées comme preuve suffisante pour déclarer un individu majeur, même lorsque le résultat indique une fourchette d'âge et n'exclut pas la possibilité qu'il soit mineur⁴.

Dans un arrêt du 17 novembre 2021⁵, le Tribunal fédéral a d'abord constaté qu'en matière d'asile, l'expertise médicale ne constituait qu'un indice dans la détermination de l'âge, après les documents d'identité, l'audition, voire les résultats d'autres analyses médicales. Ainsi, le résultat d'une radiographie osseuse a un indice faible, et l'apparence physique très faible. Cependant, le Tribunal fédéral a estimé que l'évaluation d'âge par la méthode dite des trois piliers – examen clinique médical du développement du système dentaire et par radiographie de la main gauche/scanner des clavicules – pouvait selon son résultat se voir reconnaître une valeur probante élevée.

Cette approche est critiquable. Les fondements scientifiques des expertises médicales sont controversés: l'évaluation osseuse par la méthode Greulich-Pyle est faite par comparaison avec des clichés radiographiques définissant des standards moyens pour des garçons et filles caucasien-ne-s, né-e-s aux États-Unis et de milieu familial aisé. Établis en 1935, ils reflètent la maturation osseuse atteinte en moyenne à un âge donné – 19 pour un garçon, 18 pour une fille. Il peut uniquement être constaté que le sujet a atteint l'âge adulte, sans pouvoir déterminer depuis combien de temps⁶. En outre, en raison de leur caractère invasif, de leurs résultats relatifs et biaisés faute de données de comparaison ethno-spécifiques, et de la violation des droits fondamentaux qu'elles représentent, les expertises médicales d'âge ont été dénoncées par le milieu médical, notamment par la Société suisse de pédiatrie⁷. Enfin,

la littérature académique s'accorde à dire qu'il n'existe actuellement aucun moyen de déterminer scientifiquement l'âge chronologique exact d'un être humain⁸.

La procédure actuellement appliquée met en danger des personnes migrantes non reconnues comme mineures en les privant de la protection à laquelle elles ont droit. Dans un but de conformité au droit conventionnel, la Suisse doit procéder à une évaluation d'âge interdisciplinaire, estimant la nécessité d'un examen médical. Si une expertise médicale est ordonnée, l'autorité doit retenir l'âge minimal obtenu et la présomption de minorité doit s'appliquer jusqu'à la validation définitive des résultats.

L'accès à la justice

La CourEDH relève que la nécessité pour l'enfant d'être immédiatement placé sous tutelle et assisté pendant la procédure d'asile est d'une importance primordiale. Or, les autorités italiennes ont manqué à leur obligation de désigner rapidement un-e curateur-trice/un-e représentant-e légal-e. Bien que le jeune ait exprimé le souhait de requérir l'asile à son arrivée, la demande de curatelle n'a été formulée que six mois après, l'empêchant de déposer dûment une demande d'asile. La Cour conclut à la violation de l'art. 8 CEDH et du droit à un recours effectif (art. 13 CEDH), les autorités italiennes n'ayant garanti aucune voie de droit concrète permettant au requérant de se plaindre de ses conditions d'accueil et contester le résultat de l'expertise d'âge.

En Suisse, la détermination de l'âge a des conséquences importantes sur la suite de la procédure d'asile et sur les droits des requérant-e-s. C'est notamment le cas si ce-s dernier-ère-s ont transité par un autre État soumis au système Dublin avant d'arriver en Suisse. Contrairement aux mineur-e-s, les requérant-e-s d'asile considéré-e-s

majeur-e-s sont renvoyé-e-s dans ledit État. Les demandes d'asile déposées par des RMNA doivent être traitées en priorité et considérer les aspects particuliers liés à la minorité.

La législation sur l'asile garantit aux RMNA l'accès à un conseil et une représentation juridique. La jurisprudence fédérale⁹ exige des autorités d'adopter des mesures adéquates en vue d'assurer les droits des RMNA. Ainsi, une curatelle/tutelle est immédiatement instaurée; à défaut, une personne de confiance – formée en droit d'asile – est désignée sans délai pour la durée de la procédure d'asile et de renvoi, son mandat prenant fin à la nomination d'un-e représentant-e ou à la majorité du ou de la jeune.

S'il existe des doutes sur les données relatives à l'âge du ou de la RMNA, notamment s'il ou elle ne remet pas de documents d'identification, le Service d'État aux Migrations (SEM) se prononce à titre préjudiciel sur sa qualité de mineur-e, soit avant la désignation d'une personne de confiance et son audition. Cette décision n'est pas sujette à recours.

Si la minorité peut être contestée dans le cadre du recours contre la décision finale sur l'asile et l'appréciation préjudicielle peut être considérée comme erronée, l'absence de possibilité de recours immédiat contre la décision préjudicielle relative à l'âge est susceptible de causer un préjudice irréparable, le ou la jeune ne disposant potentiellement plus des garanties inhérentes aux mineur-e-s dans l'intervalle.

Conformément au droit d'être entendu, la décision finale doit être motivée de manière à ce que l'intéressé-e puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. À cet égard, les briefs

délais de recours représentent une entrave à l'accès à la justice. En particulier, le délai de recours de 5 jours¹⁰ contre une décision finale prétérite les possibilités d'accéder à un conseil juridique et d'exercer ses droits dans de bonnes conditions.

S'agissant des coûts liés à la justice, la jurisprudence fédérale retient qu'il convient en principe de renoncer à percevoir des avances de frais, celles-ci restreignant de manière démesurée l'accès à la justice de personnes mineures en situation de grande vulnérabilité¹¹. Or, ces avances sont en pratique exigées.

Les conditions d'accueil

Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, la Cour considère que l'omission des autorités d'appliquer la présomption de minorité a entraîné des mesures contraires aux droits du mineur, soit son placement dans un centre pour adultes dans des conditions inadaptées, ce qui a affecté son droit à l'épanouissement personnel et à pouvoir nouer des relations avec ses semblables. L'intérêt des États à lutter contre les tentatives de contournement des règles migratoires ne peut pas priver les personnes migrantes mineures de la protection que leur statut et leur vulnérabilité garantissent, d'autant plus si elles sont non-accompagnées. La protection des droits fondamentaux et les politiques migratoires doivent être conciliées.

Sous l'angle de l'art. 3 CEDH, la Cour relève que les conditions d'accueil des RMNA doivent être adaptées à leur âge afin d'éviter des situations de stress et des traumatismes. L'extrême vulnérabilité d'un enfant est le facteur déterminant et doit prévaloir sur d'autres considérations liées à sa situation irrégulière. L'afflux important de migrant-e-s n'exonère pas les États de leurs obligations découlant de l'art. 3 CEDH. Dans le cas du requérant,

tout en tenant compte de la crise migratoire en Italie, la Cour considère ses conditions de vie problématiques au regard de sa vulnérabilité et de sa dignité et conclut à la violation de l'article précité.

En Suisse, les conditions d'accueil des RMNA diffèrent selon qu'ils et elles résident dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) ou sont attribué-e-s à un canton. Dans les CFA, les RMNA doivent être logé-e-s à l'écart des adultes. Il faut tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment le droit de disposer de toilettes non mixtes et de bénéficier d'un encadrement suffisant¹². Ces garanties ne semblent pas toujours respectées en pratique, la Commission nationale de prévention de la torture ayant relevé que les RMNA ne disposent pas toujours d'un hébergement adapté et que le personnel d'encadrement est insuffisant. Elle a déploré la prise en charge psychiatrique limitée dans les CFA et le manque d'accès à des alternatives telles que des familles d'accueil ou des hébergements spécialisés¹³.

La présomption de minorité exige que le ou la requérant-e se déclarant mineur-e soit traité-e comme tel-le, jusqu'à l'entrée en force d'une décision définitive sur son âge. Or en Suisse, les «RMNA ayant les attributs d'adulte» sont logé-e-s dans des dortoirs distincts de ceux des autres RMNA, même si à l'écart des adultes¹⁴. Les jeunes qui ne pouvaient prouver leur minorité à l'aide de documents d'identité se sont vu refuser l'accueil dans un dispositif pour mineur-e-s et été contraint-e-s de dormir dans des lieux réservés aux adultes. Ces pratiques sont contraires aux exigences conventionnelles.

Dans les cantons, les pratiques varient. Le placement de mineur-e-s hors du foyer familial est réglé par l'Ordonnance sur le placement d'enfants qui reprend certaines garanties de la CDE. Le placement est soumis à autorisation,

délivrée à Genève par le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP). L'établissement doit offrir des conditions propres à favoriser le développement des enfants, disposer de personnel en suffisance et offrir une prise en charge médicale. Toutefois, en cas d'afflux important de RMNA, une dérogation est possible¹⁵.

À Genève, la majorité des RMNA sont placés au Foyer de l'Étoile, dont les conditions d'accueil ont largement été critiquées, notamment par la Cour des Comptes¹⁶ et la société civile. Durant près de deux ans, le Foyer a fonctionné sans autorisation du SASLP, puis avec des autorisations provisoires, régulièrement renouvelées. Il ressort de l'audit de la Cour des Comptes que le centre a régulièrement été surpeuplé et que les locaux ne sont pas adaptés aux enfants. Le taux d'encadrement minimum n'est pas respecté. Durant la nuit, il est en grande partie assuré par des agents de sécurité, des actes de violence ayant été reportés. La prise en charge médicale est lacunaire et l'accompagnement psychiatrique inexistant. Entre 2019 et 2023, deux suicides de requérants du Foyer ont eu lieu, rendant publics les manquements dans leur prise en charge.

Ainsi, en plus de la dérogation en cas de flux migratoire important – contraire au droit conventionnel et à la jurisprudence – les autres conditions d'accueil sont peu respectées en pratique.

Conclusion

La CourEDH rappelle que les États parties ne peuvent se prévaloir de raisons externes, telles qu'un important flux migratoire ou un manque d'infrastructures, pour refuser d'offrir aux RMNA les garanties découlant des législations nationales et internationales, en particulier un

hébergement adéquat, l'accès à une défense effective et des voies de droit opportunes.

Au-delà des seules garanties procédurales entourant les expertises médicales d'âge ordonnées dans le domaine de l'asile, il est à espérer que la CourEDH se penche un jour sur la pertinence même de ces examens médicaux, au vu de leurs méthodes et fondements controversés.

Quant à la Suisse, les dispositions du droit international, en particulier la présomption de minorité, doivent impérativement être implémentées au niveau national. Une prise en charge pour les jeunes migrant-e-s jusqu'à l'âge de 25 ans, visant à favoriser leur développement et à préserver leur santé en raison du cumul de facteurs de vulnérabilité les concernant (jeune âge, parcours migratoire difficile, absence de soutien familial) serait conforme au droit supérieur. En ce sens, la récente résolution du Grand Conseil genevois pour une protection renforcée des réfugiés mineurs non accompagnés jusqu'à l'âge de 25 ans, adoptée le 13 décembre 2022, doit être saluée.

1. Méthode d'évaluation de l'âge, Tanner et Whitehouse (2001).
2. J. Zermatten, Grandir en 2010: entre protection et participation, *RJJ*, 2010, 93.
3. Art. 182 CPP.
4. ACPR/20/2021 du 13 janvier 2021, c. 2.5.
5. TF 1B_425/2021, 17 novembre 2021, c. 4.2.
6. J.-P. Jacques, Quand la science se refroidit, le droit éternue!, *Journal du droit des jeunes*, 5, 2009, 45-50.
7. <https://www.paediatricschweiz.ch/fr/news/recommandations-concernant-lestimation-de-lage-des-jeunes-migrants>.
8. G. P. Romano, *Legal opinion on the determination of the age of persons declaring themselves to be minors outside asylum procedures*, Genève, 2020, 6.
9. ATAF E-7333_2018, c. 2.2-2.5.
10. Art. 108 LAsi.
11. ATF 144 II 56, c. 5.2 ss.
12. Manuel du SEM relatif à l'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, 4 septembre 2020.
13. Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, 2019-2020.
14. Manuel du SEM (n. 12).
15. Annexe Directive SASLP.
16. Cour des Comptes, Rapport n°136, février 2018.

Les violences faites aux femmes handicapées, entre invisibilisation et biais représentationnels

Issue d'une intervention en séminaire devant les étudiant·e·s de la Law Clinic de l'Université de Genève en 2022, la présente contribution étudie les ressorts représentationnels de l'invisibilisation des violences faites aux femmes handicapées.

Introduction

Ce texte a pour moi un statut particulier, une sorte de texte-clôture. Je veux en effet que ce soit ma dernière prise de parole publique sur ce thème qu'il est primordial de traiter ; mais c'est un sujet qui, pour moi, est lourd de significations : j'ai été victime de violences conjugales. Traiter de ce sujet, en sociologue et politiste, m'a permis de penser autrement ce qui s'était passé, de me réapproprier mes narrations et de prendre ainsi la distance nécessaire à ma reconstruction psychologique. Toutefois, en parler encore aujourd'hui me semble un enfermement mortifère dans ce thème. Après tout, se sentir libre d'en parler est aussi important que de se sentir libre de ne plus en parler. Il faut donc voir en ce texte un ultime geste *d'empowerment* qui, à la fois, clôt ce processus de reconstruction et le confirme.

S'inscrivant dans le prolongement de mes travaux doctoraux traitant du façonnement des imaginaires dominants qui agissent sur le *montrer* et le *caché* des corps, cette contribution propose à la fois des pistes de réflexion sur les biais représentationnels qui invisibilisent ces violences, et entreprend un récit à la première personne qui analyse comment l'intériorisation de certaines narrations de la féminité, du handicap et du corps violenté, m'a conduite à expérimenter des situations de violences au sein du couple. Il s'agira de montrer plus particulièrement en quoi la vision médicale et individuelle du handicap, propre à l'imaginaire validiste, participe de l'invisibilisation des violences faites aux femmes handicapées, entravant ainsi l'élaboration d'un discours féministe et d'une prise en charge politique autour de cette question.

Entre représentations sociales et réalités statistiques

En début de séminaire, j'ai posé aux étudiant·e·s présent·e·s diverses questions, tout d'abord très générales : « À quoi pensez-vous quand vous entendez le terme *corps* ? » ou « À quoi pensez-vous quand vous entendez le terme *violence* ? ». Le but de ces questions était d'entrevoir, au moyen d'associations d'idées, quelles repré-

sentations sociales véhiculaient ces mots chez ces étudiant·e·s. Or, très peu de leurs réponses avaient un lien direct avec l'idée de handicap. J'ai alors posé une deuxième série de questions à propos du traitement médiatique des expériences des personnes handicapées : « Avez-vous déjà lu ou vu des articles ou des reportages, dans les médias *mainstream*, sur les personnes handicapées ? De quoi traitaient-ils ? Sous quel angle ? ». Les étudiant·e·s mentionnaient de rares productions médiatiques sur le thème de l'institutionnalisation, la désinstitutionnalisation ou l'assistance sexuelle. Je leur ai posé une dernière question : « Avez-vous déjà lu ou vu des articles ou des reportages, dans les médias *mainstream*, sur les violences faites aux personnes handicapées, et en particulier aux femmes handicapées ? ». Un étudiant avait vu récemment un reportage à ce propos. Je dois avouer avoir été quelque peu surprise par cette réponse, m'attendant à une complète invisibilisation médiatique des violences faites aux femmes handicapées.

Après avoir fait le constat avec les étudiant·e·s de la relative invisibilisation des expériences handicapées et des violences subies par les femmes handicapées, tant dans leurs imaginaires que dans la production médiatique, j'ai voulu confronter ces représentations sociales à certaines réalités statistiques, qui apparaissent, par exemple, dans l'étude n°1156 de la DREES réalisée en 2018 et parue en 2020, établissant la proportion de victimes pour différents types d'atteintes et les écarts entre victimes handicapées et non handicapées, y compris en fonction de leur genre.

Trois remarques sont à faire sur ces données statistiques : tout d'abord, on peut penser que ces chiffres sont une moindre représentation de la réalité. Quid des personnes et femmes handicapées qui, pour une raison ou pour une autre (handicap physique et/ou mental, conditions d'impunité de l'agresseur·euse...), ne peuvent témoigner des violences subies ? Ensuite, selon ces statistiques, les personnes handicapées sont plus victimes que les personnes valides. Enfin, on retrouve une dimension genrée dans l'étude statistique de ces violences, puisque les femmes handicapées subissent

beaucoup plus de violences sexuelles que les hommes handicapés. Les femmes handicapées sont donc une population beaucoup plus exposée aux violences – notamment sexuelles –, parce que femmes et parce que handicapées. Cela met en exergue leur position (tant dans l'espace social que dans les structures imaginaires) à l'intersection de deux oppressions : le sexisme et le validisme.

L'invisibilisation des violences, à l'intersection du validisme et du sexisme

Cependant, dépassant le premier constat de l'invisibilisation des violences faites aux femmes handicapées, il s'agira aussi d'interroger le rôle de cette invisibilisation dans la (re)production de ces violences. Ces violences ne sont-elles pas aggravées, du fait de ce relatif silence ? Alors que les mouvements #MeToo et #BalanceTonPorc ont permis une prise de conscience publique autour des violences faites aux femmes, l'absence, dans les sphères politique, médiatique, scientifique et militante, d'un discours politique sur la question des violences faites aux femmes handicapées, empêche de penser et d'élaborer une prise en charge collective des victimes. Pourquoi les expériences des femmes handicapées et les violences sexuelles qu'elles subissent sont-elles occultées dans les discours politiques, notamment dans les discours féministes ?

Le concept d'intersectionnalité peut aider à penser cette double invisibilisation. Initialement forgé par Kimberlé Crenshaw, ce concept pense la marginalisation des femmes afro-américaines dans le mouvement féministe étatsunien à majorité blanche, les femmes afro-américaines étant à l'intersection des oppressions du sexisme et du racisme. En plus d'être invisibilisées dans l'espace social en général, les expériences des femmes noires-américaines sont aussi occultées à la fois dans les mouvements des droits civiques (composés en majorité d'hommes noirs) et dans les mouvements féministes (composés en majorité de femmes blanches). L'approche intersectionnelle est bien sûr opérante dans le cas des femmes handicapées qui, elles, sont à l'intersection des

oppressions du sexisme et du validisme. Mais avant d'aller plus loin, il importe de construire une réflexion autour du validisme, de sa dénaturalisation et de sa reconceptualisation comme système de domination.

Le validisme, comme système de domination.

Se plaçant dans une démarche constructiviste, Fiona Campbell définit le validisme comme « un réseau de croyances, de processus et de pratiques qui produit un type particulier de soi et de corps (norme physique) et le projette comme parfait, spécifique à l'espèce, et donc essentiel et complètement humain. Le handicap est alors un état inférieur de l'être humain »¹. Mettant en exergue la structure imaginaire du validisme, cette définition insiste sur les implications de certaines croyances sur les pratiques corporelles et les interactions entre les corps. Tout comme le sexisme, le validisme est un système de domination qui esquisse une relation asymétrique et postule la supériorité des corps valides sur les corps handicapés, mais aussi entre les corps handicapés eux-mêmes. Cette relation repose sur une conception binaire des corps valides et handicapés, bientôt remise en question par le continuum *crip* entre validité et handicap, inspirée par les continuums *queer* entre masculinité et féminité. En effet, qu'est-ce qu'un corps handicapé ? Est-ce une personne en fauteuil ou en béquilles ? Est-ce une personne autiste ou *borderline*, dont le handicap est invisible ? De même, qu'est-ce qu'un corps valide ? Ces questions montrent qu'à l'instar du sexisme, le validisme établit une vision binaire entre les corps, mais aussi une hiérarchisation arbitraire, car, sous une apparente naturalité, les conceptions de la validité et du handicap ne reposent que sur des croyances. Cependant, l'imaginaire validiste façonne les pratiques sociales, les interactions sociales, les conceptions, voire les impensés politiques.

Dénaturaliser le modèle médical du handicap

Dans le sens commun, l'imaginaire est un reflet de la réalité : d'un corps réel, découle sa représentation mentale. Mais certains auteurs² renversent ce rapport entre réel et imaginaire : certes déterminé par le réel, l'imaginaire

détermine en retour les perceptions sur les corps, les interactions sociales et les pratiques corporelles. Ajoutons que les représentations sociales se structurent autour d'une vision dominante³, produit d'une lutte toujours inégale entre les acteur·rice·x·s sociaux·ale·x·s. De ce fait, c'est la vision du monde du groupe dominant qui structure les représentations du réel, entravant ainsi la diffusion des représentations alternatives du monde. La naturalisation des représentations dominantes du monde crée un certain verrouillage du regard. Puisqu'il y a, dans le validisme, un rapport de domination en faveur du corps valide, les imaginaires se centrent sur ce dernier. On se rend compte de la surreprésentation des corps valides dans les productions culturelles, les films, les romans ou les sujets journalistiques. Pris comme référence implicite et survalorisée, le corps valide colonise alors les imaginaires⁴. Les rares représentations des expériences handicapées les dépeignent presque toujours dans un rapport d'infériorité symbolique au corps valide, comme des corps à rééduquer, jusqu'à ce qu'ils soient perçus à nouveau comme valide.

Ces représentations s'inscrivent dans le modèle médical qui, avant les années 1970, a été la grille de lecture majoritaire. Pensé sous l'angle d'une déficience, le handicap y est considéré comme un problème médical, individuel et exceptionnel. Ainsi, le sociologue et militant britannique Mike Oliver⁵ relie conceptions médicale et tragique du handicap : la survalorisation des capacités physiques, psychiques et cognitives comme normes de vie optimale, renvoie l'expérience handicapée au registre du drame personnel qui assigne à une forme de sous-humanité.

Le handicap, entre impensé politique et revendication collective

Reléguer le handicap à un problème médical et exceptionnel empêche toute reconceptualisation politique de se développer. Toutefois, si le handicap est considéré, non plus comme destin individuel, mais comme produit par les logiques sociales, il devient l'enjeu de luttes collectives.

L'émergence des *disability studies* a permis cela, et avec elles, le modèle social du handicap. Apparue sous l'impulsion des mouvements militants anglo-saxons pour les droits civiques des personnes handicapées des années 1970-1980, le modèle social propose de considérer le handicap sous l'angle du désavantage social : les logiques sociales produisent le corps handicapé, par l'organisation spatiale, mais aussi les représentations sociales qui valorisent les corps valides et délégitiment les corps handicapés.

Très vite, des auteur·rice·x·s critiquent ce nouveau paradigme. Insistant sur la place de la douleur ou de la fatigue chronique dans l'expérience corporelle handicapée, ces auteur·rice·x·s⁶ entendent ne pas occulter la question des contraintes corporelles ou psychiques, nuancant ainsi la portée constructiviste du modèle social, non pas tant pour le remettre en question que pour l'affiner.

Quand le féminisme ignore le handicap, quand les personnes handicapées s'emparent du féminisme

Dans cette perspective, apparaissent les *feminist disability studies*, qui critiquent à la fois l'androcentrisme des premières *disability studies* et le validocentrisme des études féministes. En 1989, Susan Wendell s'étonne que les mouvements et études féministes ne se soient pas emparés plus tôt du sujet du handicap et n'aient pas interrogé la justification biologique de l'exclusion sociale des personnes handicapées, alors que les théoricien·ne·x·s féministes questionnent l'argument de nature qui fonde la soumission des femmes⁷. Les pensées féministes ont donc tardé à penser les expériences des femmes handicapées comme des questions féministes à proprement parler. En tant qu'« autres » du féminisme⁸, les femmes handicapées ont été exclues de certaines réflexions politiques, ainsi que des stratégies collectives. Par exemple, le discours féministe sur le harcèlement de rue qui prend en compte les expériences des femmes, des personnes racisées et/ou LGBTQI, oublie les violences de rue subies par les personnes handicapées.

Il serait heuristiquement fécond d'allier théorie féministe et pensée critique sur le handicap. En effet, comme le dit Anne Revillard : «Souvent assignées à la sphère privée, les personnes handicapées souffrent aussi de l'assimilation de cette sphère à une sphère apolitique, où les rapports de pouvoir seraient absents [...]. Leur surreprésentation parmi les victimes de violences signale en quoi cette problématique des violences dans la sphère privée (et leur dépolitisation) [...] les concerne aussi tout particulièrement [...]. Les mouvements de personnes handicapées ont par ailleurs induit une redéfinition de cette notion de sphère privée, en intégrant la problématique de l'institutionnalisation et du rôle, dans leur oppression, d'institutions assimilées à la sphère privée et également conçues comme des lieux apolitiques [...]».

Conclusion: ne pas se penser, ne pas se voir

Du fait de la double oppression qu'elles subissent, les femmes handicapées et leurs expériences, en tant que femmes et en tant que handicapées, sont invisibilisées. Les violences à leur encontre demeurent bien souvent politiquement impensées et sont exclues des réflexions et stratégies collectives élaborées par les mouvements féministes.

L'invisibilisation des violences faites aux femmes handicapées est une nouvelle violence, car elle contribue à leur confisquer encore les outils politiques de leur émancipation. Dans mon cas, ne pas pouvoir me penser, me voir, me reconnaître dans les représentations des violences conjugales m'a réduite à une sorte d'impuissance politique. Quoique familière de ces questions par ma socialisation féministe, je ne me suis pas sentie légitime à définir ce que je vivais comme des violences, ni à me penser comme victime de violences conjugales. Outre la narration hégémonique d'une violence naturalisée au sein du couple (hétéronormé), ce sentiment d'illégitimité s'enracinait dans ma propre représentation mentale de ces violences, forgées à partir de films, de spots de prévention et de sujets journalistiques. N'y étaient montrées que des femmes valides qui criaient ou prenaient un ton implorant. Dans ma représentation validocentrée

des violences conjugales, je ne reconnaissais ni mon corps, ni ma manière de communiquer, ni mon silence apparent. Plus ou moins consciemment, j'imaginai que seules les femmes valides pouvaient se dire victimes de violences conjugales ; et que cela ne s'appliquait pas à moi, femme handicapée : ce n'était pas vraiment des violences, je n'étais pas vraiment victime. Et puisque je n'étais pas victime de violences conjugales, ma situation ne pouvait être pensée selon un prisme politique, les outils féministes ne m'étaient d'aucune utilité. Mais un jour, une amie, elle-même handicapée, a prononcé ces mots pour définir ma situation : violences conjugales. Alors, peu à peu, je me suis autorisée à me penser par ce prisme-là. Cette reconnaissance a été la toute première étape pour m'extraire de cette relation violente.

- 1 F. K. Campbell, Refusing Able(ness), *M/C Journal*, 11:3, 2008 (traduction de Elena Chamorro).
2. Not. C. Castoriadis, *L'imaginaire comme tel*, Paris, 2007.
3. P. Bourdieu, Une classe objet, in: Actes de la recherche en sciences sociales, *La paysannerie, une classe objet*, 1977, 2-5.
4. S. Gruzinski, *La Colonisation de l'imaginaire*, Paris, 1998. Cf. aussi K. Roussos, *Décoloniser l'imaginaire*, Paris, 2007.
5. M. Oliver, *Understanding Disability: From Theory to Practice*, Londres, 1996.
6. T. Shakespeare, A description of the social model and a criticism of some aspects of that paradigm, in: L. J. Davis (dir.), *The Disability Studies Reader*, New-York, 2017, 199. Cf. aussi A. Kafer, *Feminist, Queer, Crip*, Bloomington, 2013.
7. S. Wendel, Toward a Feminist Theory of Disability, *Hypatia*, 4:2, 1989, 104-124.
8. D. Masson, Femmes et handicap, *Recherches féministes*, 26:1, 2013, 111-129.
9. A. Revillard, Genre, handicap et questionnement des normes, *Alter*, 16:2, 2022 (en ligne).

Mettre fin à l'emploi de la contrainte dans les établissements psychiatriques

L'usage des moyens de coercition étant contraire à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants inscrite dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, le Comité de l'ONU recommande depuis plusieurs années l'abolition de la contrainte dans les établissements psychiatriques. Afin d'y parvenir, le recours à des moyens alternatifs et l'adoption d'une politique de désinstitutionalisation sont indispensables.

Introduction

Le maintien de la contrainte dans les établissements psychiatriques est controversé. Il crée des tensions entre les droits des patient·e·s et le devoir de préserver leur bien-être et la sécurité d'autrui. Les études à ce sujet montrent que l'isolement, par exemple, en plus de son rôle sécuritaire, peut répondre à un besoin thérapeutique. Toutefois, la reconnaissance par les personnes concernées des bienfaits d'une telle contention (sentiment d'apaisement, de reprise du contrôle) s'accompagne toujours de la dénonciation de l'expérience traumatisante et de la souffrance qu'elle a engendrée¹. Il n'existe pas de preuve empirique solide de l'efficacité des moyens de contrainte pour prévenir les dommages à la personne concernée ou à autrui. En revanche, des effets néfastes des moyens de contrainte ont été démontrés. Les recherches font état de la détérioration de la qualité de vie, de traumatismes physiques et psychiques, d'une diminution de l'adhérence au traitement, de peur, de souffrance, d'humiliation, de honte, de stigmatisation et d'auto-stigmatisation².

En conséquence, le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) prône la fin de l'usage de la contrainte. Il fonde sa prise de position sur l'art. 15 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) qui protège les personnes en situation de handicap contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans cette optique, la CDPH encourage les États parties à trouver des moyens alternatifs et à adopter une politique de désinstitutionalisation en changeant fondamentalement leur système de soins³.

Moyens alternatifs à la contrainte

Pour être en conformité avec la CDPH, un régime de prise de décision assistée et basé sur le consentement libre et éclairé des personnes concernées est nécessaire. Dans ce sens, il existe de nombreuses alternatives à la contrainte centrées sur les besoins de l'individu et garantissant ses droits, sa volonté et ses préférences.

La rédaction de directives anticipées est un moyen alternatif à la contrainte vivement encouragé par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes en situation de handicap. Il s'agit d'un document écrit, daté et signé, dans lequel la personne concernée peut déterminer les traitements médicaux auxquels elle consent ou non, dans le cas où une incapacité de discernement surviendrait. Il est également possible de désigner, par une directive anticipée, un·e représentant·e·x thérapeutique, soit une personne chargée de prendre les décisions médicales à sa place⁴. Un autre document limitant l'application de la contrainte est le plan de crise conjoint (PCC). Contrairement aux directives anticipées qui servent à représenter la volonté de la personne concernée et sont dès lors rédigées individuellement par celle-ci, le PCC est négocié, rédigé et validé conjointement par la personne concernée et un·e professionnel·le·x, voire un·e proche. Citons également la participation d'un·e pair·e·x praticien·ne·x comme solution de substitution à la contrainte. Il s'agit d'une personne directement concernée «ayant accompli un chemin conséquent sur la voie du rétablissement personnel et capable de prendre du recul sur son parcours [et] formée pour mettre son expérience, son expertise du vécu psychiatrique au service d'autres individus»⁵.

D'autres exemples de moyens alternatifs à la contrainte, adaptés aux patient·e·s, sont la médiation, l'accompagnement, l'aménagement architectural (p. ex. une salle ouverte dans une partie du bâtiment proposant des lumières douces colorées et de la musique), ainsi qu'une présence renforcée de soignant·e·s auprès de la personne afin de mieux répondre à ses besoins. Sur ce dernier point, la solution préconisée est l'alliance thérapeutique qui promeut le développement d'un réel partenariat entre l'individu et sa ou son médecin⁶.

Selon nous, tous ces moyens alternatifs sont complémentaires et doivent être considérés dans leur ensemble pour parvenir à l'abandon de la contrainte. Ce sont eux qui facilitent le processus de désinstitutionnalisation.

Réforme du système de santé mentale par la désinstitutionnalisation

Depuis quelques années, la thématique de la désinstitutionnalisation se fraie un chemin au sein des discussions parlementaires d'organes supranationaux. Dans une résolution de 2019, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exige la reformation des systèmes de santé mentale⁷. Cet avis est notamment partagé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité contre la torture et le CRPD. Tous prônent l'abandon des mesures coercitives en faveur de la mise en place de services d'aide communautaire sans contrainte, comme des maisons pour les situations de crise ou des centres non-médicaux de prise en charge temporaire, afin que les soins apportés s'inscrivent dans la collectivité et non dans le milieu hospitalier⁸.

Au cours du premier semestre de 2021, une série de

consultations régionales sur l'identification et le dépassement des obstacles à la réussite du processus de désinstitutionnalisation a lieu entre les membres du CRPD et les organisations représentant les personnes en situation de handicap. Les résultats de la consultation pour l'UE et l'Europe occidentale montrent que, dans de nombreux pays, l'institutionnalisation et l'exclusion restent la norme pour les personnes en situation de handicap et que l'application de la contrainte dans les systèmes de santé mentale demeure courante – les chiffres actuels recensent plus d'un million d'européen·ne·x·s concerné·e·s⁹. Les participant·e·s constatent un manque de progrès et de plan d'action en matière de désinstitutionnalisation. Sur la base des différentes consultations régionales, le CRPD adopte, en septembre 2021, un projet de directive à la désinstitutionnalisation des personnes en situation de handicap¹⁰. Cette directive vise à garantir des services communautaires disponibles, acceptables, abordables, accessibles, adaptables, durables, inclusifs et de qualité appropriée, pour toutes les personnes en situation de handicap, et à fournir des orientations concrètes aux États parties sur la manière de mener à bien leur processus de désinstitutionnalisation.

Enfin, lors de la session d'avril 2022, l'Assemblée du Conseil de l'Europe adopte une recommandation et une résolution sur la désinstitutionnalisation qui posent les lignes directrices de la stratégie à long terme que les États doivent suivre pour mettre définitivement fin à l'institutionnalisation des personnes en situation de handicap et leur assurer ainsi une «véritable transition vers une vie autonome»¹¹. La résolution, soutenue par la sénatrice suppléante, Reina de Bruijn-Wezeman, souligne que la transformation des services doit non seulement concerner la qualité du logement et des soins mais égale-

ment l'éducation, l'emploi, la réadaptation et les services de soutien – le handicap et la précarité pouvant être étroitement liés. Ces services «peu[ven]t comprendre une évaluation personnalisée, des informations, des conseils, une aide-auxiliaire, une aide à la recherche d'un emploi [et] au logement»¹², étant précisé que la pratique des emplois protégés est, selon la sénatrice, contraire à l'art. 27 CDPH¹³. Les institutions gérées par des acteurs non étatiques doivent pouvoir participer activement au projet de désinstitutionnalisation. En outre, il est demandé aux États de fournir d'importants efforts pour lutter contre les stéréotypes liés au handicap, ainsi que de procéder à une abrogation progressive de leur législation autorisant le placement en institution et le recours aux traitements sans consentement. Il leur est fortement déconseillé de soutenir des textes de projets normatifs contraires à la désinstitutionnalisation. Enfin, il est essentiel que soient mis en place des mécanismes indépendants assurant le correct déroulement du processus¹⁴.

Toutefois, malgré les engagements que les États ont pris pour garantir la protection et le plein exercice des droits des personnes en situation de handicap, la sénatrice constate avec inquiétude, dans son rapport, que plusieurs États membres du Conseil de l'Europe renoncent à développer des services de proximité et maintiennent, voire augmentent, les placements en institution. Ce choix est notamment fondé sur la croyance que les services de proximité et de soutien aux personnes en situation de handicap génèrent plus de frais que les institutions. La sénatrice admet que la première phase de l'implémentation – soit la période durant laquelle les services de proximité et les institutions coexistent – implique un double financement temporaire. Cependant, elle cite un rapport élaboré par l'OMS et la Banque mondiale expli-

quant que de tels services s'avèrent en réalité plus rentables que les institutions car ils proposent des services de qualité et personnalisés. À ce sujet, elle loue l'initiative QualityRights de l'OMS qui fournit «des orientations essentielles sur les soins dispensés par les services de santé mentale et sur les solutions extra-institutionnelles sous l'angle des droits humains»¹⁵.

En conclusion, la désinstitutionnalisation est un processus long mais essentiel pour garantir une inclusion totale des personnes en situation de handicap au sein de la communauté ainsi que la pleine jouissance de leurs droits. La transition commence par l'application de moyens alternatifs à la contrainte et la mise en place de services d'aide communautaire de qualité répondant aux besoins de chaque individu. Elle est fondamentale dans la lutte contre «la culture de l'institutionnalisation»¹⁶ qui trouve son fondement dans le stéréotype et une vision paternaliste du handicap.

1. M. Chieze/S. Hurst/O. Sentissi, Contrainte en psychiatrie: État des lieux des preuves d'efficacité, *Archives suisses de neurologie, de psychiatrie et de psychothérapie*, 169:4, 2018, 104, 106, 111; A. Bardet Blochet, Les chambres fermées en psychiatrie, *Archives suisses de neurologie, de psychiatrie et de psychothérapie*, 160:1, 2009, 4-6.
2. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport Devandas-Aguilar du 11 janvier 2019, § 35; Conseil de l'Europe, Résolution 229, 1962, § 2; Conseil de l'Europe, Rapport du 22 mai 2019, 10.
3. Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), Rapport A/72/55, Directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées (annexe), § 12; CRPD, Questions relatives à l'application de la Convention du 30 mars 2016, § 26.
4. Rapport Devandas-Aguilar (n. 2), § 72; Pro Mente Sana, *Directives anticipées: Prévoir une incapacité de discernement, rédiger des directives anticipées*, Genève, 2014, 9-10.
5. Canton de Vaud, Plan de crise conjoint PCC; E. Sturm, Peut-on concilier protection et contrainte?, Congrès du GRAAP sur le thème de la contrainte en psychiatrie, 8 et 9 mai 2019.
6. Résolution 229 (n. 2), § 6; Centre Hospitalier Universitaire Vaudois, *Mesures de contention dans les hôpitaux psychiatriques du canton de Vaud*, 12 octobre 2009, 6 et 28.
7. Résolution 229 (n. 2), § 5.
8. Rapport Devandas-Aguilar (n. 2), § 71; Comité contre la torture, Rapport annuel, 49^e session, 32.
9. CRPD, Regional consultations, 25 mai 2021.
10. CRPD, Annotated outline of Guidelines on Deinstitutionalization of Persons with Disabilities, including in emergency situations, endorsed at the CRPD 25th session, 16 août-1^{er} septembre 2021.
11. Conseil de l'Europe, La désinstitutionnalisation des personnes handicapées, Rapport de Reina de Bruijn Wezeman, Doc. 15496, 8 avril 2022, 8.
12. Rapport de Reina de Bruijn Wezeman (n. 11), 12.
13. Rapport de Reina de Bruijn Wezeman (n. 11), 4 et 12; cf. aussi C. Mercier/S. Picard, Intellectual disability and homelessness, *Journal of intellectual disability research*, 55:4, 2011, 441-449.
14. Rapport de Reina de Bruijn Wezeman (n. 11), 4 et 13; Conseil de l'Europe, Résolution 2431, 26 avril 2022, § 7.
15. Rapport de Reina de Bruijn Wezeman (n. 11), 4 et 13; Organisation Mondiale de la Santé et Banque Mondiale, Rapport mondial sur le handicap, 2011, 148; Conseil de l'Europe, Le droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société, 13 mars 2012, 23.
16. Rapport de Reina de Bruijn Wezeman (n. 11), 15.

Droits des personnes travailleuses du sexe



108 Libre y fuerte

110 Loin de la morale, plus près de la réalité
sociale et politique

Cuando llegué a Suiza, enseguida me di cuenta de que este país me iba a tratar como ningún otro me había tratado. Entendí que aquí había derechos que me protegían en caso de problemas, y eso me hizo sentir mucho más segura, como mujer y como trabajadora sexual. Ejercí este oficio en varios cantones de Suiza hasta que llegué a Ginebra, donde aún sigo instalada. Me gustan las diferentes alternativas de trabajo que hay aquí: agencias, salones de masajes, pisos privados, las calles del Barrio de Pâquis, vitrinas, coches... Me gusta tener la libertad de decidir

dónde,
cómo
y cuándo quiero trabajar.

Yo siempre he preferido trabajar de forma independiente, en un piso privado, sola. Es una inversión económica importante porque tienes que gestionar tus anuncios de trabajo, el alquiler, el material de trabajo... pero la libertad que me da tener mis horarios y elegir con qué clientela trabajo no tiene precio.

La independencia que me ha dado este oficio me ha permitido viajar, conocer muchas culturas, aprender nuevos idiomas, superar mis miedos y, sobre todo, convertirme en la mujer que siempre he querido ser,

la Diabla.

Últimamente paso mucho tiempo en redes sociales, me siguen muchas personas que me preguntan a diario sobre mi trabajo. Me hace gracia la curiosidad que despierta mi día a día, como si muchas de ellas estuvieran pensando en atreverse a dar el paso y probar este oficio. Es una mezcla de morbo y desconocimiento, por eso procuro compartir en mis redes que este trabajo no siempre es fácil, más bien al contrario.

No se trata solo de tener un físico y ciertas competencias sexuales, también hay que desarrollar una gran fortaleza mental para evitar caer en ciertas trampas, como las adicciones. La salud mental en este oficio es tan importante como la salud física.

Y me cuido.

Me cuido

y nos cuidamos entre trabajadoras porque sabemos lo importante que es poder trabajar en buenas condiciones.

He tenido la suerte, gracias al apoyo constante que siempre he recibido de la asociación Aspasie, de cumplir uno de mis sueños: contar mi vida en un libro, cuyo título es *Ponte en mis tacones*.

Compartir mis experiencias como trabajadora sexual, mis inicios, y ofrecer consejos a las personas que quieren empezar a trabajar en este oficio, animó a muchas de mis compañeras a escribir sus propios libros y a contar sus vidas, y eso me parece maravilloso.

Aunque las leyes de prostitución en Suiza nos protegen, debemos permanecer unidas

para ser más fuertes
y, sobre todo,
cuidarnos,

porque nadie conoce mejor que nosotras cuáles son nuestras necesidades.

Loin de la morale, plus près de la réalité sociale et politique

La prostitution est figée dans des modes de réflexion peu nuancés et dits moraux qui ne permettent pas d'appréhender sa réalité. Sur la base de notre expérience académique et professionnelle, dans une démarche d'amplification de voix de TdS* de différentes régions du monde, nous traiterons ce sujet, pris dans des entrelacements complexes, comme le fait social et économique qu'il est. Nous tenterons de mettre en lumière ses dimensions systémiques qui questionnent les notions d'accès aux droits, de travail et de frontières.

La terminologie pour repolitiser

Nous utiliserons indifféremment les termes *prostitution* - pour le porter et le faire entendre, loin de toute stigmatisation - et *travail du sexe (TdS)* - pour rendre explicite le fait qu'il s'agit principalement d'un moyen d'obtenir un revenu. *Prostituée** ou travailleuse du sexe* (*TdS**) sera utilisé au féminin, la majorité des TdS* étant des femmes ou se reconnaissant comme telles. Le féminin inclut les personnes LGBTQ+, surreprésentées dans le TdS où elles sont victimes de violences et de discriminations intersectionnelles importantes¹, ainsi que les hommes, invisibilisés tant leur prostitution est taboue². *Client* sera employé au masculin car la majorité sont des hommes.

Consentement: morale versus précarisation

Les vécus des TdS* sont d'une immense diversité et aucun discours ni expérience ne représente la *réalité* du domaine. Thelma Hell³, TdS* et artiste, souligne que le TdS n'est pas toujours précaire. Certaines font ce choix assumé pour mieux gagner leur vie, parce que c'est moins pénible que d'autres emplois, parce qu'elles s'y réalisent ou pour toute autre raison légitime en tant que telle. Toutefois, les personnes qui cumulent les discriminations structurelles sont surreprésentées dans le TdS⁴: femmes, migrantes légales, sans statut légal ou au statut précaire, mères seules, personnes discriminées en raison de de l'identité de genre, de l'origine, de la classe sociale, ayant des parcours d'études limités, handicapées ou ayant une santé fragile exclues du marché du travail conventionnel, etc. La stigmatisation est ainsi décrite par les TdS* comme leur plus grande souffrance au travail: elle impose une double vie en famille, avec les amis, dans un autre emploi éventuel, face au corps médical, à

l'école des enfants, face aux autorités, obstrue l'accès aux droits, les exposant ainsi davantage aux abus et aux violences structurelles et interpersonnelles.

La précarité est un produit des rapports de pouvoir à l'œuvre dans nos sociétés - le patriarcat, le capitalisme, l'exploitation post-coloniale d'un *sud globalisé*, notamment. Pour autant, elle est fréquemment analysée à travers un spectre moral, un discours et des pratiques paternalistes, admettant que les précaires soient privés d'une partie de leurs droits et que les institutions ont un droit de regard sur leur choix de vie. Ainsi, on considère que le TdS ne peut être choisi par une personne psychiquement saine, occultant qu'il est, avant tout, une source de revenu qui répond à un besoin économique.

Il est demandé aux TdS* de justifier leur consentement à exercer leur activité, exigence épargnée aux autres activités économiques. Un tel jugement implique que, si le choix d'un travail existe, il serait exclu dans le TdS, alors que tout emploi conventionnel serait choisi sans aucune notion de contrainte. Contrairement à ce que sous-entendent souvent ces discours, la décision de l'échange sexuel tarifé n'inclut en rien le consentement à l'abus, à la violence ou au viol et nous voyons une contradiction fondamentale dans les discours niant que le consentement au TdS peut exister.

Ainsi, on tend à considérer le TdS sous les seuls angles de l'exploitation et de l'immoralité et, sur ce postulat, on vote des politiques qui, sur le terrain, précarisent. En France, Morgane Merteuil, TdS* et Secrétaire générale du Strass (Syndicat des travailleurSes du sexe), déclare: «On fait tous des choix qui sont dus à de nombreuses raisons (...). Et peu importent ces raisons, elles ne sont jamais un prétexte pour nous priver de nos droits»⁵.

En Suisse, le Conseil Fédéral note, dans un rapport de 2015: «Le consentement d'une victime à la prostitution n'est pas forcément libre de toute contrainte lorsque la victime est entièrement livrée à l'auteur, en situation irrégulière car démunie d'autorisation de travail ou de séjour. Ce sont non seulement les conditions sociales et économiques réelles qui permettent de déterminer si le consentement à travailler comme prostituée est réellement libre ou pas, mais aussi l'évaluation des dépendances personnelles et financières susceptibles de réduire la marge de manœuvre d'une personne et qui peuvent la décider à se prostituer»⁶. Or, le gouvernement manque, selon nous, d'explicitier que les raisons fondamentales de vulnérabilité sont en grande partie induites par les lois migratoires. En effet, indépendamment de ressortissantes européennes qui font le choix du TdS occasionnel ou régulier comme source de revenu, de fait, une large majorité de TdS* sont originaires d'États tiers dont les citoyen-ne-x-s ne peuvent migrer sans lourdes entraves légales et qui travaillent dans des emplois peu ou pas qualifiés, dont la prostitution. On ne peut donc pas parler de consentement ni de choix sans parler d'obstacles systémiques et légaux, découlant notamment de l'accès au travail et des lois migratoires.

Ainsi qu'en témoigne la recherche *SEXHUM*, menée en France, aux USA, en Australie et en Nouvelle-Zélande (N-Z), qui étudie la relation entre migration, TdS et traite humaine, ce sont essentiellement le non-accès aux droits et la peur de l'expulsion qui induisent un travail non consenti. Un témoignage éloquent est restitué dans un article publié dans le cadre de ce projet de recherche: «Joanna: [...] "I'm having to force myself to work just now [...] because of visa stuff." The "visa stuff" Joanna mentions refers to an INZ (Immigration New Zealand) visit [...],

after which she was served a Deportation Liability Notice (DLN) meaning that she had to voluntarily leave New Zealand within 28 days, or face deportation. It is the urgency created by the 28 days DLN timeframe and the need to bring home some money that generated the necessity for Joanna to "force herself" to work harder, work longer hours, and accept clients she did not want to accept, not the fact of working in sex work per se»⁷.

Modèles de gestion du TdS.

On trouve cinq types de législation relative au TdS dans le monde: interdiction totale, interdiction partielle, abolitionnisme (modèle suédois), réglementarisme, dépénalisation⁸.

Le modèle suédois, établi en Suède en 1999 au nom de l'égalité hommes/femmes, criminalise les clients. Il considère, d'une part, la prostitution comme une dégradation du corps des femmes et, d'autre part, les TdS* comme des victimes. En 2014, l'UE a voté une résolution non-contraignante prônant l'abolitionnisme⁹ que la France a adopté en 2016. Ce modèle ne fait pas diminuer la prostitution qui se déplace dans des lieux cachés, plus risqués ou sur Internet, il pousse à la clandestinité, augmente les violences structurelles et interpersonnelles, les pressions sur les prix et sur les services sexuels qui deviennent plus risqués¹⁰. Comme le rappelle la philosophe Amia Srinivasan, «sex workers have long been telling us, that legal restrictions on sex work make their lives harder, more dangerous, more violent, and more precarious»¹¹.

Le réglementarisme soumet le TdS au contrôle de l'État. C'est le cas en Suisse, où la prostitution est légale au

niveau fédéral mais où ses modalités d'exercice sont gérées cantonalement. Une dizaine de cantons et des communes ont établi leurs propres réglementations et les divers obstacles légaux et bureaucratiques favorisent la confusion, le travail illégal et les abus structurels (p. ex. durant le Covid19, le refus de l'octroi d'aides étatiques à des TdS* déclarées et s'acquittant de leurs impôts). Par ailleurs, les réglementations excluent les nombreuses TdS* aux permis précaires ou sans papiers, créant un TdS légal, un autre illégal.

La dépénalisation, soutenue par Amnesty International, l'OMS et UNAIDS, part du principe que le TdS doit être assimilé aux autres activités lucratives afin de garantir l'accès aux droits humains et renforcer la sécurité et la santé publiques.

En Australie, en 1995, la Nouvelle-Galles du Sud (NSW) décriminalise le TdS, réglé de la même manière que les autres professions et légalement accessible à toute personne détentrice d'un visa, y compris de tourisme. En N-Z, en 2003, le *Prostitution Reform Act (PRA)* décriminalise le TdS pour les personnes résidentes. En pleines années SIDA, l'objectif est d'abord de garantir la santé publique¹². Dans les deux cas, le nombre de TdS* est demeuré stable, l'appel aux autorités et services est sans crainte de sanctions, l'accès à la santé est garanti, les cas de traite sont presque inexistantes, la stigmatisation et les violences sont en baisse.

Toutefois, en NSW, les personnes qui exercent sans visa sont violemment poursuivies et expulsées. En N-Z, contre l'avis du *New Zealand Sex Workers' Collective*, juste avant l'adoption du *PRA*, une clause dite anti-traite fut introduite qui excluait explicitement les TdS* mi-

grantes¹³. Le projet de recherche *SEXHUM* propose les concepts de *racialized bordering politics* et *sexual humanitarianism* pour expliciter «how neoliberal constructions of vulnerability associated with sexual behaviour are implicated in humanitarian forms of support and control of migrant populations»¹⁴. Son rapport sur la N-Z conclut que l'exclusion des TdS* migrantes du *PRA* a pour conséquence que «crimes such as sexual violation and sexual assault are not reported to the police, and the people committing such crimes are not punished, encouraging them to think they can continue to do so. Migrant sex workers are also afraid to let doctors know what they do and do not seek help». Le constat de ces chercheur-euse-x-s est le même en NSW.

Pour sa part, la Belgique a décriminalisé le TdS en mars 2022 et sa situation est à observer.

Dans ces cinq modèles, les TdS* issues du *sud global*, cantonnées à des statuts précaires ou sans statut légal, sont davantage encore exposées à l'exploitation institutionnelle (police, autorités) et interpersonnelle, arrêtées et expulsées. Elles sont, de ce fait, plus susceptibles de devenir des victimes de la traite humaine¹⁵. L'immense majorité des TdS* à travers le monde étant issue du *sud global*, la criminalisation de cette migration demeure au centre des problèmes.

Nécessaire réflexion systémique

Le féminisme est scindé sur la question de la prostitution et deux positions opposées dominent. La première amalgame traite et prostitution et considère le TdS comme une violence et l'ultime domination des hommes sur les femmes. Elle émane de mouvements féministes

de plus en plus influents au sein de l'UE¹⁶ ou aux USA. Étroitement liée au *carceral feminism*, cette position promeut l'interdiction et la criminalisation du TdS. Parallèlement, des partis de droite ou d'extrême droite, des politiques anti-migration issue du *sud global* ancrées dans l'histoire néocoloniale, adoptent des discours féministes éloignés de leurs idéologies historiquement conservatrices, que Sara Farris nomme «fémonationalisme»¹⁷. C'est dans ce cadre qu'il faut voir l'importance grandissante du modèle suédois dans les discours de politique criminelle relatifs au TdS.

La seconde position distingue la traite et le TdS et voit ce dernier comme une prise d'indépendance par les femmes et une réappropriation du contrôle de leur corps. La prostitution participerait à libérer la sexualité féminine, normée et soumise au patriarcat – mariages et rapports hétérosexuels exclusifs, rapports sexuels contre confort matériel *marital*, etc. Il s'agit d'un féminisme ancré dans un discours d'autodétermination qui affirme le choix conscient et volontaire du TdS et réclame l'accès des TdS* aux droits. De nombreuses ONG de défense des droits des TdS* s'inscrivent dans cette pensée qui a le mérite de répondre à la stigmatisation et de rendre visible le libre arbitre sur lequel se fonde certains parcours de TdS*. Selon nous, elle tend toutefois à sous-estimer ou à taire, essentiellement par crainte d'une instrumentalisation par les mouvements abolitionnistes, la précarité qui mène une majorité de personnes au TdS.¹⁸ Merteuil écrit : «[...] cette volonté de promouvoir les formes non-normatives de sexualité poussa les féministes pro-sexe à déconnecter le plaisir et la sexualité des structures sociales qui l'organisent, et à soutenir ainsi une conception libérale du désir comme propriété d'un individu envisagé hors de tout contexte social»¹⁹.

Ainsi traite humaine et TdS sont soit opposés soit amalgamés. Si les lier expose à une récupération des milieux anti-prostitution, les penser séparément dédouane les États et déplace la responsabilité sur les seuls acteurs-TdS*, client, exploitant*, proxénète*, passeur. Pour Molly Smith et Juno Mac, «[t]o assert simply that sex work and trafficking are completely different is to defend only documented sex workers who are not experiencing exploitation but say nothing about those exploited at the intersection of migration and the sex industry»²⁰. Et Merteuil d'ajouter : «si des personnes se font prendre dans des réseaux, c'est parce qu'elles ne peuvent pas migrer légalement»²¹.

Récupération néolibérale du féminisme

Les mouvements féministes des années 70 dans les pays industrialisés ont ouvert la possibilité de carrières jusque-là réservées aux hommes. Des voix féministes voyaient le *care* comme un obstacle à la libération des femmes, tandis que le capitalisme récupérait ce potentiel inespéré de production et de consommation supplémentaires. S'est ainsi mis en place un système mondialisé du *care* : des femmes, issues de régions pauvres s'occupent, à bas prix, des tâches ménagères, des soins aux enfants et aux personnes âgées des pays industrialisés pour permettre aux femmes moins pauvres ou riches «d'ici» de faire carrière. C'est entre autres au sein de cette fracture sociale que se construisent les lois basées sur le symbole de l'homme abusif.

En effet, si la violence physique envers les femmes est réelle, elle est moins fréquente que celle des mécanismes de l'oppression induits par le patriarcat et le capitalisme qui façonnent nos sociétés et qui sont communs à la

majorité des femmes. Or, des voix féministes de plus en plus nombreuses prônent la mise au ban et la pénalisation légale de l'homme essentialisé comme coupable dans ses rapports à la femme. Ces voix du *carceral feminism* soutiennent des politiques qui laissent intouchées les forces d'oppression réelles et des législations qui précarisent plus encore les TdS*, tout en ne réduisant pas la prostitution. Selon Srinivasan, «*a feminist politics which sees the punishment of bad men as its primary purpose will never be a feminism that liberates all women, for it obscures what makes most women unfree*»²².

Mac et Smith affirment qu'un choix doit être opéré entre punir le symbole de l'homme essentialisé comme violent ou donner les moyens aux TdS* d'accéder à l'autodétermination²³. Établir des lois qui sapent l'autonomie des TdS* ne peut satisfaire que des féministes intégrées dans les sphères du pouvoir capitaliste. Pour les femmes qui en sont exclues et pour qui le TdS est l'activité lucrative qu'elles estiment la moins mauvaise, ces lois sont source de criminalisation, d'appauvrissement et d'exposition à plus de violence structurelle.

Conclusion

La prostitution est un moyen d'acquiescer des revenus et, sans mesures de réduction de la pauvreté, le TdS qui répond à la pression économique ne disparaîtra pas. Il doit être considéré dans le cadre des rapports de pouvoir structurels à l'œuvre dans nos sociétés : l'exploitation des travailleuse-x-s les moins privilégiés, la violence induite par les lois migratoires, les inégalités de genre, la stigmatisation, l'exclusion, le racisme, l'homophobie et la transphobie, la misogynie, etc.

Au vu de la gestion criminalisante des frontières, force est de constater que toute interdiction ou restriction de la prostitution relègue dans l'illégalité les personnes issues du *sud global*, majoritaires parmi les TdS*. Le TdS est ainsi invisibilisé, les personnes les plus susceptibles de se prostituer sous la contrainte craignent les autorités et sont coupées des organisations de soutien, ce qui laisse les violences et les abus impunis et favorise la traite humaine.

Ni la criminalisation ni la dépenalisation ne sont des fins en soi. Si la seconde protège mieux les TdS* ayant des statuts légaux, elle ne règle ni les rapports de pouvoir structurels ni l'exploitation induite. Étendue aux personnes migrantes irrégulières, elle doit être vue comme une étape vers plus d'égalité qui limite les abus et la violence envers les TdS*. Mac affirme : «*If you care about gender equality, poverty, migration or public health, sex workers' rights matter to you. [...] No doubt many of you work for a living. Sex work is also work. Just like you, some of us like our jobs, some of us hate them. In the end, most of us have mixed feelings. But how we feel about our work is not the point. And how others feel about our work is even less so. What matters is that we have the right to work in safety and on our own terms. [...] You can ask expensive escorts in New York City, brothel workers in Cambodia, people on the street in South Africa, and every girl in my old job's list in Soho, and they will all tell you the same thing. You can talk to millions of sex workers and countless organizations run by sex workers. We want full decriminalization and labor rights as workers*»²⁴.

1. J. Mac/M. Smith, *Revolting prostitutes*, Londres/Brooklyn, 2020, 24-25.
2. Mac/Smith (n.1), 29.
3. T. Hell, Blog « Ma lumière rouge », Libération, 1^{er} décembre 2019.
4. Mac/Smith (n.1).
5. M. Merteuil, interview pour *Opinion-Internationale*, 13 novembre 2013.
6. Prostitution et traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, Rapport du Conseil fédéral, 5 juin 2015, 14.
7. C. Bennachie et al., Unfinished Decriminalization, *Social Sciences*, 10, 2021, 7.
8. Mac/Smith (n.1).
9. Résolution du Parlement européen sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes, 26 février 2014, 2013/2103(INI).
10. Strass Syndicat, Les travailleuses du sexe en France mettent en garde, billet d'opinion du 17 juin 2022.
11. A. Srinivasan, *The right to sex*, Londres, 2021, 152 et 215.
12. Bennachie et al. (n.7), 5.
13. Bennachie et al. (n.7), 10.
14. N. Mai et al., Migration, sex work and trafficking: the racialized bordering politics of sexual humanitarianism, *Ethnic and Racial Studies*, 44:9, 2021, 1607-1628.
15. Mac/Smith (n.1); J. Mac, The laws that sex workers really want, *Ted Talks*, 13 juin 2016.
16. Résolution du Parlement européen (n.9).
17. S. R. Farris, *Au nom des Femmes*, Paris, 2021, 15.
18. Mac/Smith (n.1), 84.
19. M. Merteuil et al., *Pour un féminisme de la totalité*, Paris, 2007, 391.
20. Mac/Smith (n.1), 84-85.
21. Merteuil (n.5).
22. Srinivasan (n.11), 170.
23. Mac/Smith (n.1), 141.
24. Mac (n.15).

Garder l'élan: Law Clinic et constantes évolutions

Camille Vallier

118

La Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables est caractérisée par son ancrage local et par sa capacité et sa volonté à s'intéresser à des problématiques actuelles. Les thèmes qu'elle aborde sont choisis en fonction de leur caractère juridique intéressant, mais surtout en vertu de l'urgence de répondre à une problématique sociale ou de souligner des lacunes du droit – et leurs conséquences concrètes – dans divers domaines.

Ce souci de rester proche de l'actualité, de s'atteler à des problèmes concrets ou de mettre en lumière les dysfonctionnements de notre système juridique a pour corolaire que les travaux de la Law Clinic se situent en permanence sur des terrains mouvants, en pleine évolution: les questions se posent, le droit évolue – parfois –, et la pratique change.

La brochure sur les droits des personnes LGBT représente l'exemple le plus marquant en la matière, car il s'agit d'un domaine en constante transformation, d'un point de vue social comme juridique.

Le vocabulaire utilisé change rapidement, de sorte qu'un terme, choisi en fonction de son caractère approprié à un certain moment, pourra vite devenir caduque, stigmatisant ou blessant.

De la même manière, le droit évolue rapidement dans ce domaine et plusieurs avancées juridiques majeures ont vu le jour ces dernières années. Le mariage pour toutes et tous est notamment entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, entraînant une série de conséquences juridiques à divers égards. Les réponses de la brochure en matière de filiation, d'adoption, de naturalisation, de succession et d'assurances sociales sont ainsi devenues caduques. De la même manière, l'entrée en vigueur de la procédure simplifiée de changement de genre à l'état civil pour les personnes trans a rendu obsolète la majeure partie des réponses contenues dans la brochure à ce sujet.

10 ans de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables

119

Le même constat peut être dressé en matière d'asile et de migrations: les droits se restreignent et les autorités disposent d'une marge de manœuvre importante dans leur pratique, qui peut ainsi être modifiée rapidement. Le système de droit d'asile a ainsi subi des modifications de fond en cours de rédaction de la brochure sur les droits des personnes mineures non accompagnées, engendrant de nombreuses incertitudes sur la pratique future des autorités dans la mise en œuvre des nouvelles règles. Comment, dans ce contexte, s'assurer de donner des réponses aussi précises que possible, sans pour autant risquer qu'elles ne deviennent obsolètes après peu de temps?

Les positions stratégiques des associations et des personnes concernées se modifient également en fonction de ces évolutions juridiques et sociétales. Par exemple, le positionnement des associations intersexes a changé entre le début des travaux de la Law Clinic sur les droits des personnes LGBT en 2016 et la publication de la brochure deux ans plus tard. En effet, lorsque l'association de personnes intersexes principale avait été consultée, elle n'avait pas souhaité voir les questions intersexes intégrées aux thématiques LGBT, alors que les nouvelles associations ayant vu le jour dans l'intervalle considéraient au contraire qu'il serait bénéfique d'allier ces problématiques, bien qu'elles soient, par nature, différentes. Lorsque la brochure a été rééditée en langue allemande en 2021, les droits des personnes intersexes ont été intégrés dans les réponses, impliquant un investissement majeur pour effectuer les recherches supplémentaires.

L'un des buts de la Law Clinic est de souligner les nombreuses lacunes du droit suisse et les discriminations qu'il consacre, tout comme la nécessité de voir ce droit évoluer. Les nombreuses avancées positives en termes de protection des droits des personnes vulnérables au cours des dernières années sont ainsi réjouissantes et nécessaires. En revanche, elles impliquent une constante adaptation et mise à

jour des réponses apportées : si les brochures de la Law Clinic ont pour objectif de constituer une source fiable pour les personnes concernées, elles se doivent donc de rester aussi actuelles et précises que possible.

Or, plus les années passent, plus les thèmes sont nombreux, plus les brochures nécessitent d'être mises à jour, et les domaines d'expertise sont variés. Après dix années d'activités, la Law Clinic ne compte pas moins de sept thématiques à son actif, reflétées dans le contenu du présent magazine. Tout comme les thèmes abordés, les équipes changent. Après une décennie, le nombre de co-responsables qu'a connu la Law Clinic est identique à celui du nombre de thématiques, à savoir sept. Au fil des années, les nouvelles co-responsables montent dans un train en marche. Elles doivent donc en parallèle mener des recherches sur la thématique en cours et se spécialiser rapidement sur les anciens sujets, sur lesquels elles n'ont pas nécessairement travaillé par le passé.

La question qui se pose alors est celle de savoir si la Law Clinic peut, ou doit, continuer à suivre ces nombreuses évolutions ou si elle devrait au contraire passer le flambeau. Par chance, elle bénéficie d'un important réseau de personnes relais, au sein des associations avec lesquelles elle travaille, parmi les personnes concernées ou dans le monde politique. Les ancien-ne-s clinicien-ne-s représentent également une ressource inestimable, qu'il s'agisse de mener des recherches académiques supplémentaires (stagiaires académiques, nouvelles thèses, renfort des ancien-ne-s étudiant-e-s sur leur temps libre), de porter des affaires en justice en qualité d'avocat-e, ou également d'intégrer l'équipe enseignante, puisque deux des trois co-responsables actuel-le-s sont d'ancien-ne-s étudiant-e-s.

C'est d'ailleurs ce réseau, constitué au fil des ans et ce travail collaboratif qui caractérisent la Law Clinic et font d'elle une entité

vivante, adaptable et dynamique. Espérons que les expériences et le réseau constitués durant la dernière décennie serviront de base à de nombreux projets et que les synergies passées continueront d'alimenter les synergies futures.

Affiches des conférences de la Law Clinic



2013



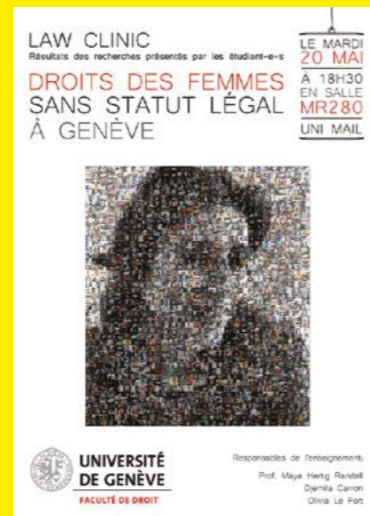
2016



2017



2018



2014



2019



2020



2021



2015



2022



2023

Chaque année depuis la naissance de la Law Clinic, les étudiant-e-x-s présentent les résultats de leurs recherches à l'occasion d'une conférence publique à l'Université de Genève.

2013–2023

ALUMNI-AE-X DE LA LAW CLINIC	SONIA ACHOUR	JULIETTE AESCHLIMANN	
	RAMONA AKKAWI	ISMAËL ALBACETE	SARAH ALBORZI
RAFAEL ALMEIDA MARINHO	JEANNE ARN	SÉBASTIEN AUBERT	
RINA BAJRAMI	INGABIRE BARAMPAMA	ALEXANDER BERGLAS	
MELISSA BERTHOLDS	LUKAS BIEDERMANN	OLIVIER BIELER	
	HATIDJE BILALI	ALEXIA BLANCHET	SOPHIE BOBILLIER
TALINE BODART	VALERY BRAGAR	DANIELLE BREITENBÜCHER	
CLARA SARAH BUCHS	ANNA-KATHARINA BURGHARTZ	LAURA BURI	
ELOY CALVO	CAMILLE CANTONE	BIBIANE CAPELLA ABD	
	DJEMILA CARRON	CAMILLE CASADO	STÉPHANIE CATTERSON
MAËVA CHERPILLOD	MAXIME CLIVAZ	TIFFANY COLLARD	
SARAH CONDE POMBO	ALESSANDRA COSTA	RAPHAELA CUENI	
ANTOINE DA RUGNA	DANIEL DA SILVA BORGES	AMÉLIE DAVERIO	
	ANGÈLE DE PREUX	LAURA DEBBICH	VALERIE DEBERNARDI
CLAIRE DECHAMBOUX	CHIARA DEL GAUDIO	VALENTINE DELARZE	
TAZIO DELLO BUONO	NAOMIE DIEUDONNE	ANÉMONE YUÉNON DJOUROU	
RACHEL DUC	CORALINE DURET	PAULINE EHRISMANN	
	DAHLIA EL HAKIM	SABINE ELKAIM	ALBA EMMENEGGER
LENA ENKERLI	VISTA ESKANDARI	DIEGO ALAN ESTEBAN	
TATIANA FARINHA DO SUL	ALESSANDRA FASCIANI	RAFAEL FERNANDES	
MARIONA FERNANDEZ-PRIM	CATARINA FERRONI	ANA FLORES	
	VALÉRIE FLÜCKIGER	BENOÎT FONTANET	LAURAINÉ FOU DA
DÉBORAH FUCHS	LUCIE GAGGERO	ANNE GAGNÉ	
ADRIANA GARCIA KAPPELLER	SOPHIE GARREAU	NATHALIE GERMAIN	
ELISABETH GERRITZEN	NAYLA GIANNI	ROCIO GONZALEZ FERNANDEZ	
	DIEGO GRANGIER	SAMUEL GREISS	LÉILA GULED
SÉVERINE GUT	CAMILLE HAAB	MOUNIA HABRA	
ORIANNA HALDIMANN	MAYA HERTIG RANDALL	JÉRÉMIE HEUSSI	
ALEXANDRA HJELM	ZOÉ HUBER	SARAH HUGUET	

	CARLA HUNYADI	ALEXANDRA ILIC	CYRIL KHOURY	
DIMITRIOS KILIARIDIS	LOUISE KOCH	THAÏS KOHLER		
	MAREIKE KRIENING	KRISTINA LACRAZ	MAEVA LAEDERACH	
	RUBINA LANFRANCHI	OLIVIA LE FORT	CHRISTOPHE LECOMTE	
ASMA LGHAZAOU	MÉLANIE LOPEZ CASTRO	JUAN LOPEZ RESTREPO		
MILENA MADER	CLÉMENT MAGNENAT	MIHAELA MAJKIC		
	JIHANE MALIKI	QUENTIN MARKARIAN	ANAÏS MAROONIAN	
	BRETT MOIA	CAMILLE MONTAVON	MIRANDA MONTSSERRAT	
VIRGINIE MORO	ALINE MOUBARAK NAHRA	RAQUEL MOURA DE FREITAS		
LÉONIE MUELLER	NAIMA MUSSE	MERITA MUSTAFA		
	CAMILLA NATALI	DIANA NEVES DA SILVEIRA	CANSU OKCU	
	SOPHIE OLTRAMARE	AMAL OUNALI	YASMIN PAES BATISTA	
	MILENA PEEVA	AUORE PEIROLO	SARA PEREZ	
MARINE PERNET	CLARA PFYFFER	IRIS PFYFFER		
	MORGANE PIERROZ	LENA PORTMANN	JUSTYNA RAJPOLD	
		LOÏC RALALA	MARJOLAINE RION	LÉLIA RIZZI
	KATIA ROELANDT	EMILIE ROSSIER	VÉRONIQUE ROTA	
SAMANTHA ROTH	LAURA RUSSO	HANAE SANDO		
	ANUKA SCHUBERT	JESSICA SCHWALM	ALEXANDRA SENN	
	CAMILLE SICARD FOUARD	CHLOÉ SMITH	MALAYA STAUFFACHER	
	BARBARA STEINER	REBECCA STOCKHAMMER	YUSRA SUEDI	
VIOLETA TABAKOVA	NICOLAS TAMAYO LOPEZ	LYDIA TAZI KUSONGI		
MARGAUX TERRADAS	FLORIAN SÉBASTIEN JEAN THIEBAUT	RAISSA TOMAZ DE CASTRO		
LARISSA TOMAZ DE CASTRO	FANNY GRÂCE ADÉLAÏDE TOUTOU-MPONDO	RAPHAËL TSCHACHTLI		
	MERIGONA UKA	CAMILLE VALLIER	SOFIA VEGAS FERNANDEZ	
YVONNE VINGAS	MARGOT VOISIN	EMMA WALDRON		
	LOUISE WANG	MARJOLAINE WARIDEL	ALEXIA WASSMER	
		NOÉMIE WEILL	ELÉONORE WINDISCH	CAROLINE ZANETTE
	VICTORIA ZELADA CABRERA	CHARLOTTE ZIHLMANN	NESA ZIMMERMANN	

Biographies des auteur·rice·x·s

126

NO ANGER

est docteure en sciences politiques, chercheuse à l'École normale supérieure de Lyon (ENS), autrice, militante et performeuse.

SOPHIE BOBILLIER

est avocate associée au sein de l'étude Bolivar, Batou & Bobillier à Genève, cofondatrice de la Permanence juridique pour les mineur·e·x·s non accompagné·e·x·s, députée au Grand Conseil de Genève, membre de la Commission de l'égalité de l'Ordre des avocats de Genève et de l'Association des Juristes Progressiste, ainsi qu'ancienne étudiante de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables (volée *droits des femmes sans statut légal à Genève*).

CLAUDINE BURTON-JEANGROS

est Professeure ordinaire au Département de sociologie de l'Université de Genève et co-responsable de l'étude Parchemins sur les conditions de vie et la santé des migrant·e·x·s sans-papiers à Genève

DJEMILA CARRON

est Professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, co-fondatrice de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables, ainsi que membre du Conseil d'administration de l'Association Canadienne de l'Enseignement Clinique et Vice-président·e du Réseau des Cliniques juridiques francophones.

LIALA CONSOLI

réalise sa thèse de doctorat en sociologie dans le cadre de l'étude Parchemins sur

les conditions de vie et la santé des migrant·e·x·s sans-papiers à Genève, et est affiliée au Centre interfacultaire de gérontologie et d'études des vulnérabilités - Centre LIVES à l'Université de Genève.

LAURIANE CONSTANTY

est psychologue FSP et criminologue, et travaille en tant que psychologue à l'Institut de Psychiatrie Légale du CHUV, comme chargée de recherche au SUPEA - CHUV, chargée de cours de psychologie au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales à Fribourg auprès du personnel pénitentiaire, et est présidente du groupe Infoprisons.

ANTOINE DA RUGNA

est doctorant au Département de droit public de l'Université de Genève et ancien étudiant de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables (stagiaire en 2022).

SHIRINE DAHAN

est active depuis vingt-cinq ans dans des associations et des ONG dont le mandat est lié aux questions migratoires, aux rapports de pouvoir de genre, de classe économique et sociale, d'origine, à l'accès aux droits, etc.

DIABLA

est une travailleuse du sexe ayant exercé durant de nombreuses années dans plusieurs pays avant d'arriver en Suisse, à Genève, au quartier des Pâquis; libre et audacieuse, Diabla a pu partager son expérience et son

récit de vie lors des ateliers d'écriture organisés à Aspasia et a publié son premier livre autobiographique *Ponte en mis tacones* en 2022 (pour le commander : eperez@aspasia.ch).

VISTA ESKANDARI

est titulaire du brevet d'avocate, doctorante au Département de droit public de l'Université de Genève, co-responsable de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables, et co-fondatrice de la Permanence juridique pour les mineur·e·x·s non accompagné·e·x·s.

JULIEN FAKHOURY

réalise sa thèse de doctorat en sociologie dans le cadre de l'étude Parchemins sur les conditions de vie et la santé des migrant·e·x·s sans-papiers à Genève, et est affilié au Centre interfacultaire de gérontologie et d'études des vulnérabilités - Centre LIVES à l'Université de Genève.

KAREN HAFSETT NYE

est coordinatrice de l'Action Maladie Psychique et Prison du Graap Association à Lausanne et fait partie du Collectif 59, qui œuvre pour le respect des droits de personnes incarcérées et soumises à une mesure thérapeutique institutionnelle, tout en offrant un espace d'échange et de soutien aux proches de patient·e·x·s sous-main de justice.

MAYA HERTIG RANDALL

est Professeure ordinaire au Département de droit public de l'Université de Genève, co-responsable de la Law Clinic

10 ans de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables

127

sur les droits des personnes vulnérables, ainsi que Vice-présidente de la Commission fédérale contre le racisme et membre du Comité international de la Croix-Rouge.

ZOÉ HUBER

est assistante au Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives (CETEL) de l'Université de Genève et ancienne étudiante de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables (volée *droits des personnes en situation de handicap*).

YVES JACKSON

est Professeur assistant, affilié au Service de médecine de premier recours - Hôpitaux Universitaires de Genève et Département de santé et médecine communautaire, Faculté de médecine, Université de Genève, et investigateur principal de l'étude Parchemins sur les conditions de vie et la santé des migrant·e·x·s sans-papiers à Genève.

OLIVIA LE FORT

est titulaire du brevet d'avocate, docteure en droit, co-fondatrice et anciennement co-responsable de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables, ainsi que conseillère juridique à la Ville de Genève.

QUENTIN MARKARIAN

est doctorant au Département de droit public de l'Université de Genève et au Centre de recherches en droit pénal de l'Université libre de Bruxelles, ainsi que co-responsable de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables.

CAMILLE MONTAVON

est docteure en droit, Maître-Assistante au Département de droit public de l'Université de Genève et co-responsable de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables, ainsi que co-fondatrice de la plateforme juridique de droit pénal crimen.ch et anciennement collaboratrice scientifique à la Chaire de droit pénal et de criminologie de l'Université de Neuchâtel.

MILENA PEEVA

est avocate associée au sein de l'étude Peter & Moreau à Genève spécialisée dans la défense de droits humains, co-fondatrice de la Permanence juridique pour les mineur·e·x·s non accompagné·e·x·s, membre de l'Ordre des avocats de Genève, de l'Association des Juristes Progressistes, du Réseau romand Genre, droit et sexualités, et ancienne étudiante de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables (volée *droits des personnes LGBT*).

JAN-ERIK REFLE

est postdoctorant au Centre interfacultaire de gérontologie et d'études des vulnérabilités - Centre LIVES à l'Université de Genève, auquel est affiliée l'étude Parchemins sur les conditions de vie et la santé des migrant·e·x·s sans-papiers à Genève.

VÉRONIQUE ROTA

est auxiliaire de recherche et d'enseignement au Département de droit public de l'Université de Genève et ancienne étudiante de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables (volée *droits des personnes en situation de handicap*).

LAURA RUSSO

est titulaire du brevet d'avocate, co-présidente de la Fédération des associations genevoises LGBT, et ancienne étudiante de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables (volée *droits des personnes LGBT*).

CAMILLE VALLIER

est docteure en droit, chargée de cours suppléante au Département de droit public de l'Université de Genève, anciennement co-responsable de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables, et anciennement *Research Fellow* à l'Université du Sussex.

SOFIA VEGAS FERNANDEZ

est avocate au sein de l'étude Bolivar, Batou & Bobillier à Genève, membre de la Permanence juridique pour les mineur·e·x·s non accompagné·e·x·s, et ancienne étudiante de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables (volée *droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées*).

NESA ZIMMERMANN

est Professeure assistante au sein de la Chaire de droit constitutionnel suisse et comparé de l'Université de Neuchâtel et anciennement co-responsable de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables.

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos sincères et chaleureux remerciements au Service Agenda 21 de la Ville de Genève, au Décanat de la Faculté de droit de l'Université de Genève, au Département de droit public de la Faculté de droit de l'Université de Genève, au Fonds Spitzer de l'Université de Genève, ainsi qu'au Fonds Schneiter de l'Université de Genève pour leur généreux soutien financier en vue de la réalisation du présent magazine.

ÉQUIPE DE LA LAW CLINIC

Maya Hertig Randall,
Professeure à l'Université de Genève;
Vista Eskandari,
doctorante à l'Université de Genève;
Quentin Markarian,
doctorant à l'Université de Genève;
Camille Montavon,
docteure en droit, Maître-Assistante à l'Université de Genève.

LAW CLINIC

Université de Genève

Uni-Mail - Faculté de droit
Boulevard du Pont-d'Arve 40
1211 Genève 4
Suisse

lawclinic@unige.ch
www.unige.ch/droit/lawclinic

PUBLICATION

Coordination éditoriale:

Camille Montavon,
Quentin Markarian, Vista Eskandari.

Conception graphique:

èkhò studio
(Claire Bonnet et Charlie Thomas)

Typographies:

New Edge 666
par Charlotte Rohde
BBB Baskervvol
par Bye Bye Binary

Achévé d'imprimé en septembre 2023,
par l'imprimerie CCI, Marseille (FR)
© Les auteur-ricex-s pour leur textes
© La Law Clinic pour la présente
édition

